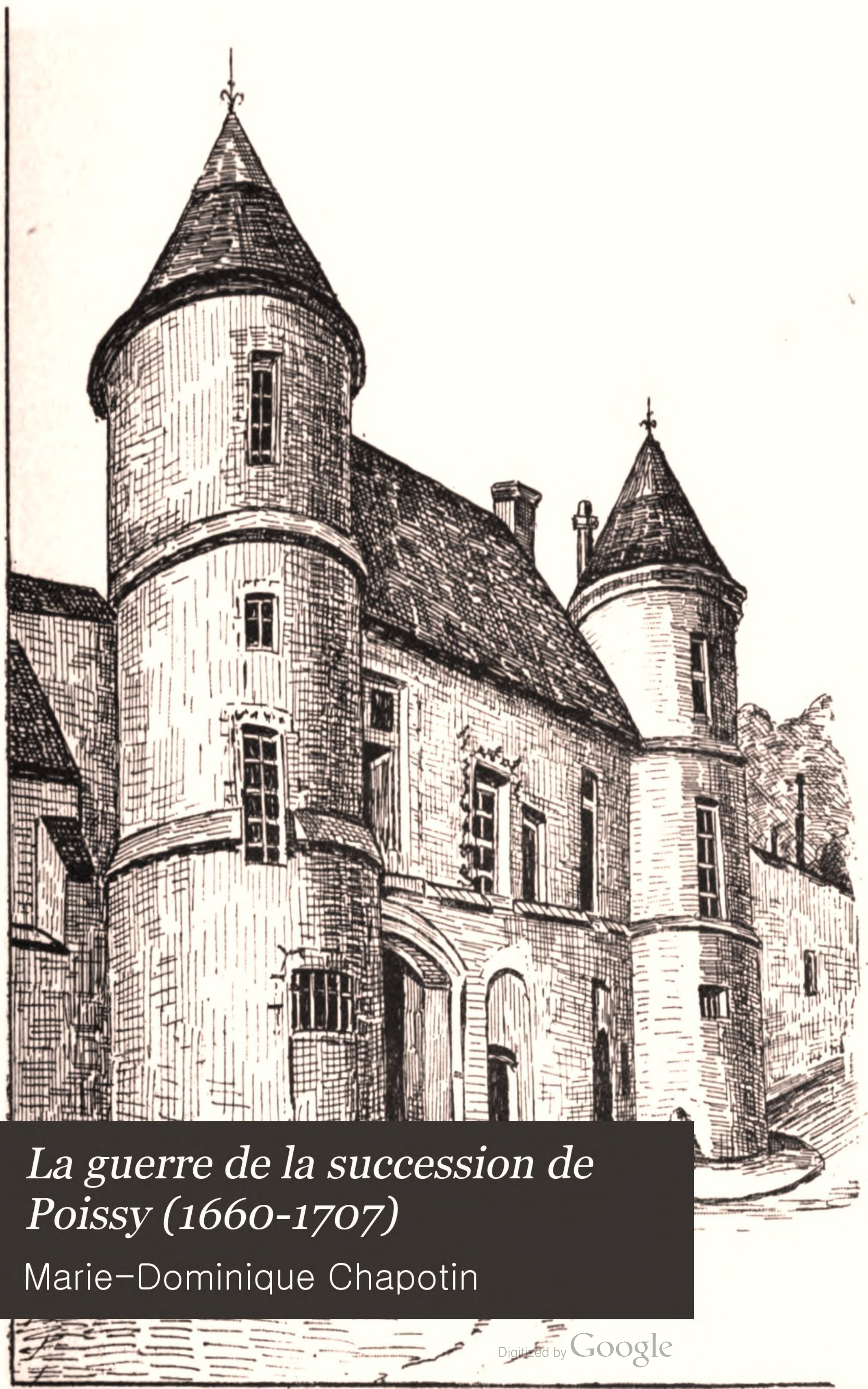
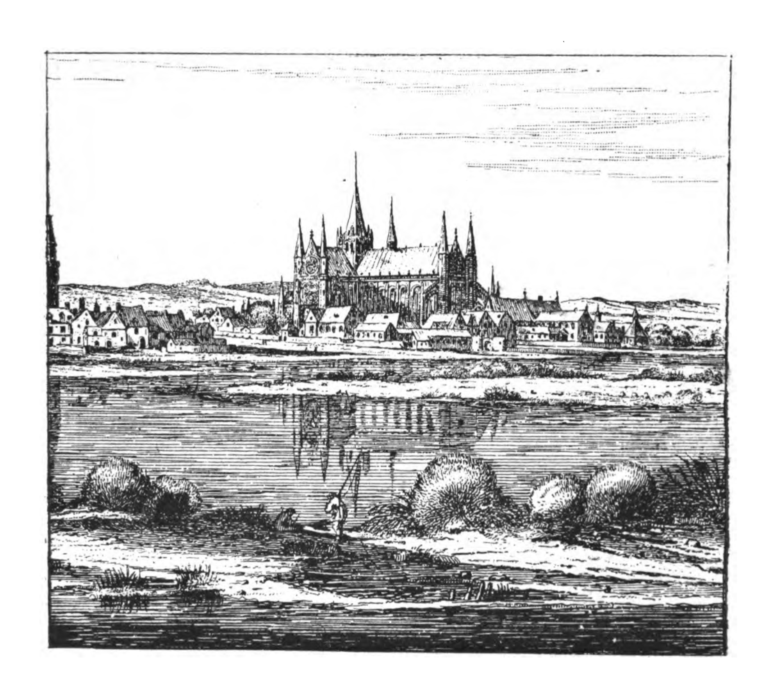

La guerre de la succession de Poissy (1660-1707)
Marie-Dominique Chapotin



LE MONASTÈRE ROYAL

DE SAINT-LOUIS DE POISSY



D'après la gravure d'Isaac Silvestre.

ÉTUDES HISTORIQUES
SUR LA PROVINCE DOMINICAINE DE FRANCE

LA GUERRE

DE LA

SUCCESSION DE POISSY

(1660-1707)

PAR

LE R. P. FR. MARIE-DOMINIQUE CHAPOTIN
DES FRÈRES-PRÊCHEURS



PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS
ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

BUREAUX
DE L'ANNÉE DOMINICAINE
94, RUE DU BAC, 94

1892

LA GUERRE

DE LA SUCCESSION DE POISSY

(1660-1707)

La querelle à laquelle je donne ce nom historique, n'eut avec la Guerre de la Succession d'Espagne absolument rien de commun, ni dans son objet, ni dans ses causes, ni dans ses conséquences. Féconde en intrigues, en colères, en violences, elle a mis en saillie, à côté d'ambitions condamnables, des caractères énergiquement et saintement trempés; on y a versé des larmes de dépit et des larmes de douleur, on y a fait couler des flots d'encre, mais pas une goutte de sang. Cette querelle, dont l'éclat a longtemps retenti de Paris à Rome, marque une des phases de la déchéance des institutions monastiques en France au dix-septième et au dix-huitième siècle ; elle aide à en apercevoir les vraies causes : c'est pour cela que je me décide à la raconter.

La déchéance, numérique et morale, en dépit des efforts généreux du dix-septième siècle à son aurore, devenait

presque générale et allait toujours croissant. Mais on se trompe en en faisant peser la responsabilité sur ceux qui embrassaient alors la vie religieuse. Alors comme aujourd'hui et comme dans les âges précédents, les cloîtres abritaient des âmes sincères, désintéressées, courageuses, venues pour y suivre la trace austère des saints ; au milieu d'elles pouvaient se glisser des individualités d'un caractère moins élevé, mais incapables d'exercer à elles seules l'influence malheureuse qu'on leur attribue généralement. Ceux qui veulent l'histoire vraie, et qui aimeraient à y saisir la cause de cet abaissement de la vie monastique en France, trouveront dans ces quelques pages, non pas précisément un récit assaisonné de réflexions personnelles, mais plutôt une série de documents, presque tous inédits, d'un grand intérêt religieux et historique, et bien faits, me semble-t-il, pour jeter un peu de lumière sur les funestes ingérences des influences séculières et de l'autorité civile dans le gouvernement intérieur et, par conséquent, dans la vie même des communautés : c'étaient ces empiétements, ces usurpations insensibles mais incessantes, ces intrusions quelquefois violentes, qui devaient fatalement y introduire des déformations regrettables et y préparer, avec la décadence, le dernier coup brutalement frappé par la Révolution.



CHAPITRE PREMIER

Origine du monastère royal de Poissy. — Fidélité des religieuses aux constitutions dominicaines, établies et confirmées par les rois. — Les Gondy, leur dévouement et leurs envahissements. — La Prieure Louise de Gondy.

Il s'agit du monastère royal ou, comme on disait généralement, et très indûment, de l'abbaye de Poissy. Fondée par Philippe le Bel sur le berceau de saint Louis, elle avait été, dès le premier jour, placée par la volonté expresse du roi, à la fois sous la règle et sous la juridiction de l'Ordre de Saint-Dominique, *secundum instituta et sub curâ Fratrum Ordinis Prædicatorum*. Le fondateur avait voulu doter richement et combler de privilèges ce monastère, qu'il constituait gardien de la mémoire en même temps que du berceau de son saint aïeul ; il avait voulu notamment n'en ouvrir les portes qu'à des sujets d'élite, et il avait exclusivement réservé à lui et à ses successeurs le droit d'y admettre, par une exception personnelle, des filles qui n'uniraient pas à l'éclat de la vertu l'éclat de la noblesse. Mais il n'y avait pas moins strictement réclamé, pour le présent et pour les âges à venir, l'observance des lois qui régissent l'Ordre de Saint-Dominique.

Aussi l'on ne voit pas que, dans le cours de trois siècles, le choix des Prieures ait été inspiré par des ambitions ou

par des complaisances mondaines. Philippe le Bel, en introduisant dans les murs élevés par sa munificence les premières filles de saint Dominique, ne réclame point la supériorité pour celle qui les éclipse toutes par sa naissance : sa propre cousine germaine, la petite-fille de saint Louis. Sœur Marie de Clermont n'est d'abord, dans le nouveau monastère, qu'une simple religieuse sous la conduite et l'autorité de la Prieure Mathieue de la Roche. Si plus tard elle lui succède dans la charge priorale, devenue aveugle au bout de onze ans d'administration la royale religieuse, plus jalouse d'assurer le bon gouvernement de la maison que de conserver pour elle-même une autorité désormais trop pesante, se démet spontanément de sa charge et, volontairement descendue du premier rang, passe dans l'exercice de l'obéissance les vingt-huit dernières années de sa vie. Huit autres princesses du sang royal de France prendront après elle l'habit dominicain à Poissy, et une seule, Marie de Bourbon, sera Prieure, justifiant, pendant les trente-sept années de son active et féconde administration, le choix de ses Sœurs. Non pas que les noms illustres fassent défaut dans la liste des Prieures de Poissy, mais ils s'y mêlent à des noms obscurs : Marie d'Amboise, Charlotte d'Amboise, Prégente de Melun, Marie de Pisseleu, Marie de la Rochefoucault, à côté de Pétronille Pelletot, de Catherine Guignard, de Marie Marcel, d'Isabelle l'Ecrivain, de Marguerite du Puy. Rien dans les archives du monastère ou de l'Ordre n'indique qu'à ce point de vue essentiel on se soit, à une époque quelconque, systématiquement écarté du régime dominicain.

Or, à l'époque où commence la querelle que je vais raconter, la Prieure de Poissy s'appelait Louise de Gondy.

Elle était l'avant-dernière fille d'Albert de Gondy, maréchal duc de Retz, et de Claude-Catherine de Clermont. Elle avait ainsi pour frères Philippe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny, marquis des Isles-d'Or, général des galères du roi, qui, devenu veuf, se démit de toutes ses charges, entra à l'Oratoire et y mourut en odeur de sainteté, et le premier archevêque de Paris. Le trop fameux cardinal de Retz était son neveu.

Les Gondy étaient notoirement, et depuis longtemps, dévoués à l'Ordre de Saint-Dominique. La belle église de Sainte-Marie-Nouvelle de Florence, cette *sposa* de Michel-Ange, montre encore leur chapelle, la première à droite du sanctuaire, et les peintures dont ils confièrent l'exécution à ceux qui furent les maîtres de Cimabue. Amenés en France par Catherine de Médicis, ils y étaient restés fidèles à leurs sympathies dominicaines. Le 8 avril 1612, Henri de Gondy, évêque de Paris, permet à Sébastien Michaëlis de fonder un nouveau couvent de Frères-Prêcheurs sur la rive droite de la Seine, et dès le mois de septembre 1613, sa sœur, la marquise de Maignelay, donne douze cents livres pour acheter un terrain. L'année suivante, le 9 janvier, c'est son frère et son coadjuteur, Jean-François de Gondy, le futur archevêque, qui donne à la nouvelle fondation d'abord une somme de quinze cents livres, puis, le 9 septembre 1615, cinquante mille livres pour bâtir le couvent et l'église et cinq cents livres pour y édifier la chapelle des Gondy, en sorte que les religieux de la rue Saint-Honoré l'appelèrent leur fondateur. Les Gondy donnaient plus que leur argent. Par exemple, quand le Général de Marinis, le 6 septembre 1648, écrit à la Prieure de Poissy : « Je salue Mme la marquise de Mesnelay, vostre chère sœur et ma bonne fille », il semble indiquer des liens par-

ticuliers contractés avec l'Ordre par cette pieuse veuve, dont le cœur était assez large pour s'associer en même temps à toutes les œuvres de saint Vincent de Paul, et qui donnait son magnifique hôtel aux Capucines pour en faire leur couvent. Louise de Gondy avait d'ailleurs une jeune sœur, Marie-Madeleine de Gondy, plus habituellement appelée Madeleine de Dampierre, qui fut placée dès son bas âge à Poissy, et qui plus tard y embrassa aussi la vie religieuse. Leur nom y attirait de nobles recrues ; qu'il me suffise de mentionner en passant une enfant que le Général appelle « la petite de Valençay », « nostre petite fille de Valençay », et dont il écrivait le 13 septembre 1649 à Louise de Gondy : « Ie suis bien aise de la persévérance de nostre bonne petitte fille de Valençay : dictes luy que i'espère que sa ferveur esgallera sa naissance et se rangera à la fin sous le manteau de la Sainte Vierge dans nostre Ordre (1). »

Mais l'histoire n'a pas manqué de remarquer dans la race des Gondy, en même temps qu'un dévouement incontestable à l'Église, un goût prononcé pour les dignités ecclésiastiques. Des arrangements de famille, qui n'avaient pas besoin de s'appuyer sur des influences étrangères pour trouver faveur auprès du roi, transformèrent pendant près d'un siècle en une sorte d'apanage de la maison de Gondy le siège épiscopal de saint Denis, de saint Marcel et de saint Germain. On put croire que le monastère de Poissy aurait le même sort ; la résistance des religieuses et des supérieurs de l'Ordre amena ce que j'appelle la *Guerre de la Succession.*

(1) Archiv. de l'Ordre, à Rome, *Regest. Prov. Franciæ, sub R^{mo} de Marinis*, p. 118.

Louise de Gondy, la première, avait été amenée à la charge de Prieure par suite d'un de ces arrangements de famille. Sa tante, Jeanne de Gondy, fille d'Antoine de Gondy et de la célèbre gouvernante des Enfants de France, Marie-Catherine de Pierrevive, l'avait occupée avant elle et lui en avait assuré la survivance. Élue, à la mort de Marguerite du Puy, par la moitié de la communauté, Jeanne de Gondy avait eu facilement gain de cause contre l'élue des autres Sœurs, Marthe de Boufflers, que ses quatre-vingt-cinq hivers excluaient évidemment du gouvernement de la maison. Le roi Henri III avait envoyé à Poissy l'évêque de Nantes, Philippe du Bec, avec ordre de trancher le débat et d'installer Jeanne de Gondy. Les religieuses attachées à Marthe de Boufflers en avaient appelé à Rome; en présence du partage à peu près égal des voix, le chef suprême de l'Ordre ne pouvait hésiter entre une religieuse respectable à tous égards, mais rendue par son grand âge incapable de donner l'élan à toute une communauté, et une Prieure de quarante-quatre ans, qu'on lui présentait comme sincèrement attachée à sa vocation et aux règles dominicaines: par lettres du 20 décembre 1583, il confirma Jeanne de Gondy et déclara nulle toute autre élection (1).

Les préoccupations familiales de cette Prieure, d'ailleurs excellente, se révèlent de mille façons. Ainsi, le 22 mars 1602, de concert avec les Sœurs Louise et Madeleine de Gondy, ses nièces, elle acquiert au prix de treize mille cinq cent cinquante écus sols, la ferme de Vaumartin, à Saint-Nom la Bretesche, « pour elles et leurs niepces reli-

(1) Arch. de l'Ordre, à Rome, *Regest. sub Mgro Sixto Fabri* 1583, f° 14 v°, et *Reg. Ium Rmi Galamini* 1608-1610.



gieuses ou escolières audit prieuré de Poissy, ou en autre religion, et après leurs décès successivement aux niepces de leurs dictes niepces ou à leurs escolières religieuses, et icelles deffaillans pour et au proffit du dit prieuré de Poissy ou de telle autre prieuré ou abbaye que la dernière niepce ou escollière voudra choisir (1). » Ainsi encore, en 1621, la Prieure Jeanne de Gondy et ses deux nièces Louise et Madeleine, ayant fourni huit mille livres pour permettre au monastère d'acheter, au prix de seize mille livres, une rente de mille livres sur les gabelles, la communauté, sous la présidence de la sous-prieure Jeanne de Vieupont, permet « que la dicte dame prieure et lesdictes sœurs Louise et Madeleine de Gondy, ses niepces, et leurs successeresses, jouissent de la somme de cinq cents livres tournois faisant moitié des dictes mille livres (2). »

Après cela, on comprend que les Gondy devaient songer à assurer à leur race, non seulement la jouissance personnelle, autant du moins que le toléraient les usages d'alors, des rentes et biens acquis par eux, mais la charge priorale elle-même, qui déjà se perpétuait si honorablement dans les mains de Jeanne.

Il y avait bien à craindre quelque opposition de la part des religieuses, préoccupées des règles de l'Ordre qui consacrent la tradition des charges électives et temporaires, ou bien, hélas! excitées elles-mêmes par leur famille, dont les ambitions déçues n'accepteraient pas la victoire des Gondy. Mais quelles oppositions oseraient se produire contre cette puissante maison? Louise de Gondy a pour

(1) Arch. dép. de Seine-et-Oise, *fonds des Dom. de Poissy*.
(2) *Ibid.*

parrain le roi. Un jour, le 11 octobre 1602, Henri le Grand arrive en personne au monastère ; il convoque les religieuses, il leur « présente sa filleule Louise de Gondy, religieuse de la maison et âgée de trente ans, pour être coadjutrice de sa tante et prieure après sa mort » ; il ajoute qu'il « les prioit de l'avoir pour agréable ; que si néanmoins elle n'étoit pas bonne religieuse et qu'elles n'en fussent pas bien satisfaites, il n'y penseroit plus (1). » On devine que personne ne songea à protester.

Le 16 octobre 1606, Louise de Gondy reçoit donc un brevet royal de coadjutrice. Un acte si nouveau dans l'Ordre ayant paru à quelques religieuses discutable à plus d'un titre, sur la proposition du roi, le P. Jean Ménigant, ex-Provincial, qui conservait encore le gouvernement de la Province de France en attendant la confirmation de son successeur, réunit la communauté et ordonna à toutes les religieuses, en vertu de la Sainte Obéissance, de dire librement si elles agréaient Louise de Gondy comme coadjutrice et future Prieure. Non seulement leur consentement fut unanime, mais elles adressèrent dans ce sens une supplique au pape, qui leur répondit par une bulle du 11 décembre 1606, et le tout fut accepté par le Général et par l'Ordre le 7 juin 1608, au chapitre général de Rome.

Quoiqu'il ne fût plus possible de douter du complet assentiment de la communauté, du chef de la Province, de l'autorité suprême de l'Ordre, du chef de l'Église, hésitait-on encore devant une telle nouveauté ? La bulle ne fut fulminée que le 10 novembre 1622. Les cinquante-huit religieuses professes de Poissy y apposèrent leur signature

(1) Biblioth. Mazarine, A. 15,354 n° 16, p. 8.

et déclarèrent par là qu'elles l'acceptaient. Aussi, le 9 octobre 1623, jour où la Prieure Jeanne de Gondy mourut, le P. Huguony, vicaire du monastère, put sans difficulté installer Louise de Gondy et la mettre en possession réelle de la charge priorale.

Après tant de précautions, une dernière confirmation de la nouvelle Prieure ne sembla pas superflue; le 16 juin 1625, un bref du pape Urbain VIII, ratifiant tout ce qui avait été fait, ne laissait plus de place à une hésitation quelconque. C'était le Général de l'Ordre lui-même, Séraphin Siccus, qui l'avait obtenu. En en sollicitant l'expédition, le prudent Général pensait peut-être moins au passé, sur lequel il n'y avait pas à revenir, qu'aux dangers que pouvait préparer l'avenir et contre lesquels il était nécessaire de se pourvoir. Le bref, en effet, affirme nettement qu'après Louise de Gondy, devenue l'objet d'une exception personnelle, le monastère recevrait, comme il l'avait toujours fait auparavant, ses Prieures du libre choix des religieuses, confirmé par les supérieurs légitimes.

La nouvelle Prieure fit oublier ce qu'il y avait eu d'insolite dans son entrée en charge; elle avait été bonne religieuse et fut bonne supérieure. En dépit de toutes les petites oppositions, elle sut toujours se concerter avec le Général de l'Ordre pour faire fleurir à Poissy l'exacte observance des règles. Le 21 octobre 1640, le vénérable Général Turcus lui écrit :

« I'attends de la continuation de vostre zèle le progrès que vos religieuses nos chères filles feront en la vie régulière et dans l'obéissance. Ce sont les sentimens que i'ay conceu de vostre vertu, et l'estime particulière de ce qu'avez sainctement faict soubs mon prédécesseur m'as-

seure que ie ne dois pas espérer moins de vostre heureuse conduite que ce qu'il a expérimenté pendant son gouvernement... Quand il sera besoin que ie contribue davantage à la paix et bien de vostre monastère, asseurez-vous de recevoir toutes les grâces et faveurs que ie pourray y contribuer. »

Le 13 septembre 1649, Thomas Turcus lui écrit la lettre suivante. Elle est si belle, si propre à montrer dans quel esprit, sous l'impulsion et avec l'appui des supérieurs majeurs, Louise de Gondy gouvernait les âmes, qu'elle doit, malgré sa longueur, trouver ici sa place; c'est un coup d'œil sur l'intérieur du monastère, sur les petites misères qui tendaient à s'y introduire, et que la Prieure signalait au Général de l'Ordre pour qu'il l'aidât à les prévenir.

« I'ay receu la vostre par le moyen de M. l'Ambassadeur, en laquelle ie n'ay pas moins remarqué vostre fidélité pour moy que le peu de ferveur et de courage de vos filles, qui, lassées de suyvre leur Espoux à la Montaigne parmy les pierres et les espines de l'observance qu'elles avoient si noblement et amoureusement embrassées et practiquées iusques icy, ne voudroient pas, ce disent elles, ou s'arrester ou retourner en arrière, mais prendre un chemin plus doux à la suitte de leur Espoux, et pour ce demandent à Sa Saincteté quelque mitigation pour l'usage de la laine, pour l'abstinence et pour les ieusnes de l'Ordre, et comme vostre vertu ne vous laisse tremper dans leurs desseins sans mon adveu et consentement que vous attendés, pour responce ie vous diray que ie n'y consens et n'y consentiray iamais, ne le pouvant faire selon Dieu et l'acquit de ma

conscience, et que ie consentirois plustost qu'elles passent à un autre monastère ou à un autre Ordre, que de perdre et de destruire le nostre par leur lascheté. Si elles veulent faulcer la foy donnée à leur Espoux, ie ne seray iamais complice de leur infidélité. I'avoueray bien plustost qu'elles m'ont trompé, et que ie m'estois tousiours promis que leur vertu surpasseroit ou au moins esgalleroit leur noblesse, et qu'ayant reconnu ordinairement dans les monastères et histoires de l'Ordre plus de sainteté dans les grandes naissances, i'avois espéré que ce monastère seroit l'exemple de nostre Ordre et le miroir de l'observance pour nos siècles, comme ie ne l'ay que trop souvent produict en mes visites de France, Flandres, Espaigne, Italie.

« Et aussy, pour vous dire mon sentiment, ie crois que ces desseins sont plus inspirés que conceus dans les esprits, où i'ay trop reconnu la solidité pour leur vocation pour croire que ces conseils viennent d'elles et que leurs résolutions soient capables de ces changemens (1). I'en accuse

(1) Le Général avait pu juger par lui-même de l'état du monastère et des dispositions des religieuses, dans une visite qu'il fit des Provinces françaises en 1645 et 1646. Poissy l'intéressait particulièrement. A peine arrivé à Paris, il écrit à la Prieure :

« Madame et R. M. Prieure. Ie n'aurois pas toute ma satisfaction d'estre arrivé heureusement Dieu grâces à Paris, si ie ne vous en donnois advis, tant pour vous asseurer de la continuation de mon affection pour vostre personne et pour touttes vos Religieuses, nos très chères filles, que pour vous donner plus de facilité pour me faire naitre maintenant quelque occasion pour vostre service et consolation. Pour tesmoignage du dessein que i'ay pour tous les deux, ie vous envoye le Bréviaire cy inclus, lequel me ferés plaisir de recevoir pour marque que ie serai tousiours, *etc.* Me recommandant à vos prières et mes compagnons, *etc.* A Paris, le XXIII[e] novembre 1645. »

Rentré à Rome, Turcus n'oublie pas Poissy ; tout ce qui touche cette maison continue de l'intéresser. Le 6 septembre 1648, il écrit à Louise de Gondy :

« Ie vous recommande de continuer de veiller soigneusement sur

bien plus le dehors que le dedans, et la folle compassion des parens que la tiédeur de mes filles. Et crois que les intérest de leurs Maisons, qu'ils veulent ordinairement purger dans nos cloistres et se décharger des moins propres pour le monde aux dépens de la Relligion, les font plustost parler et s'empresser dans vos demandes, que la bonne volonté qu'ils ont pour nostre Ordre. Pour moy, ie serois extraordinairement consolé que cette maison fust la retraitte de la noblesse de France (1); mais comme i'espère et souhaitte la veoir une pépinière de Sainctes, aussy ie veux la conserver dans la perfection de l'observance qui la sanctifiera, et aime beaucoup mieux la veoir pauvre et déserte que relaschée. L'honneur et la perfection d'un monastère ne consistent pas au nombre mais en la sainctetė de ses Relligieuses, dont bien souvent le grand nombre apporte plus de confusion que de service à la communauté. Sainte Thérèse pour cela ne vouloit en ses monastères que douze filles, et ie sçays bien que les plus grandes commu-

vostre trouppeau,... d'avoir soin d'establir le plus tost que vous pourrés des infirmeries communes et faire que la charité ne soit pas moins commune pour les infirmes que l'observance pour les saines. I'ay aussy entendu qu'il y a encore quelques unes de nos filles qui traisnent après elles de longues queues avec autant de vanité que de mespris de nos ordres et de l'édificacion qu'elles doivent à leurs Sœurs. Ne manqués pas de les advertir de ma part, et de m'escrire leurs noms si elles ne se corrigent, afin que i'y donne ordre. Je vous les recommande touttes autant que ie puis, et par dessus touttes nostre bonne fille Marguerite (*sic*, pour Madeleine) vostre bonne sœur, et nostre petite fille de Valençay. Ie salue aussy Mme la marquise de Mesnelay, vostre chère sœur et ma bonne fille. »

(1) On devine que la Prieure, si zélée qu'elle fût, avait fini par se laisser persuader et faisait entendre au Général que l'adoucissement réclamé par les Sœurs, à l'instigation évidente du dehors, ouvrirait la porte du monastère à de nombreuses et nobles recrues, repoussées par une règle impraticable, et ferait de Poissy « la retraite de la noblesse de France ». Il faut le remarquer, pour bien apprécier la fière et sainte réplique du Général.

nautés ne sont pas tousiours les mieux reiglées. Enfin, encore une fois, ie ne puis ny ne veux accorder à l'imperfection et à la lascheté, plustost qu'à la faiblesse de quelques unes, que l'observance soit aucunement mitigée pour la communauté, et ny elles ny qui que ce soit ne l'obtiendra iamais de Sa Sainteté, de quoy ie vous advertis, qui n'a garde de rien faire au préiudice de nos constitutions et me renvoiera aussytost leur requeste. Mais tout ce que ie puis accorder, et leur octroye désaprésent pour leur tesmoigner que ie suis père, est que ie vous donne pouvoir de dispenser sur les poincts de vostre requeste, du conseil et advis du confesseur et du médecin, celles qui auront besoin d'estre dispensées. Vous exhortant autant que ie puis à tenir la main que les autres, qui ont de la santé et des forces, gardent exactement l'observance, et croiés moi, beaucoup la peuvent garder, qui ne le pensent pas pour se trop flatter. La plupart des filles sont malades par opinion, et un peu de ferveur est un grand remède à tous les maux dans les cloistres, et Dieu qui se plaist à confondre la force des hommes par la foiblesse des filles, ne laisse iamais leur courage sans secours et leur faict souvent pouvoir tout ce qu'elles veulent. Tenés la main, ma fille, à la communauté, et puisque vous avés la gloire d'y avoir remis l'observance, ne permettés iamais que sous vous elle se perde (1). »

Trois ans plus tard, un grave dissentiment parut s'élever entre la Prieure de Poissy et le successeur de Thomas Turcus, le Général de Marinis, à l'occasion d'un fait

(1) Arch. de l'Ordre, à Rome, *Reg. Prov. Franciæ*, commençant en 1657, p. 128.

que ce dernier raconte lui-même à l'archevêque d'Avignon, son frère, en ces termes :

« Le monastère de Poissi, appréhendant les guerres civilles, et surtout les approches du duc Charles avec ses allemants et cravattes, se divisa en deux bandes, dont les plus ieunes se retirèrent à Paris, ès maisons chacune de leurs parens qui les allèrent quérir dans leurs carosses, où elles vivent sans supérieur ny supérieure et sans espérance d'en avoir et se renfermer en couvent, comme le P. Général l'a ordonné à Madame de Poissi, si ladite Prieure n'y vient elle mesme, ce qu'elle ne fera pas si les troubles ne cessent, s'estant retirée à Rouen avec les plus vieilles et les novices au nombre de trente, dans une maison assés étroitte où elles vivent le moins mal qu'elles peuvent en communauté... Les religieuses qui sont à Paris au nombre de plus de quarante, disent que c'est le P. Oignon qui a conseillé à Madame de Poissi de les disperser chez leurs parens dans Paris, bien que l'on eust faict préparer l'hostel de Rouen à Paris pour les loger touttes ensemble,... de quoy tout Paris est fort scandalisé, et M. de Gondy, Père de l'Oratoire et frère de Madame de Poissi, fort fasché, touttes les autres religieuses des environs de Paris estant renfermées en communauté pendant que les nostres courent tous les iours par Paris, et sans chapes, tant aux cours et lieux de récréation qu'aux églises, etc., quoy qu'avec leurs parens (1). »

Mais Louise de Gondy ayant témoigné au Général le

(1) *Ibid.*, p. 170.

déplaisir qu'elle ressentait, plus que personne, d'une situation si douloureuse, et promis « de ne rien espargner du sien, de ses parens, de ses amis, pour réunir (1) » ses filles dispersées, tout nuage se dissipa.

(1) *Ibid.*, p. 173.



CHAPITRE II

Compétitions pour la succession future de Louise de Gondy. — Intrusion violente de Guionne de Cossé-Brissac, bénédictine de Chelles. — Poissy pouvait-il être un bénéfice à la nomination du roi? — Résistance du Général de l'Ordre et des religieuses.

Au milieu de ces multiples préoccupations, la vénérable Prieure vieillissait, et l'on était amené à parler autour d'elle de l'éventualité de sa succession. Quelques mois avant la lettre que je viens de citer, un religieux en qui le Général avait la plus grande confiance, le P. Mahuet, avait écrit au chef de l'Ordre qu'il serait peut-être prudent d'accorder à Poissy une dispense autorisant la communauté à élire, le cas échéant, la sœur de la Prieure, Marie-Madeleine de Dampierre (1). Jean-Baptiste de Marinis, soucieux avant tout de la liberté des élections, avait répondu que la rendre d'avance, par la dispense qu'on lui demandait, capable de succéder à sa sœur, c'était la signaler trop nettement, presque l'imposer aux suffrages de la communauté, et il n'avait rien envoyé. Mais la santé

(1) Les trois chapitres généraux de Rome en 1608, de Paris en 1611, et de Rome en 1612, avaient en effet introduit dans la législation dominicaine cette sage disposition, qu'un frère ne pourrait jamais, sauf dispense du Général, succéder immédiatement à son frère dans la charge de Prieur ou de Provincial.

de Louise de Gondy semblait de plus en plus gravement atteinte, le P. Oygnon insistait au nom des intérêts les plus essentiels de la maison, et Marinis finit par céder ; le 12 mai 1653, il expédia la dispense qui rendait Madeleine de Dampierre éligible à la charge de Prieure pour le cas où sa sœur viendrait à disparaître. Il ne faisait, en somme, que renouveler une dispense précédemment accordée par Thomas Turcus à la sœur de Louise de Gondy, à la date du 31 janvier 1646.

Louise de Gondy se releva. Cependant la maladie prolongée de cette Prieure plus qu'octogénaire avait attiré l'attention : le monastère était richement doté, il était peuplé de religieuses portant des noms illustres ou apparentées aux familles les plus nobles et les plus influentes. La charge de Prieure, il est vrai, n'avait pas l'éclat de la dignité abbatiale ; à un point de vue plus positif, elle n'avait rien de commun avec les bénéfices que se disputaient les cadets et leurs sœurs, puisqu'elle n'assurait pas à sa titulaire, sous la forme d'une mense quelconque, des ressources personnelles en dehors de celles de la communauté elle-même. Mais des princesses du sang royal ne l'avaient point dédaignée, et à plus d'un père de famille qui avait sa fille à Poissy, ce titre ne semblait pas non plus à dédaigner pour l'enfant qu'il avait donnée au cloître.

Aussi les langues allaient leur train ; on prononçait même des noms propres. En 1658, on parlait d'une sœur du cardinal Mazarin, religieuse au monastère des Saints-Dominique et Sixte, à Rome. En somme, même en face de ce nom, la communauté se montrait peu disposée à accepter encore une fois une Prieure perpétuelle, contrairement à son droit d'élection et à la règle de la triennalité de la charge priorale, introduite à Poissy en 1625. Le Général,

de son côté, semblait décidé, aussitôt que la vacance serait ouverte, à presser l'élection d'une Prieure, pour couper court à toutes les menées ambitieuses et pour prévenir toute nouvelle entreprise de la cour de France. Enfin le Pape ne voyait pas de raison suffisante pour faire sortir de son couvent d'origine et pour transplanter en France la sœur du tout-puissant ministre (1).

Et les esprits revenaient comme d'eux-mêmes à ce premier projet, qui favorisait bien les instincts envahissants et tenaces des Gondy, mais qui sauvegardait le droit d'élection : pourquoi, dès qu'on aurait à se prononcer, ne pas réunir les voix sur Marie-Madeleine de Dampierre? Sûrement, le Général de l'Ordre, qui, en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge, l'avait plusieurs fois relevée de l'incapacité, inscrite dans la constitution dominicaine, de succéder immédiatement à sa sœur, la confirmerait, ou plutôt, la dispense étant d'ores et déjà octroyée, il n'y aurait qu'à procéder à l'élection, avec la certitude qu'elle

(1) Le 1er juillet 1658, le Général de Marinis écrit à un religieux qu'il a constitué son agent en France : « Elles appréhendent qu'on ne leur donne la sœur de Monseigneur le cardinal Mazarin pour coadjutrice ou prieure par brevet du Roy, et qu'elle ne soit perpétuelle en tiltre d'abbesse. Voyés un peu les dispositions des autres religieuses sur cela, et s'il arrivoit quelque changement (par la mort ou la démission de la Prieure) conseillés les de ne pas se laisser prévenir, mais aussytost faire eslection entre elles d'une prieure, et d'envoyer promptement au Provincial pour la confirmation. Que si la prieure estoit portée à se démettre, ce seroit le plus seur et le plus court pour prévenir tous desseins et se remettre en possession d'eslire leur prieure de trois en trois ans. On ne parle pas de ce dessein icy sinon sourdement, et dict on que le Pape n'est porté à donner licence à la religieuze pour aller en France et sortir de son cloistre, n'y ayant aucune nécessité. Je vous recommande cette affaire et d'en prendre langue avec le Père Provincial et faire ensemble ce qui sera plus à propos, mais prenés garde que ce soit secrètement et que ie n'y paroisse. » (Arch. de l'Ordre à Rome, *Regist. Epistolar. Galliæ*, 1656-1660, f° 99.)

serait agréée à la cour de France comme elle l'était d'avance à Rome. Mais la Mère de Dampierre ne montrait aucun empressement à entrer dans cette combinaison. Il était d'ailleurs notoire que, si elle était d'une régularité exemplaire et d'une grande piété, on ne verrait pas revivre dans cette religieuse, déjà fort âgée, les hautes capacités de Louise de Gondy.

On en était là quand, dans les derniers jours de l'année 1660, retentit comme un coup de foudre la nouvelle que Louise de Gondy résignait sa charge en faveur d'une coadjutrice avec future succession, et qu'un acte royal, ratifiant cet arrangement, allait mettre en possession de la coadjutorerie de Poissy une bénédictine de Chelles, à peine âgée de vingt-cinq ans, dont l'unique titre à un choix aussi invraisemblable était que son frère aîné, Louis de Cossé, duc de Brissac et pair de France, avait épousé une nièce de Louise de Gondy.

C'était le résultat d'une longue intrigue, révélée par les religieuses de Poissy dans un Mémoire qu'elles publièrent pour la défense de leurs droits (1). On avait commencé par agir sur l'esprit de la vieille Prieure, sans trop de succès. « Enfin M. le cardinal Mazarin, qui traitoit alors le mariage de Mlle Mancini, sa nièce, avec le fils de M. le maréchal de la Meilleraye, ayant esté prié par ce maréchal et par Mme sa femme, sœur de la dame de Cossé, de vouloir entrer dans cette affaire, ce cardinal, pour montrer l'estime qu'il faisoit de leur alliance, promit de la faire réussir. Il envoya le sieur Coiffier, qui avoit deux filles religieuses dans la maison de Poissy, pour en faire la proposition à la Prieure, et afin de la gagner plus aisément en luy laissant une

(1) Biblioth. Mazar., *ut suprà*.

espèce de choix, il ordonna au sieur Coiffier de luy nommer de la part du Roi trois sujets : la princesse Louise, fille du roi de Bohême, depuis abbesse de Maubuisson, la dame de Béthune et la dame de Cossé-Brissac. La dame de Gondy, affoiblie par son grand âge, ne put résister à cette dernière attaque, et elle se détermina, comme on le désiroit, en faveur de la dame de Cossé. »

Le Général de l'Ordre en fut aussitôt averti par la sous-prieure, sœur Françoise de Houdan. C'était un fait sans précédent dans l'histoire de l'Ordre de Saint-Dominique ; ses lois et ses traditions s'y trouvaient indignement violées, ses droits les plus sacrés, les plus anciens, les plus chers, jetés en pâture à des ambitions misérables. Il fallait sans délai, sans pitié, protester contre ceux qui avaient préparé cette usurpation, ou qui y prêtaient la main. Le Général Jean-Baptiste de Marinis écrivit à Louise de Gondy l'admirable lettre qu'on va lire, et que j'ai eu le bonheur de retrouver tout au long dans les Registres de l'administration généralice, à Rome (1).

« R^de^ Me Prieure et ma très chère fille. Ie vous escris cellecy avec autant de douleur que d'estonnement des advis que l'on me donne, que vous estiés dans la volonté

(1) Pour cette lettre et pour toutes les autres, empruntées comme elle aux mêmes Registres, je conserve scrupuleusement l'orthographe originale, sans me dissimuler pourtant que le secrétaire par qui elles ont été enregistrées a pu, sous ce rapport, y mettre quelque peu du sien. — Jean-Baptiste de Marinis, que nous allons voir si ferme dans la défense des droits de son Ordre, était d'une illustre famille génoise d'origine et toute dominicaine de sympathie. Par sa mère, dont les ancêtres se rattachaient aux empereurs grecs de Constantinople, il était petit-neveu du Maître Général des Dominicains Vincent Justiniani, qui mourut sous la pourpre romaine. Il avait dans l'Ordre de Saint-Dominique six sœurs et deux frères, dont l'un, Dominique de Marinis, était archevêque d'Avignon.

de prendre une religieuse de l'Ordre de Sainct-Benoist, aagée de 25 à 30 ans, pour vous ayder et succéder en vostre charge après vostre mort. L'estime que i'ay touiours faict de vostre probité et zèle pour le bien de nostre sacré Ordre, la connoissance que vous avés de nos sainctes Constitutions, des ordonnances et volontés des généraux et supérieurs de l'Ordre au contraire, surtout de Séraphin Sicco en sa visite, vous présente et consentante, et du tort éternel que doit causer cette subrogation à nostre monastère, si elle avoit lieu; le compte très sévère que vous estes preste d'aller rendre à Dieu de vostre gouvernement de tant d'années, et de cette dernière action où vous aurés la Saincte Vierge, mère de nostre Ordre, et nostre Glorieux Père Sainct Dominique pour parties, et tous les Saincts et religieuses de nostre Religion, si vous en estiez coupable, ne me permet pas de croire à ce premier bruit; non plus que ma charge et l'affection que ie vous porte à vous iuger devant que de vous avoir entendue, et vous avoir exhortée, comme ie faicts de tout mon cœur, en cas qu'on vous eust inspiré une résolution si indigne de vostre aage et profession et si préiudiciable à vostre salut et au repos de tant de bonnes filles, qui se sont iettées entre vos bras avec autant de confiance en vostre vertu à estre fidelle, *obéissante et soumise à l'Ordre et à son Général selon nos Constitutions iusqu'à la mort*, comme vous l'avés voué et promis en vostre profession (1), et ne perdre vostre couronne et le mérite de tant d'années, pour les sacrifier à la vanité et ambition de quelques esprits qui ne respondront et ne satisferont pour vous devant Dieu pour une si lourde

(1) Les paroles qui précèdent appartiennent, en effet, à la formule même des vœux consacrée dans l'Ordre de Saint-Dominique.

faute, et la plus grande que vous puissiés faire au préiudice de vostre Ordre et de tant de sainctes âmes, qui vous ont jusques icy aimée et honorée comme leur mère et leur sœur, et pour lesquelles les sentiments de la grâce devroient estre plus fors que ceux que la nature imprime si puissament et si constamment aux parens dans le monde; lesquelles de libres qu'elles sont nées dans l'Ordre, vous prétendés les faire esclaves et assuiettir à une estrangère et qui n'a aucune part dans l'Ordre et dans leur héritage, poussée à cela par des respects humains et par des raisons de chair et de sang, et ce sur le bord de vostre fosse, aux despens de vos vœux, de vostre salut et de vostre réputation.

« Revenés à vous, ma très chère fille, et rentrés dans vous mesme, considérés vostre danger, pensant à celuy où vous mettez vos sœurs et vos filles, et craignés, si vous ne changés de résolution, de vous déshériter vous mesme et d'estre désavouée pour fille de sainct Dominique et privée des grâces et mérites de l'Ordre en la vie et en la mort, et en la terre et au ciel. Rendés et laissés à l'Ordre ce que vous en avés receu, et ne faictes un bénéfice d'une charge toute pure, que vous n'avés receue qu'en dépost, et pour la rendre à vos sœurs et à l'Ordre en rendant vostre âme à Dieu dans la pauvreté et obéissance. C'est dans la pratique de ces vertus qu'il vous fault mourir fille de l'Ordre, sy vous pretendés quelque part dans le ciel. C'est dans ces exemples qu'ont vescu et sont morts tous les saincts: faictes vous lire leurs vies, et sy vous n'en trouvés aucun de nostre Ordre ou dans l'Eglise qui ayt faict ce qu'on dit que vous voulés faire, pourquoy voulés vous risquer et passer par un chemin où pas un n'a passé? Sauvés vous, ma chère fille, et, si vous le voulés faire, suivés nos saincts et les

exemples des bons religieux et sainctes religieuses. Imités les sainctes Catherine, Agnès, Marguerite, Colombe, Claire, et non les vanités et maximes du monde, et les désordres des autres Religions et abuz qui y peuvent régner. C'est l'advis et conseil que ie vous donne, afin que, pleine des grâces du ciel, vous puissiez un jour mériter la bénédiction de nostre Glorieux Père saint Dominique. »

Un pareil langage ne pouvait laisser insensible la Prieure de Poissy. Il paraît qu'elle se hâta de rassurer le Général de l'Ordre, en lui disant que rien n'était fait, et qu'on pouvait compter sur son attachement aux traditions de sa famille religieuse, car dès le 1er février 1661, le Père Jean-Baptiste de Marinis lui écrivit une nouvelle lettre. Il commence par se réjouir de ce qu'elle est fidèle aux règles de l'Ordre, puis il ajoute :

« Puisque, par la grace de Dieu, les choses sont encore dans leur entier, aydés vostre Ordre et vos filles afin qu'elles ne tombent point entre les mains d'une estrangère et d'une âme mercenaire, qui n'a à cœur que ses interest ny d'autre veuë que la vanité du monde et l'ambition, autant qu'on en peut présumer d'une personne qui, ayant quitté le monde pour suivre l'humilité et l'obéissance sous la croix de Jésus-Christ, quitte sa première vocation et son cloistre pour commander. Leurs Maiestés très chrestiennes, mes très chères filles, sont trop pieuses et trop sainctes, pour ne considérer et vos raisons et vos prières, si vous leur faictes connoistre la ruine que causera cette nouveauté dans ce monastère, la perte de l'entière observance et de tant d'âmes qui y vivent... C'est à vous, ma chère fille, de combattre, en cette occasion, non

seullement comme faict la poulle pour ses poussins, mais comme un aigle généreux, et prouver vostre naissance, vostre cœur et vostre piété par vos œuvres. »

Le Général, au reste, n'entendait pas s'en tenir à des protestations platoniques, à des réprimandes et à des exhortations. Dès le 10 janvier 1661, à la lettre de la sous-prieure, Françoise de Houdan, qui lui avait donné la première nouvelle de ce qui se préparait, et lui avait en même temps remontré combien ce malheureux projet était opposé aux privilèges, aux règles, au régime traditionnel de la maison, il avait répondu :

« Faictes remonstrer par Messieurs vos parents à Leurs Majestés tres chrestiennes vos droicts et priviléges, et taschés de nous envoyer des coppies authentiques de la fondation de vostre monastère par Philippe le Bel, de la déclaration de Henri II en vostre faveur, et de la bulle confirmative des ordonnances de Séraphin Sicco, Général de l'Ordre, faictes pour vostre couvent en sa visite, et le tout sans bruit et secrètement. »

Le 14 février, il avait reçu ces pièces et, écrivait-il à la sous-prieure, « vos oppositions à tous brefs et brevets qui pourroient s'expédier en cette cour et en France au préiudice de vos droicts. »

Dans l'intervalle, le 7 février, il s'était adressé directement au roi, dans les termes suivants :

« Sire, Vostre Maiesté ayant eu jusques icy la bonté de me faire maintenir et vostre Ordre de Sainct-Dominique dans nos droicts et privilèges, tant au Parlement qu'au

Conseil, et de s'en rendre le protecteur, ie ne puis ne les tenir en asseurance, les voyant entre vos mains, contre les poursuittes mal fondées de quelques prétendantes au Prieuré de vostre dévot monastère de Poissy, lesquelles lasses d'obéir dans l'Ordre de Sainct-Benoist, sollicitent Vostre Maiesté d'un brevet de coadjutrice pour commander dans un autre Ordre, aux despens de ses loix, coutumes et priviléges, et contre la fondation, concessions, priviléges et déclaration des Roys vos aïeux et devanciers, tous fondateurs, bienfaicteurs et protecteurs de cette saincte maison, qui luy ont donné (*il manque quelque chose*) confirmée en cette charge par le Supérieur général ou Provincial du mesme Ordre, déclarant nulles touttes provisions et brevets ou nominations au contraire. Ce qu'estant, Sire, et Vostre Maiesté ayant iusques icy enchéry par tant de belles actions sur la piété des Roys vos devanciers, ie me promets de sa générosité et de sa justice qu'elle ne s'y laira surpasser en cette occasion, et tiendra à plus de gloire et d'avantages de conserver les droicts des pupils et de la Religion, que d'y entreprendre pour gratifier la vanité et l'ambition de quelque prétendante, aussy peu digne de cette grâce que peu fidelle à son Ordre et à sa première vocation. C'est la très humble supplication que ie fais à Vostre Maiesté tres chrestienne, Sire, au nom de tout mon Ordre et de ces bonnes filles, dont les vœux et prières ne cesseront, en recognoissance de la continuation de vostre protection royale en ce danger de leurs droicts et priviléges, de demander à Dieu ses plus sainctes bénédictions sur vostre personne et vostre couronne. »

Le Général s'adressait en même temps à la reine en ces termes :

« Madame, si les Princes sont l'appuy et refuge des pauvres et des religieux, vostre sang (1) et vostre piété vous ont rendu il y a longtemps lange tutélaire de l'Ordre de Saint-Dominique et de lauthorité que jy ay. C'est pourquoy le monastère de Poissi estant menacé d'un grand orage, qui le doit perdre et l'observance qui y est il y a plus de quarante ans, par le dessein quon forme dy mettre une Bénédictine pour Prieure perpétuelle, contre lusage de nostre Ordre et le droit de ce monastère, dont les Prieures doivent estre eslues par les religieuses de trois ans en trois ans, du mesme corps, selon les titres de leur fondation concédés et confirmés de temps en temps par authorité royalle et du Saint-Siège, comme vous dira plus particulièrement frère Bernard (2), ie supplie tres humblement Vostre Maiesté, Madame, de le vouloir conserver en ce danger sous vostre protection royalle et de ne permettre qu'un autre Ordre empiette sur le vostre et lui oste lhonneur et bien de nestre gouverné en cette maison par une autre que par luy mesme et selon ses loys et privilléges. Les cloistres des mendians, Madame, estans faicts pour y fouler aux pieds la vanité et l'ambition, et non pour leur

(1) Allusion aux alliances qui avaient fait entrer dans la race royale d'Espagne le sang de saint Dominique. On sait les honneurs qui étaient, à ce titre, réservés aux successeurs du Patriarche des Frères-Prêcheurs : le R^me^ Père Larroca, notre dernier et regretté Général, avait recueilli, avec leur charge et tous leurs autres titres, celui de Grand d'Espagne de première classe.

(2) Simple convers, frère de Vincent Bosside qui fut vicaire général de la Congrégation de Saint-Louis et exerça une grande influence parmi les Dominicains du Midi de la France. Frère Bernard Bosside jouissait auprès des plus grands personnages et à la cour d'un crédit inexplicable ; il avait été constitué l'agent et le procureur du Général à Paris. Le couvent de Saint-Jacques, qui ne lui devait aucune reconnaissance, l'accueillit à la fin de sa vie ; il y mourut au mois d'août 1648.

servir de throsne et de retraitte, iespère que sa piété sintéressera à préserver celuy ci de ce désordre, pour y conserver la sainctеté qui y règne et tant de belles ames qui y servent Dieu et le prient incessamment pour vos Maiestés dans la paix et le repos que vous avés donné à toute l'Europe, *etc.* »

Mais ces réclamations étaient-elles comprises? Et même parvenaient-elles jusqu'au roi et jusqu'à la reine? Ne leur barrait-on pas le chemin? On sent percer cette préoccupation de Marinis dans une lettre qu'il écrit le 28 mars à M. d'Orgeval, père de deux des religieuses opposées au projet d'une coadjutorerie avec future succession, et surtout à l'intrusion de Madame de Cossé :

« Ie suis bien fasché de la rigueur avec laquelle la Mère Prieure traitte avec vous et vos bonnes filles. Ie luy aurois escrit, s'il y avoit à espérer quelque chose de son obéissance après ce qu'elle a faict, où elle se couvre et couvrira des ordres du Roy. Peut estre que la mort de M. le Cardinal fera changer la face de cette affaire, de laquelle on pourra plus heureusement informer à présent leurs maiestés. »

Cette dernière phrase en dit bien long; elle est tout à fait d'accord avec le Mémoire que je citais plus haut, où l'intervention secrète et décisive de Mazarin dans l'affaire de Poissy se trouve dévoilée. Mais le cardinal vient de mourir (1). Aussi, le 18 avril Marinis écrit au roi une nou-

(1) Il ne faudrait pourtant pas conclure de tout ceci que Mazarin fût hostile à l'Ordre de Saint-Dominique; nous avons vu que sa sœur

velle lettre, où il revient, pour y appuyer énergiquement, sur celle du 7 février :

« Vostre Maiesté est trop bonne et trop saincte pour reietter les très humbles remontrances d'un père pour le repos et salut de ses enfans, les religieuses de vostre dévot monastère de Poissy qui, adverties de l'expédition d'un brevet en faveur de Sœur Guionne Marguerite de Cossé du Monastère de Chelles de l'Ordre de Sainct-Benoist, sur la démission de Sœur Louyse de Gondy, Prieure de Poissy, pour estre coadjutrice durant sa vie et luy succéder en sa charge après sa mort, se viennent ietter avec moy aux pieds de Vostre Maiestó pour luy demander sa protection pour la conservation de leurs droits et privilèges, qui consistent, Sire, à faire choix et eslection de leurs Prieures prises de l'Ordre et pour trois ans seulement, conformément aux constitutions et coutumes de vostre Ordre Sainct-Dominique, selon lesquelles elles doivent vivre et estre gouvernées, comme portent expressément les lettres de fondateur de Philippe le Bel et la déclaration d'Henry

était dominicaine à Rome ; son frère, le cardinal Michel Mazarin, archevêque d'Aix, mort en 1658, avait aussi appartenu à l'Ordre, et l'on sait si le tout-puissant ministre était indifférent à ce qui tenait à sa famille. Le couvent de Saint-Jacques de Paris en particulier avait ses sympathies ; il aimait à y faire ses dévotions, comme le témoigne une lettre du Père Bernard Guyard au Général Thomas Turcus, du mois de juillet 1648, racontant qu'à l'occasion du jubilé, le cardinal était allé entendre la messe et communier dans la vieille église dominicaine. En 1650, il écrivait lui-même au Général de l'Ordre en lui recommandant cette maison dans les termes les plus affectueux. Il lui faisait du bien. J'ai raconté ailleurs (*Etudes Hist. sur la Prov. dom. de France*, Paris, Lecoffre, 1890) comment il avait demandé à ce couvent un confesseur pour le frère unique de Louis XIV, renouant la tradition, interrompue depuis Henri IV, qui donnait aux rois de France et à la plupart des princes du sang des Dominicains pour confesseurs.

second, vos devanciers, verifiés au Parlement et confirmées par beaucoup d'arrests consécutifs et par bulles d'Urbain VIII, dont elles ont jouy jusques à présent au moins quant au droit d'eslection et d'une [Religieuse de leur] Ordre ; supplians en outre Vostre Maiesté, Sire, de considérer qu'il ne s'agist icy d'un bénéfice, mais bien d'une charge qui ne reçoit ny coadjutrice ny résignation, et dont la demission ne peut se faire qu'entre les mains de l'Ordre pour procéder ensuite à l'eslection d'une Prieure ; que, conformément à ce droit, la Prieure d'à présent a esté esleue devant que son brevet ayt peu avoir lieu ; que bien que ce monastère soit de fondation royalle, mais par l'eslection claustrale, comme il s'infère des dittes lettres de sa fondation, et le déclare très expressément Henry second dans les siennes, faictes pour les monastères de nostre Ordre en vostre royaume despuis le concordat entre le Sainct-Siège et vostre couronne ; de plus, que cette bonne religieuse pourveue du brevet de Vostre Maiesté, Sire, n'a ny l'aage requise en nostre Ordre pour estre Prieure, n'ayant au plus que vingt-cinq ans, ny les forces pour les austérités, estant si infirme qu'elle ne peut mesme suporter les médiocres de son Ordre, ny la santé nécessaire à une Prieure qui doit agir et estre la première à tout et par tout, et que, pour ces raisons sans doute, Madame de Chelles, sa plus proche parente, ne la voulut pour coadjutrice, quoy qu'elle fust du même Ordre et monastère, quelques instances qu'en ayent faict ses parens. Enfin qu'estant d'un autre Ordre, elle ny peut estre receue selon nos règles ny pour Prieure, ny pour religieuse. Ce que considéré, Sire, avec beaucoup d'autres raisons de grand poidz qui regardent le bien temporel aussy bien que le spirituel de cette vostre maison et la conservation de l'observance qui

y a esté heureusement introduite par le zèle du feu Roy vostre père, de très heureuse et glorieuse mémoire, ie supplie très humblement avec elles et pour elles Vostre Maiesté de leur vouloir conserver leurs privilèges, que leur ont donnés avec tant de piété vos ancestres, et leur faire part de la paix qu'elle a accordée à toute l'Europe, afin qu'elles puissent continuer avec plus de ferveur et de jubilation les vœux et prières continuelles qu'elles font avec moy et tout l'Ordre pour la santé et prospérité de Vostre Maiesté Très Chrestienne, de laquelle ie suis par une infinité de titres, *etc.*

« De Rome, ce 18 apvril 1661. »

Notons-le en passant : la déclaration de Henri II, mentionnée dans cette lettre et dont le souvenir revient si souvent dans les réclamations du Général et des religieuses, était en effet bonne à rappeler dans la circonstance au gouvernement royal. Non seulement le roi, le propre fils de l'auteur du Concordat de 1516, y expose, en déclarant qu'il les maintient à perpétuité pour tous les couvents et monastères de la Province de France, les lois essentielles de l'Ordre dominicain pour l'élection des Prieurs et leur confirmation par qui de droit, mais il y frappe à l'avance de nullité tout acte royal qui se trouverait en contradiction avec ces lois : « Et n'entendons que les lettres et provisions qui seroient par nous données au contraire, par importunité ou autrement, soient valables et sortent leur effect; ains desapresent comme pour lors les avons declairées et déclairons nulles et de nul effect (1). » C'était un argument sans réplique.

(1) Cette lettre de Henri II, obtenue par le P. Pierre Dyvolé,

De leur côté la sous-prieure et les religieuses se sont également adressées au roi. « Vous avés bien fait, leur écrit le 3 mai Jean-Baptiste de Marinis, de faire vos remonstrances au Roy et de l'avoir informé par escrit de vos affaires... Je suis fort consolé que la Reyne Mère prenne vostre cause en main, et en espère beaucoup. » Il croyait devoir en même temps les rassurer sur le bruit invraisemblable, répandu par les adhérentes de Madame de Cossé-Brissac, à savoir, qu'il avait écrit à la Prieure pour approuver sa conduite : il démentait formellement ce dire, et il exhortait la communauté à tenir bon.

Si la sous-prieure et la majeure partie des sœurs résistaient aux projets d'intrusion, ces projets, faut-il le dire, et comment l'expliquer? avaient trouvé un complice dans le Provincial de France, Benoît Farconnet; c'est lui sans doute que dom Percheron d'abord, puis M. Torchet, dans leur *Histoire de l'Abbaye de Chelles*, auront confondu avec le Général de l'Ordre. Il menaça d'excommunication les religieuses fidèles à leurs lois, il leur fit publiquement refuser les sacrements, et il leur interdit de correspondre avec leur famille. Heureusement, il arrivait au terme de ses fonctions. Mais, dans le peu de temps qui lui restait encore, il pouvait entraver les résistances de la sous-prieure. D'autre part, la Mère Françoise de Houdan n'était pas une sous-prieure perpétuelle, et Louise de Gondy, à qui revenait le droit de pourvoir, sauf l'avis des anciennes, à son remplacement, serait naturellement por-

Provincial de France, est datée de Fontainebleau, 6 mai 1556. Elle fut enregistrée au Parlement le 23 juin suivant. On la trouve aux Archives de l'Yonne, *fonds des Dom. d'Auxerre* (H 1390), et aux Archives Nationales, X^{1a} 8620. Je l'ai publiée dans mon étude sur *Les Dominicains d'Auxerre.*

tée à choisir une religieuse disposée à accepter Madame de Cossé-Brissac. Il appartenait à Marinis de prévoir ces dangereuses éventualités, et, en usant des prérogatives que les lois dominicaines donnent au Maître de l'Ordre, de les prévenir. Le 6 juin il écrit à la sous-prieure :

« Afin qu'on ne puisse vous lier les mains et empescher vostre zèle d'agir dans les occasions, ie vous envoye une patente de continuation de vostre charge de sous-prieure, que vous tiendrés secrette, et ne la ferés paroistre qu'en cas qu'on vous voulust oster de charge, ou que vous soyés arrivée à la fin, et alors, et non devant, vous la ferés lire devant la communauté, prenant sur ce conseil du Prieur de nostre noviciat et du Fr. Bernard Bosside. Mais prenés garde de n'en parler devant à personne, comme ie vous le deffend sous peine de désobéissance. »

Mais ne va-t-on pas, pour colorer l'intrusion de Madame de Cossé, organiser une cérémonie de vestition ? Tout est à craindre (1). Pour prévenir un acte pareil, nul de plein droit, mais qui, une fois accompli, créerait de nouveaux embarras, le Général signifie au Père Farconnet la défense absolue, sous précepte formel (2) et sous les peines de droit, d'ad-

(1) « Minatur P. Benedictus Farconnet, facturum se ut ab episcopo Carnutensi habitu nostro induatur soror Margarita de Cossé, eligatur, ab eo in priorissam instituatur, nullâ declaratâ primâ electione, et ad se providè jure devoluto, ut ait. » (Lettre du Général au P. Le Pul, Prieur du Noviciat de Paris, du 11 octobre 1661, pour le charger, en cas de besoin, de s'opposer à cette entreprise, et, si l'on passait outre, d'en poursuivre l'annulation en cour de Rome et au Parlement.

(2) Le précepte formel oblige le religieux, en vertu de son vœu d'obéissance, jusqu'à donner à sa désobéissance la gravité du péché mortel. Aussi les lois monastiques ont-elles déterminé les circonstances dans lesquelles les supérieurs peuvent se servir de cette arme redoutable.

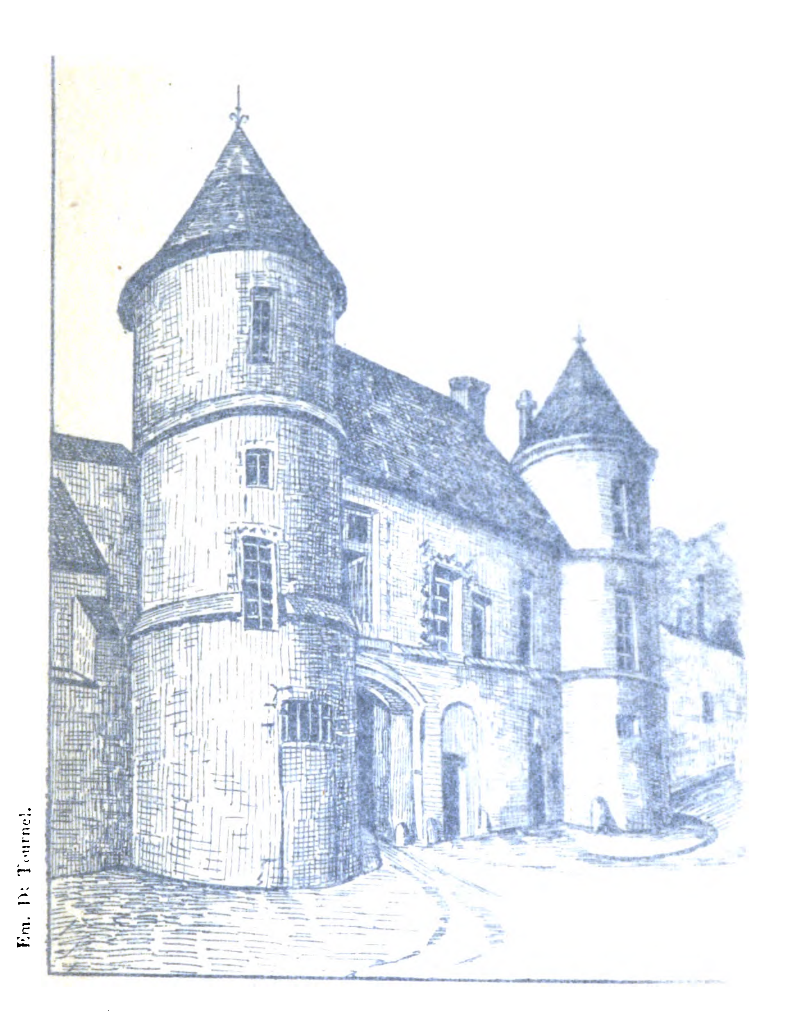


mettre à l'habit de l'Ordre au monastère de Poissy la Sœur de Cossé, bénédictine. Dès lors, la faction ne garde plus de ménagements, et la prétendue coadjutrice se présente, au nom du roi, à la porte de la clôture avec une escorte menaçante ; trois heures durant, les religieuses résistent, et c'est seulement quand les gens de Madame de Cossé se préparent à enfoncer la porte, qu'elles finissent, en protestant contre la violence, par ouvrir. La compagne de l'intruse, nous apprend dom Percheron, ne put entrer que le lendemain.

Cette dernière violence fixe les incertitudes de quelques religieuses, jusque-là hésitantes entre leur attachement à la Mère de Gondy et les immunités indignement violées de leur Ordre. La maîtresse des novices, Catherine Testu, que sa charge même rendait extrêmement influente dans la maison, écrit au Général, pour lui dire qu'elle n'accepte point le fait inouï qui vient de s'accomplir, et le Général, tout en la félicitant, lui exprime son étonnement de ce qu'elle avait tant tardé à prendre une décision. Puis répondant à une question provoquée par les circonstances, il entend qu'elle puisse écrire et recevoir des lettres sans aucun autre contrôle que celui de la sous-prieure, sauf, bien entendu, quand il s'agit du Général, avec qui l'on correspond sans contrôle.

Cette lettre de Marinis est du 11 juillet. Ce jour-là même, il en expédiait quatre autres, dont l'importance saute aux yeux. A la Mère Françoise de Houdan il écrit :

« I'ay veu vos oppositions à l'entrée de la Révérende Mère Sœur Marguerite de Cossé, faictes en bonne forme et à propos ; ç'a esté une violence qu'on a couverte du nom du Roy pour la faire réussir, mais de laquelle i'espère que le



PORTE FORTIFIÉE DU MONASTÈRE DE POISSY.

(État actuel.)

mettre

résistem

de Coss

nt, en

mpagne

t entre

attachement

ent violées

atherine

avec

Ce jour-là même,

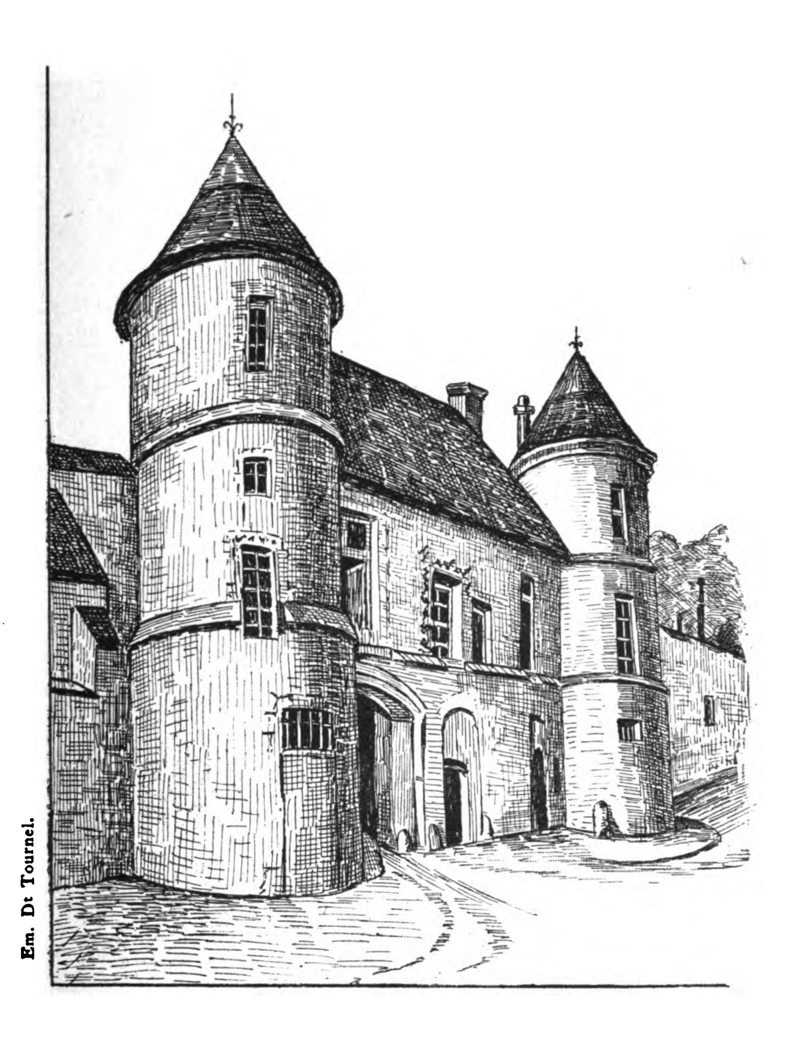
pertance saute au

yeux.

« J'ay vos

Marguer

la faire



Porte fortifiée du Monastère de Poissy.

(État actuel.)

Roy nous fera iustice puisque son seul respect vous la faict souffrir, le Provincial ni la Mère Prieure n'ayant eu aucune authorité pour recevoir dans la maison une estrangère.

« On m'a adverty qu'on a surpris un de mes paquets qui s'adressoit à vous. Mandés moy si vous avés receu une patente qui vous confirmoit dans vostre charge, et une autre qui vous y continue encore deux autres ans, afin que si c'estoit l'une où l'autre qui fust perdue, ie vous en envoie un autre. »

A la Mère Louise de Gondy, il écrit que l'appel étant de droit naturel, défense lui est faite, sous précepte formel et sous peine de suspension de sa charge et autres peines « à luy arbitraires », de s'opposer aux consultations et correspondances des religieuses qui se portent « appelantes contre un brevet du Roy en faveur de la Révérende Mère Sœur Guyonne Marguerite de Cossé, de l'Ordre de Sainct-Benoist, du monastère de Chelles, vostre parente, pour vous servir de coadjutrice en la charge de Prieure durant vostre vie, et succéder après vostre mort. » Pour tous ces écrits, elles ne passeront que par le contrôle de la sous-prieure; le vicaire du monastère est chargé d'y veiller. Puis il ajoute : « I'ay appris qu'on a surpris un de mes paquets du mois de may; donnés ordre qu'il soit rendu à son adresse. Ie ne puis croire que ce désordre vienne de vous. Il y a excommunication contre ceux qui font semblable faute et retiennent ou empeschent les lettres des Généraux. I'espère que vous ferés réparer cette faute sans que ie sois obligé d'y mettre la main. »

Il écrit au Père Jean Godin qu'il retire du monastère de Poissy le Père Benoît Farconnet, ex-Provincial, *qui illud*

suis consiliis ferè perdidit, et « ie vous y place », ajoute-t-il, « comptant sur vostre zèle et vostre prudence », et enfin au cardinal Antoine Barberini, il dit que, l'affaire de Poissy ayant été, à la suite de ses lettres au roi et à la reine-mère, portée au conseil de conscience, il le supplie d'y soutenir le droit contre d'injustes usurpations.

Les familles des religieuses agissent dans le sens indiqué par le Général; le nombre des religieuses fidèles à sa pensée s'accroît.

« I'attends tousiours, » écrit-il le 1er août à la sous-prieure, « la décision du Roy sur vos affaires, que vous faictes bien de faire solliciter par Messieurs vos parens et de m'en donner souvent advis. Ie suis bien aise que vostre nombre croisse tous les iours, et que vostre fidélité pour l'Ordre aille de mesme. Laissés dire ce que l'on voudra de vous. Vos œuvres démentent assés ces calomnies et leurs autheurs, et contentés vous, attendant que l'on vous en face raison, que ie vous tiens, et touttes celles qui vous adhèrent en ceste cause qui est celle de Dieu et de la Religon contre le monde et la chair, pour mes meilleures et plus sainctes filles, auxquelles ie donne ma bénédiction au nom du Père, et du Filz, et du Sainct-Esprit, afin qu'il vous console et vous fortifie avec autant de cœur que ie suis, *etc.* »

Parmi ceux qui avaient pris en main, à la prière des religieuses, la cause de la liberté des élections, et sur le crédit de qui comptait Jean-Baptiste de Marinis, personne n'était mieux entré dans sa pensée que le père des deux sœurs Claire et Anne-Élisabeth l'Huillier d'Orgeval. « Ie sais », écrivait le Général, à la date du 14 août 1661, « combien

M. d'Orgeval vous assiste; ie luy en suis très obligé, et n'ay attendu jusques icy à l'en remercier et le prier de ne se lasser dans ses bons offices, ce que i'ay faict desià beaucoup de fois. Suivés ses bons conseils et priés, *etc.* » Et le 3 avril 1662, à la Mère Claire d'Orgeval : « Ie crois que Monseigneur le Nonce à présent aura receu ordre d'icy pour parler au Roy; pour vous, escrivés à Monsieur vostre père qu'il l'informe bien de tout et aye soin de le solliciter pour presser le Roy... »

Mais il pourrait arriver que l'opposition, ou bien se lassât de ses propres efforts, ou bien n'amenât dans la vie intérieure de la maison, et particulièrement dans la formation des novices, des désordres irréparables. Aussi, le 16 septembre 1661, il écrit à la sous-prieure une longue lettre pour l'exhorter, ainsi que ses filles, à persévérer dans la résistance, et il ajoute :

« ... Si les Supérieures qui meurent dans la fidélité à leur Ordre et à Dieu, auront beaucoup de peinne à respondre à un iuge si sévère, que sera ce d'une Prieure qui aura en teste et pour partie son père saint Dominique, qui l'accusera d'avoir vendu et trahy ses propres sœurs et filles pour des respects humains et considérations du monde, et quoyque celles qui luy adhèrent n'ayent pas tant de faute qu'elle, leur infidélité à Dieu et à leurs vœux les met en grand danger de se perdre et d'estre abandonnées de Dieu : ce que i'ay bien voulu vous dire afin que vous les advertissiés touttes de ma part, et qu'elles songent à leur conscience, exhortant une chacune outre cela à tenir bon pour l'observance régulière, et ne se relascher sous prétexte de ces troubles et divisions de la maison; commandant à la maistresse des novices de continuer d'eslever ses

novices comme devant, dans la retraictte et solitude, et dans la pratique de la vie spirituelle et religieuse, sans permettre qu'elles se meslent aucunement dans touttes ces brouilleries, et vous enioignant aussy, et à la Révérende Mère Prieure, sous peinne de désobéissance, d'y tenir la main, au Nom du Père, et du Fils, et du Sainct-Esprit. Dieu vous le donne, et à touttes celles qui sont avec vous, avec ses plus sainctes grâces pour vous confirmer dans son amour, et priés touttes pour moy, puisque ie suis à touttes et à vous, *etc.* »

Enfin, si le Général, saintement jaloux de sauvegarder à Poissy les libertés sacrées de la vie religieuse, n'hésite pas à mettre en œuvre contre l'invasion des ambitions mondaines toutes les influences extérieures, c'est surtout du ciel qu'il attend et qu'il veut que l'on espère le salut. Il le répète, le 27 décembre 1661, à la sous-prieure Françoise de Houdan, provoquant également à la prière et les religieuses qui défendent avec lui les immunités du monastère, et celles qu'une inexplicable erreur entraîne à les trahir :

« Confiés-vous en Dieu et faictes faire des prières extraordinaires, comme les litanies de la saincte Vierge, comme i'ay escrit à la Révérende Mère Prieure, avec un *Veni Creator Spiritus,* tous les iours si cela se peut, faire communier les novices et d'autres communions extraordinaires en conférant avec le P. Godin. C'est avec ces armes, ma très chère fille, qu'il fault combattre et vaincre le monde ; vous mettant du costé de Dieu, il n'y a rien à craindre. Je loue Dieu de vostre courage et constance. Continués, *etc.* »

Certes, je suis sûr que M. l'abbé Torchet, curé de Chelles, s'il avait pu connaître cette correspondance, n'au-

rait pas, dans son *Histoire de l'Abbaye de Chelles*, qualifié de « fol entêtement » la résistance des Dominicaines de Poissy à une intrusion qui blessait tous leurs droits, et surtout qu'il se serait abstenu de dire qu'en fermant leur porte à une religieuse bénédictine improvisée Prieure d'un monastère dominicain , elles étaient en rébellion contre le Général de leur Ordre aussi bien que contre la volonté du roi. Il s'étonne et s'indigne de ce que « l'article du Concordat qui conférait au roi le privilège de présenter aux bénéfices trouvait, après plus de cent cinquante ans, une vive opposition à Poissy » ; l'ensemble des faits lui aurait appris que, dans l'espèce, Louis XIV ne se contentait pas de *présenter,* et Marinis ne lui aurait pas laissé ignorer que Poissy n'étant pas un bénéfice à la présentation du roi, il ne pouvait, lui, sans trahir son devoir, imposer à la communauté « l'ordre formel » de laisser s'accomplir une injustice. Les invectives de l'*Histoire de l'abbaye de Chelles* contre des religieuses invinciblement attachées aux traditions de leur Ordre, se sont évidemment inspirées de l'Histoire manuscrite de l'Abbaye de Chelles, par dom Percheron, conservée au séminaire de Meaux. Ce bénédictin, contemporain du fait, par conséquent moins excusable, a dit le premier que le Général des Dominicains, aussi bien que le roi de France, avait ordonné au monastère de Poissy de recevoir Madame de Cossé. Du moins, il s'abstient de toute appréciation. L'erreur qui, de son travail, a passé dans le livre de M. Torchet et pourrait être répétée ailleurs, me fait regretter davantage de n'avoir pas plus tôt livré tous ces détails, aussi certains qu'ils sont curieux, aux hommes qui s'occupent sérieusement d'histoire.

CHAPITRE III

Repentir tardif et mort de Louise de Gondy. — Élisabeth de Bermond canoniquement élue et confirmée Prieure.

J'ai tenu, pour clore le chapitre précédent, à grouper les lettres de Marinis les plus propres à caractériser la ferme conduite de ce Général. Quelques mois avant qu'il n'écrivît la dernière, un événement, qu'il fallait prévoir, était venu faire entrer soudain l'affaire dans une nouvelle phase et la compliquer encore. Le 29 août 1661, la Mère Louise de Gondy expira, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. La première préoccupation du Général fut le salut de cette âme qui, à l'aurore de sa vie, s'était généreusement donnée à Dieu, pour se laisser, au déclin, entraîner si malheureusement dans des préoccupations toutes terrestres. On put le rassurer. La Prieure, voyant venir la mort, reconnut sa faute; en présence du Saint-Sacrement elle en demanda pardon à la communauté réunie autour de sa couche; elle chargea formellement la sous-prieure du gouvernement de la maison, et déclara finalement qu'elle n'avait jamais rien voulu faire contre les ordres du Géné-

ral (1). Même en apprenant ces consolants détails, le chef de la famille Dominicaine aurait cru manquer à un devoir de sa charge, s'il n'avait pris occasion de cette mort pour adresser au monastère de Poissy un avertissement sévère. J'ai cité plus haut la lettre que le 16 septembre, c'est-à-dire sous le coup de la fatale nouvelle, il adressait de Rome à la sous-prieure et aux religieuses.

On a peut-être remarqué que dans cette lettre écrite quelques jours après la mort de Madame de Gondy, le Général parle de la Prieure de Poissy, et qu'à elle nommément, aussi bien qu'à la sous-prieure, il enjoint absolument de tenir les novices en dehors de « toutes ces brouilleries ». C'est qu'en effet, conformément aux instructions de Marinis, dès le matin du 30 août, et sans même attendre que le corps de la défunte Prieure fût confié à la tombe, la Mère Françoise de Houdan avait fait procéder à une élection. Le procès-verbal de cette élection n'est pas inédit, mais il est peu connu et doit trouver ici sa place.

On commence par y raconter comment, quelques jours avant la mort de Madame de Gondy, Madame de Cossé-Brissac, qui sans doute voyait les forces de la Prieure décliner et voulait prévenir l'élection qui pourrait suivre sa mort, avait eu l'audace de prendre officiellement possession du priorat, sans tenir compte de l'appel interjeté par les religieuses et par le Général de l'Ordre.

(1) Biblioth. Mazarine, *ut suprà*. — « Gaudeo quod Mater de Gondy priorissa suam in horâ mortis culpam agnoverit et à nobis veniam petierit; ei libenter ignosco, doleoque illi tentationi in fine dierum suorum, tam gravi monasterii damno, succubuerit. Ignoscat ei pariter Dominus. » (Lettre de Marinis au Père Le Pul, Prieur du Noviciat général de Paris, du 19 septembre 1661 : Arch. de l'Ordre *Reg. Epistol. Galliæ*, f° 120).

« Cejourd'hui 23 août 1661, au mandement de Sœur Guionne-Marguerite de Cossé, religieuse du monastère de Chelles, nommée par Sa Majesté pour coadjutrice à dame Louise de Gondy, Prieure du monastère de Saint-Louis de Poissy, sur la résignation d'icelle dame, suivant le Brevet de Sa dite Majesté du 14 février dernier, signé Louis, et plus bas *Le Tellier:*

« Nous, Pierre Gaudin et Rollin Prieur, notaires gardes-nottes du Roi notre Sire en son châtelet de Paris, soussignés,

« Nous sommes transportés en la ville de Poissy audit prieuré, en laquelle demeure à présent ladite dame de Cossé, ou étant, la dite dame venue à la grande grille de l'église Saint-Louis dudit monastère, a déclaré qu'elle prenoit comme elle prend possession réelle et actuelle dudit prieuré de Saint-Louis de Poissy, Ordre de Saint-Dominique, à titre de coadjutrice avec future succession, le tout en conséquence de ladite résignation faite en sa faveur par ladite dame Louise de Gondy, dudit brevet de Sa Majesté et de l'arrêt de Nosseigneurs du Grand Conseil du 10 juin de la présente année 1661, signé *Lubin* et scellé.

« Et après que ladite Sœur Guyonne-Marguerite a observé toutes les cérémonies requises et nécessaires, elle nous a requis et demandé acte de la dite prise de possession, lequel nous lui avons octroyé pour lui servir ce que de raison.

« Ce fut fait et passé en l'église de Saint-Louis dudit Poissy, à la grande grille d'icelle église, environ deux heures de relevée, et a signé à la minute des présentes demeurée devers ledit Prieur, notaire. Signé, *Gaudin* et *Prieur*, avec paraphe.

« Le 27 août 1661, ledit acte fut signifié et baillé copie du contenu en l'autre part, à Messire Antoine Gui, procureur des parties adverses, par moi huissier du Grand Conseil soussigné. Signé, *Courtin*, avec paraphe.

« Le même jour Madame de Cossé présenta une requête au Grand Conseil, à ce que défenses soient faites aux Religieuses de procéder à aucune élection jusqu'à ce qu'autrement par le Conseil, parties oüies, il en ait été ordonné, et que pour tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, et attendu que ladite Louise de Gondy est grièvement malade, et pour empêcher le trouble qui peut arriver en ladite maison, l'un de Messieurs se transportera sur les lieux, et ce qui sera par lui ordonné sera exécuté, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

« Les religieuses opposantes ayant eu avis de Paris de l'acte de la prétendue prise de possession de Madame de Cossé, s'assemblèrent le 28 août, et firent un acte par lequel elles protestèrent contre, s'y opposant et disant que l'exposé étoit faux.

« Le lendemain 29, sur les sept heures du soir, Madame Sœur Louise de Gondy perdit la parole, on lui donna l'Extrême-Onction. La cérémonie achevée, les clefs des portes furent mises dans les mains de la Révérende Mère souprieure. Sur les neuf heures du soir, Madame Sœur Louise de Gondy mourut. La communauté demeura dans sa chambre toute la nuit, et à minuit une partie allèrent à l'église dire Matines.

« La Révérende Mère souprieure, et toutes les religieuses qui défendoient les droits et privilèges de l'Ordre de Saint-Dominique, se résolurent de faire une nouvelle élection dès le lendemain, crainte d'être empêchées de

faire cette action par ceux qui favorisoient les prétentions de la dame de Cossé.

« Le mardi 30 août, la Révérende Mère souprieure avertit dès le matin la communauté, que l'on communieroit (1). La messe du Saint-Esprit étant dite, celles qui avoient dessein d'élire communièrent.

« Le corps de la défunte Prieure fut porté en cérémonie à l'église, ensuite la messe fut chantée.

« La Mère souprieure, accompagnée de la communauté, fit appeler le Révérend Père Farconnet, vicaire-général de la Province de France, pour le sommer de faire faire élection d'une prieure, lequel dit : *Faites votre demande par écrit, et je vous répondrai de même.* Jugeant bien qu'il ne faisoit cette demande que pour gagner du temps, on le refusa. Il fit mine de se retirer. La Mère souprieure lui dit : *Vous ne voulés pas ; je vous somme une fois, deux fois et trois fois de faire faire élection.* Ce qu'il refusa, disant : *qu'il avoit ordre du Roy d'empêcher qu'on ne la fît, et qu'elles y devoient déférer.* On lui répondit *qu'on obéissoit à Dieu, au Pape et au Général*, et lui ayant offert de lui lire une lettre dudit Révérendissime Général, il refusa de l'entendre et dit : *qu'il ne se soucioit pas de son Général, qu'il obéissoit au Roy.*

« La Mère souprieure demanda aux Pères Dufossé et Pelé de tenir le scrutin, ce qu'ils refusèrent par l'ordre du Provincial.

« La Mère souprieure, se tournant vers la communauté, dit : *Quand vous plaît-il de faire élection ?* On lui répon-

(1) Les Constitutions dominicaines en effet (*Distinctione II*a, *Cap. II, C.*) règlent qu'aucun électeur n'est admis à prendre part au vote qui doit donner un Prieur à un couvent, un Provincial à une Province, s'il n'a communié le matin de l'élection.

dit : *Tout présentement.* Elle fit sonner la cloche du chapitre, et en même temps chanter le *Veni Creator*, ce qui se fit étant encore dans l'église.

« La Mère souprieure invita de rechef toutes les vocales à se trouver au chapitre.

« La Mère Dampierre de Gondy dit qu'elle renonçoit à sa vie active et passive, c'est à dire au droit d'élire et d'être elle-même élue.

« Celles qui favorisoient la dame de Cossé firent grand bruit, disant que l'on faisoit tort à la Prieure défunte, et plusieurs autres paroles qui pouvoient offenser celles qui vouloient faire élection.

« Les Sœurs Catherine Conti et Marie Coiffier dirent que cette fois elles quittoient leurs voix.

« La Mère souprieure entra dans le chapitre accompagnée de vingt-huit religieuses vocales, c'est à dire de douze ans de profession.

« Après avoir été toutes placées, la Mère Françoise Baugi de Leudeville et Sœur Jeanne de Soucy dirent à la Mère souprieure *qu'elles s'opposoient à l'élection que l'on vouloit faire, que le Roi l'avoit défendu*, et criant fort haut sortirent du chapitre.

« Sœur Anne Jubert de Brécourt, qui sortit avec elles, ne parla point.

« La Révérende Mère souprieure ayant dit *Benedicite*, commença le chapitre par une courte exhortation et les prières ordinaires pour l'Église et l'État, puis elle lut une lettre du Révérend Père Général, qui exhortoit toutes les religieuses à être fidèles pour la défense des droits de l'Ordre de Saint-Dominique, loin de tous respects humains.

« Ensuite elle fit connoître à toute l'assemblée l'obligation d'élire une Prieure.

« Sœur Jeanne Le Febvre, se levant de sa place, dit *qu'elle s'opposoit à l'élection, d'autant que cela étoit contraire à la volonté du Roi*, puis sortit du chapitre.

« Sœur Claude Martin dit *qu'elle se retiroit, parce qu'elle n'avoit pas été assés tôt avertie.*

« Et Sœur Catherine de Thiercelin des Brosses se retira sans rien dire.

« Il resta dans le chapitre vingt-quatre religieuses, et deux à l'infirmerie, ce qui faisoit vingt-six, de quarante et une vocales qu'elles étoient dans ce monastère.

« La Mère souprieure et celles qui étoient présentes, élurent selon les formes ordinaires celles qui devoient tenir le scrutin avec la Mère souprieure et les deux plus anciennes.

« La Mère souprieure et toutes les autres par ordre portèrent leurs billets dans la boëte, qui fut scellée; les billets de celles qui étoient à l'infirmerie, furent reçus dans la même boëte par trois religieuses de celles qui tenoient le scrutin.

« Pendant qu'on donnoit les billets, Sœur Anne Lusson et Sœur Geneviève Jubert entrèrent au chapitre et dirent à la Mère souprieure *qu'elles s'opposoient à l'élection, et qu'elles ne reconnoîtroient point d'autre supérieure qu'elle.* Elle leur dit que *puisqu'elles la connoissoient pour leur supérieure, elle leur commandoit, sous peine de désobéissance, de demeurer dans le chapitre, voulant qu'elles fussent témointes de ce qui s'y passoit.* Mais elles ne laissèrent pas de sortir.

« Tous les billets étant donnés, la Mère souprieure et les quatre scrutatrices ouvrirent la boëte et en tirèrent les billets, ainsi qu'il est ordonné, deux écrivant les noms des élues. Il se trouva que Sœur Françoise de Houdan, sou-

prieure, avoit une voix, et Sœur Élisabeth de Bermond vingt-cinq, qui étoient toutes celles qui avoient élu, la Mère souprieure les ayant déclaré à l'assemblée en cette manière :

« *Moi, souprieure, avec les quatre scrutatrices, étant* « *au milieu du chapitre, ayant dans les mains le livre* « *des Constitutions, j'ai formé le décret en cette façon:*

« *Moi, souprieure en chef de ce monastère de Poissy,* « *au nom des présentes électrices, j'élis la Sœur Anne* « *de Bermond Prieure du couvent de Poissy, In Nomine* « *Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen.* »

« Et cependant la Mère de Bermond étoit prosternée faisant son *veniam* (1).

« La Mère souprieure l'ayant relevée, finit le chapitre, disant: *Adjutorium*, etc., et en même temps fit écrire et signer le présent acte.

« Sœur Catherine de Thiercelin apporta une opposition à la Mère souprieure, par laquelle elle déclaroit qu'elle n'avoit pas été assés tôt avertie de l'élection; elle lui répondit que tout étoit fait.

« Le procès-verbal fait le 30 août 1661, signé: Sœur Françoise de Houdan, *souprieure*. Sœur Anne Chatelain, *Mère du Conseil*. Sœur Marie Vion, *Mère du Conseil*. Sœur Marguerite d'Eaubonne, *Mère du Conseil*. Sœur Anne du Laurens, *Mère du Conseil*. Sœur Marie de Baudichon, *Mère du Conseil*. Sœur Catherine du Laurens. Sœur Marie de Guadaigne. Sœur Catherine Testu, *Maistresse des Novices*. Sœur Anne de Tournebu. Sœur Gene-

(1) Prostration en usage dans la famille dominicaine, et qui signifie l'humble acceptation, soit des charges imposées, soit des ordres signifiés, soit des réprimandes adressées par qui de droit : on dit *faire la Venia*.

viève de Machault. Sœur Marie de Brosses. Sœur Élizabeth Le Tonnelier de Conti. Sœur Françoise de Tournebu. Sœur Madeleine de Saveuses. Sœur Claire L'Huillier d'Orgeval. Sœur Élisabeth de Laistre. Sœur Marie de Freschine. Sœur Louise Leconté de Dracqueville. Sœur Marguerite Sallo. Sœur Marie Giry. Sœur Suzanne de Beaumelet. Sœur Hélène de Preudhomme, *portière.* Sœur Charlotte de la Ferté. Sœur Hélène de Lesai. »

L'acte de cette élection fut immédiatement envoyé au commissaire, que le Général avait désigné à la sous-prieure comme ayant reçu de lui pouvoir de la confirmer en son nom, et en effet, le Père le Pul, Prieur du Noviciat général de Paris, confirma l'élection le 2 septembre 1661. Marinis était en même temps informé de tout ce qui venait de se passer à Poissy. Mais bien qu'en réalité on ne pût, par aucun argument sérieux et valable, attaquer ce qui venait d'être fait à Poissy, dans les circonstances particulières créées par l'intrusion de Madame de Cossé il est une approbation que la communauté avait surtout à cœur d'obtenir, celle du Souverain-Pontife, qui pouvait être trompé sur les circonstances dans lesquelles les religieuses s'étaient décidées à agir, et avec une si grande promptitude. Elles lui adressèrent en conséquence la requête la plus pressante.

Elles y exposent comment, en conformité avec leur règle et avec les termes mêmes du bref d'Urbain VIII, elles ont élu Prieure Élisabeth de Bermond. En conséquence, elles supplient Sa Sainteté de vouloir bien maintenir leur élection, et assurer la paisible administration de la nouvelle Prieure, en renvoyant à Chelles ou dans un autre monastère de son Ordre la bénédictine Marguerite

de Cossé, qui, à l'encontre des privilèges de la maison établis par Philippe le Bel, confirmés par Henri II et maintenus intacts par Urbain VIII, s'est, avec une Sœur converse et sous l'habit de Saint-Benoît, introduite de force à Poissy (1).

Le Général se réjouissait fort du choix qu'on avait fait à Poissy, et pendant qu'il faisait parvenir au pape la supplique que je viens d'analyser, il écrivait à la reine pour la supplier de s'intéresser à l'affaire et de maintenir ce qui venait d'être si heureusement accompli. Dans une lettre

(1) Beatissime Pater. Exponunt Sanctitati Vestræ humillimæ et devotissimæ filiæ et ancillæ moniales Pissiacensis monasterii Provinciæ Franciæ Ordinis F. F. Prædicatorum, ut mortuâ XXXI Augusti ultimo præteriti R^{da} Me S^{re} Ludovicâ de Gondy suâ priorissâ, juxtà præscriptum Constitutionum suarum et sua privilegia, necnon Breve Urbani 8, canonicè et legitimè sibi elegerint Sororem Elizabetham de Bermond in priorissam triennalem, quæ à commissario Magistri Generalis, ad id cum omni necessariâ authoritate deputato, subindè fuerit confirmata, et in possessionem sui officii collocata ab eisdem electricibus, cùmque præfata Soror de Bermond omnibus dotibus ad id officium sit ornata, supplicant humillimè Suæ Beatitudini quatenùs illius electionem et confirmationem suá et apostolicâ authoritate comprobare dignetur, juberequе Sorori Margarithæ de Cossé Brissac, ordinis Sancti Benedicti, XXV duntaxat annorum, in coadiutricem et futuram Priorissam præfati monasterii Pissiacensis Ordinis Sancti Dominici à Rege Christianissimo, contrà jura eligendi præfatarum devotissimarum Suæ Sanctitatis oratricum et confirmandi priorissas dicti ordinis, contra concessionem Philippi Pulchri sui fundatoris, contra declarationem Henrici secundi, contra decretum Urbani 8, nominatæ et per vim in monasterium præfatum cum habitu Sancti Benedicti unà cum sorore laicâ seu conversâ intrusæ, ad suum monasterium originale Chelense, vel aliquid aliud sui Ordinis, se recipiat, relictâ præfatâ Sorore Elizabethâ de Bermond in pacificâ sui prioratûs possessione et executione, orabuntque majori quàm unquam fervore, redditâ sic sibi iusticiâ, monasterio suo vestrâ æquitate et prudentiâ pace, ut ad multos felicesque annos Deus sospitatorem suum servet præfatæ humillimæ Sanctitatis vestræ oratrices, filiæ et ancillæ. »

du 26 septembre à la Mère de Houdan, revenant sur les dispositions consolantes dans lesquelles était morte Louise de Gondy, il disait :

« I'aurois été plus affligé de la mort de feu la Révérende Mère Sœur Louyse de Gondy, prieure, si à l'heure de la mort elle n'eust reconnu la faute qu'elle a faicte demandant une coadiutrice. Dieu le luy pardonne, comme ie faits. Quant à vostre élection, ie suis bien ayse que vous l'ayés faicte. Vous aurez veu comment i'avois pourveu à sa confirmation. I'ay desia escrit à la Reyne à ce qu'elle emploie son authorité à la faire subsister et vous donner la paix, l'informant de la iustice de vostre procédé, et de la nécessité de la maintenir pour le bien de nostre monastère et de vous touttes, et ay advisé le pape de la mesme chose, le suppliant de la bénir et faire subsister. Salués vostre Mère Prieure de ma part. Je suis bien satisfaict que vous ayés faict un si bon choix, comme on me asseure.... Vous avés bien faict de vous saisir des clefs de la maison... *etc.* »

Et le 11 octobre, il écrivait à la Mère Élisabeth de Bermond pour la féliciter, pour lui redire qu'elle était bien confirmée, qu'elle ne craignît rien, qu'il la soutiendrait, et à la Mère Françoise de Houdan pour l'exhorter à protester de nullité à chaque entreprise nouvelle de l'intruse et de son parti.

« Vous aurez, ajoutait-il, le Père le Pul, que je nomme mon commissaire, le Père Godin, votre nouveau vicaire, qui ne peut tarder d'arriver; quant au Père Farconnet, qui se prévaloit du titre de vicaire de la Province pour vous tourmenter, je viens de l'absoudre. » La veille il avait écrit à Dijon au Père Jean Godin, le pressant de venir à

jour, 15 novembre, ne parte à l'adresse de la sous-prieure une lettre ainsi conçue :

« Treize des religieuses qui sont avec la Révérende Mère Sœur Marguerite de Cossé, m'ont escrit que vous les traittez mal et avec trop de dureté... Ie vous connois trop et sçais vostre zèle et vostre charité... Continuez à tenir bon avec vostre prudence et douceur ordinaire, essayant de gaigner les unes et ranger les autres petit à petit en leur devoir. Elles m'ont escrit qu'elles ont obéi au Roy, et qu'elles le devoient et n'avoient peu et deu eslire, me demandant ce qu'elles avoient à faire. Ie les renvoie à mon commissaire et vostre vicaire, et ne leur respons autre chose, sçachant qu'elles ne veulent pas estre éclairées plus qu'elles ne le sont, mais chercher prétexte pour s'en prévaloir contre mon authorité. I'attends des nouvelles de la venuë de Mr de Chartres, et de ce qu'il aura opéré ; i'espère de vostre fermeté et constance que tout aura réussi à bien. Salués de ma part la Révérende Mère Prieure et touttes mes filles obéissantes, leur donnant la bénédiction de nostre Père saint Dominique afin qu'elles soient fortifiées et consolées, et me recommandant à leurs bonnes prières. »

Les filles désobéissantes de ce père si attentif à l'honneur, à l'intégrité, aux droits de sa famille, n'en restent pas moins l'objet de sa sollicitude. Non seulement, pour les questions qu'elles lui posent, il les renvoie au vicaire qu'il leur a donné, au Père Jean Godin, « docteur de Sorbonne, et personne de grande doctrine et probité », mais il y répond lui-même, bien qu'il l'ait déjà fait souvent. Oui, les termes mêmes de la bulle d'Urbain VIII indiquent clairement qu'après la Mère Louise de Gondy, le monastère

rentrait par le fait dans son droit d'élection, et la Mère de Bermond est Prieure légitime.

«... Elle a été unanimement esleuë par touttes les vocales qui se trouvèrent au chapitre et par la plus grande partie des religieuses qui pouvoient prétendre quelque droict à cette élection, les autres qui s'en sont abstenues estant en moindre nombre et s'en estant retirées avec peu de fondement, et nostre commissaire, à ce expressément député, l'ayant confirmée avec authorité de suppléer tous défauts, comme il y a faict. Vous la pouvés en bonne conscience et devés comme filles de l'Ordre et de l'Église reconnoistre, conformément à vos vœux..., vous tenant en repos et dans la soumission à vos supérieurs, iusques à ce qu'ils vous commandent autre chose et iusques à ce que Sa Maiesté tres chrestienne, qui a eu la bonté d'agréer et recevoir mes humbles remonstrances et oppositions de vos Sœurs au droict qu'il prétend de nommer vostre Prieure, les aye faict connoistre et vérifier par Sa Sainteté, aux ordres de la quelle ie me soumettray aussi d'autant plus volontiers que i'ay voué plus de respect et d'obéissance à Sa dicte Maiesté, et que ie serois marry d'oster ou de disputer à Sa dicte Maiesté ce droict, si ie connois qu'il luy soit acquis, luy devant beaucoup plus de reconnoissance pour l'honneur qu'il faict à nostre Ordre de le protéger dans son Royaume. Dans cet ordre de justice et d'obéissance, vous ne pouvés estre trompées ; de penser estre plus sages que vos Sœurs et vos Supérieurs il y a bien du danger pour vous. Pour vous, consultés l'Enfant-Jésus dans sa creiche, c'est une belle leçon pour vous. Laissés vous conduire touttes en Dieu et pour Dieu, et trouverés sa paix et sa bénédiction, qui ne repose iamais, non plus que son esprit,

sur les sages et politiques du monde. Partant, ayant veu vos raisons et oppositions contre l'élection de la Révérende Mère Sœur Élisabeth de Bermond et ne les ayant approuvées, tenés vous en paix et dans la soumission que vous luy devés et à l'Ordre, asseurées que vous ne pouvés manquer en suivant les conseils de celuy qui doit rendre compte de vos âmes à Dieu, et qui ne cherche que vostre bien, vostre consolation et vostre salut. »

Et le même jour, 27 décembre, il écrit à la Mère de Bermond, à la Mère Claire d'Orgeval, à la Mère Françoise de Houdan, pour soutenir leur courage.

J'anticipe de quelques mois pour dire, ce qui ne surprendra personne, qu'à aucune de ces âmes le Général ne s'intéressait autant qu'à celle de la sœur de la défunte Prieure. Si Marie-Madeleine de Dampierre avait montré peu d'empressement à recevoir, même par une élection régulière, l'héritage de sa sœur quand la succession n'était pas encore ouverte, elle était loin d'avoir protesté contre une intrusion qui fixait dans sa parenté le prieuré de Poissy. On aura remarqué combien, dans l'affaire de l'élection qui suivit de quelques heures la mort de sa sœur, elle avait su, au milieu des surexcitations et des violences, rester modérée et calme, se contentant de déclarer qu'elle renonçait à son droit d'élire et d'être élue, et se retirant en silence. Néanmoins son nom seul était une sorte de drapeau, autour duquel se groupaient les dissidentes. Et elle aussi avait des scrupules ; elle avait fini par s'en ouvrir au Général. Marinis lui répond le 27 mars 1662 :

« Révérende Mère et ma très chère fille en N.-S. J.-C., I'ay veu la vostre et vos raisons, sur quoy ie n'ay autre

chose à vous dire sinon que ie suis vostre père comme chef de la Religion, quoy qu'indigne, et y tenant la place de nostre glorieux Patriarche sainct Dominique, que vous ne sçauriés périr en m'obéissant selon nos reigles et constitutions, et que vous ne devés ouir et suivre d'autre voix que celle de vostre légitime pasteur et qui doit respondre de vostre âme. Vous ne sçauriez plaire et servir à Dieu et aux hommes; fault quitter l'un ou l'autre, la sagesse du ciel estant toutte contraire à celle du monde attachée à l'intérest et à la chair et au sang. Choisissés et voyés à qui vous voulés estre, et pour une éternité. Vous sçavez que la chair et le sang n'entreront iamais dans le Royaume des Cieux, que qui ne quitte et ne hayt père, mère, frères, sœurs, parens et amys, n'est digne de Celuy que vous avés heureusement et sainctement choisy pour espoux et n'aura point de part avec luy. Vous sçavés desia le regret qu'a tesmoigné vostre sœur de ne l'avoir faict, à l'heure de sa mort. Dieu veuille qu'elle soit en estat de faire la pénitence de sa faute, comme ie l'espère de la bonté de Dieu. Vous estes obligée à donner l'exemple aux autres, et vous répondrés devant Dieu de leurs fautes et de tout ce qui s'en suivra, si vous y manqués. Rompés tous ces liens de la chair et du sang; passés sur le ventre à tous ces respects humains, et n'ayés pas de honte de vous faire connoistre vraye fille de saint Dominique, servante de Dieu et légitime espouse de Iésus-Christ, si vous l'aimés comme il vous aime, si vous l'avés pris pour vostre part et si vous désirés qu'il vous avoue pour sienne devant son Père... Sauvés vostre âme, ma très chère fille. C'est vostre père qui vous parle et qui, s'il ne vous aimoit tendrement et selon Dieu, feroit aussi bien que vous le politique et se taîroit. Ie descharge ma conscience. Mais asseurés vous

que cette lettre sera un iour vostre condamnation, si vous n'en faictes l'estat que vous devés et n'y escoutés et suivés la voix de, *etc.* »

Il était impossible d'être plus vrai, plus pressant, plus éloquent, à la fois plus sévère et plus tendre. C'était un dernier effort, provoqué du reste par ce qu'avait écrit Madeleine de Dampierre elle-même. Marinis, comme il le disait, déchargeait sa conscience. Mais en somme il n'espérait pas beaucoup. Le même jour, en effet, dans une lettre à Claire d'Orgeval, qui l'avait pressé de répondre à la malheureuse sœur de Louise de Gondy, il disait :

« I'ay veu la vostre et vos raisons pour escrire de nouveau à la Révérende Mère Dampierre, que i'approuve fort; mais veu la lettre qu'elle m'a escrite, elle n'en fera autre chose, si Dieu n'y met la main. Ie luy respons, touttes fois, pour faire mon devoir de père, si elle manque à celuy de fille envers l'Ordre et moy. Fault que vos bonnes prières et vostre vertu facent ce bon œuvre en elle, *etc.* »

Peut-être Claire d'Orgeval, en provoquant pour sa part un dernier appel du chef de la famille dominicaine à la conscience et au cœur de Madeleine de Dampierre, prévoyait-elle la fin prochaine de cette religieuse. Trois mois plus tard elle était morte, et le 3 juillet Marinis écrivait à la Prieure Élisabeth de Bermond :

« Ie suis fort affligé du deccez de la bonne Mère Sœur Madeleine de Gondy. Dieu luy face miséricorde et à sa sœur. On ne m'a rien escrit de ce qu'elle a dict à sa mort; ie serois bien aise que vous me l'escriviés. Faictes prier

Dieu pour elle, comme ie faicts. I'en faisois fort estat et l'aimois très tendrement, sçachant sa piété et sa vertu. »

Comme pour la Mère Louise de Gondy, on put rassurer le Général en lui racontant les derniers moments de Madeleine de Dampierre et les regrets qu'elle avait exprimés en face de la mort, regrets tardifs, impuissants à coup sûr à réparer le mal qui avait été fait, mais que l'histoire de cette querelle doit enregistrer avec soin. C'est le 28 août que Marinis écrit à la Prieure Élisabeth de Bermond :

« I'ai receu vostre billet touchant les dernières parolles de la Révérende Mère Sœur Madeleine de Gondy, que Dieu tienne en sa gloire, dont ie vous remercie, bien aise qu'elle aye fini sa vie par ce bon exemple ; aussi étoit-ce une bonne âme. Quant à l'adiointe à vostre souprieure dont on vous menaçoit, vous aurés desia veu que c'estoit vainement et qu'il n'y avoit aucun fondement pour pouvoir faire ce désordre. Ie loue Dieu que vostre peur aye esté dissipée par les ordres contraires du Roy. Quant au cours de vostre cause au grand conseil, ie suis bien aise que de iour à autre vous en espériés un heureux succez. Dieu le fasse ainsi et vous donne sa paix. »

La dernière partie de cette lettre de Marinis nous ramène aux difficultés incroyables dans lesquelles l'intrusion de Marguerite de Cossé-Brissac a jeté le régime intérieur du monastère. Il y a là, en effet, une Prieure imposée par le roi, introduite de force dans la maison, mais qui n'est pas réellement Prieure, qui le sent au fond, qui voudrait

faire oublier par une élection en règle, bien qu'elle soit elle-même une protestation violente contre le droit d'élection des Sœurs, ce qu'il y a d'irrégulier dans sa présence à Poissy, de faux dans son titre de Prieure ; elle se fait appuyer par l'évêque de Chartres, mêlé, on ne sait à quel titre, à cette affaire, car personne n'ignorait que le monastère était exempt de sa juridiction. Et l'évêque de Chartres ne réussit à grouper autour de son nom que des voix sans valeur, comme le constate Marinis dans une lettre du 13 mars 1662 à la sous-prieure Françoise de Houdan :

« I'ay esté bien aise de la déclaration que vous m'avez envoyée, que celles qui avoient soussigné entre les mains de Monseigneur l'évesque de Chartres en faveur de la Révérende Mère de Cossé et de sa nomination, n'avoient eu voix en l'élection de la Révérende Mère Élisabeth de Bermond, vostre Prieure, et que par ainsi elles ne devoient estre considérées, s'estant elles mesmes privées de leur droict d'eslire.... Sa Saincteté a donné ordre à Mgr le Nonce pour parler au Roy de vostre affaire et faire retirer la Révérende Mère de Cossé dans son monastère ; nous attendons l'effect de ce pourparler. »

N'avait-on pas été jusqu'à user d'un stratagème, indigne s'il n'eût été enfantin, pour faire figurer en tête des noms des religieuses de Poissy, dans un acte officiel et signé par chacune d'elles, le nom de Madame de Cossé, comme Prieure du monastère. C'est encore une lettre de Marinis, du 13 décembre 1661, qui nous apprend cette petite manœuvre :

« Quant à la supercherie dont on s'est servy pour faire

signer, en teste de toute la communauté, la Révérende Mère Sœur Marguerite de Cossé, bénédictine, comme Prieure nommée et agréée par le témoignage de tous vos seings mis au formulaire qu'on vous a présenté touchant le jansénisme pour le signer, on fera sçavoir cette fourberie icy afin qu'elle ne vous nuise, ce qui sera aysé de faire, comme i'espère. »

On devine que la situation de la pauvre bénédictine, ainsi transplantée sur un sol où elle ne pouvait prendre racine parce que ce n'était pas le sien, était intolérable. Un détail indique qu'elle n'avait pas pu ou pas osé se mêler à la communauté, pour les actes de la vie ordinaire où les règles dominicaines ne séparent pas les Supérieurs : elle mangeait seule. On avait fini par désigner une des officières de la maison pour lui tenir compagnie, et le Général lui-même y avait consenti, mais à condition que cette concession restât temporaire. « Comme la dispense pour la dépositaire, écrit-il à la Prieure, le 31 juillet 1662, pour manger avec la Révérende Mère de Cossé n'est que pour un mois, vous avez bien faict de n'en faire bruit. »

Sa cause ne paraissait guère plus en progrès à Rome qu'à Poissy, malgré les puissantes influences qu'avait su s'y ménager sa famille. « Icy ie ne crois pas, écrivait Marinis le 3 juillet 1662, que les parens de la Révérende Mère de Cossé obtiennent rien en sa faveur, nonobstant la présence et les instances de M. l'Ambassadeur. »

En face de cette Prieure qui n'en est pas une, il y a Élisabeth de Bermond, légitimement élue, dûment confirmée, ayant le droit absolu d'exercer la charge priorale, reconnue comme telle et par l'autorité suprême de l'Ordre,

qui avait pris soin de l'affirmer en toute circonstance, et par la majeure partie des religieuses, en dépit des récriminations des opposantes ; mais la prudence l'oblige, tant que l'affaire est pendante à Rome et au grand conseil, à des ménagements infinis. Il faut qu'elle dissimule son autorité, il faut presque qu'elle se dissimule elle-même, qu'elle cède, extérieurement au moins, aux colères que suscite sa présence, aux violences dont elle serait elle-même l'objet. Le Général lui écrit le 3 juillet 1662: « Ie suis touché au vif des oppressions et violences que vous souffrés. I'espère touttes fois qu'elles vous donneront à la fin la paix. » Et six mois auparavant, le 13 décembre 1661, il lui avait écrit: « Vous avés faict prudemment de céder pour un temps et vous retirer aux infirmeries, d'où vous pouvés donner vos ordres à la souprieure pour les faire exécuter. »

Enfin, il y a Françoise de Houdan, non seulement maintenue pour deux nouvelles années dans sa charge de sous-prieure par la volonté expresse du Général, mais à côté de la Prieure illégitime et de la vraie Prieure, qui sont obligées l'une et l'autre, quoique pour des raisons opposées, de dissimuler leur présence, regardée en fait comme la Supérieure réelle, ayant en cette qualité à répondre aux entreprises du dehors, à réprimer les saillies du dedans, à être envers et contre tout l'organe de la Supérieure réduite au silence, toujours d'ailleurs soutenue par le sentiment de son devoir et par les encouragements et les conseils du chef de l'Ordre.

Dès le début, il a fallu sauvegarder les intérêts matériels de la maison; c'est en effet le 1er novembre 1661 que le Général lui écrit: « Vous avés fort bien faict de vous opposer à la saisie de vos biens temporels faicte au nom de

Mad[e] de Cossé, et mesme d'avoir donné une adioincte à la Madame de Souci, dépositaire (1), vous estant contraire et, de plus, y devant avoir plus d'une dépositaire. » Ce dernier fait était reproché comme un crime à la pauvre sous-prieure, malgré la modération évidente d'une telle mesure, et de celles qu'elle aura bientôt à prendre avec les autres officières de la maison, arrivées aux termes de leur office. Le Général, près de qui elles réclament, le leur fait remarquer : « Comme il y a longtemps qu'elles doivent avoir achevé leur trienne de la charge, et que la maison est presque divisée en deux partys, et que ces Mères sont partialles et ne luy rendent toutte la fidélité et obéissance qu'elles luy doivent, c'est le moins qu'elle a pu faire que de leur donner des compagnes d'office, en pouvant mettre et instituer d'autres avec son conseil en leur place. » Il a, de plus, tenu à confirmer officiellement cette mesure, le 13 décembre 1661, et en a fait avertir la communauté. L'affaire de la dépositaire a été néanmoins portée jusqu'au roi, qui a maintenu en charge la Mère de Souci, et introduit en même temps, à côté de cette officière, un rouage administratif, nouveau dans la maison et inconnu dans l'Ordre, un économe nommé par lui : nouvelle source d'embarras pour la sous-prieure aux abois. Elle s'adresse alors au Général, qui lui répond le 16 février 1662, fort embarrassé lui-même, à la distance où il se trouve, pour trancher la question qui lui est soumise. Vous voulez, dit-il, être par moi autorisée à prendre dans le dépôt ou sur vos fermiers une somme de quatre mille livres. Elle est si considérable que j'en veux avant tout connaître l'usage.

(1) La dépositaire, nommée pour deux ou pour trois ans, exerce un certain contrôle sur les dépenses autorisées par la Supérieure et par son conseil.

S'il s'agit de la poursuite du procès, j'espère que vos familles voudront bien vous avancer les sommes nécessaires, qui leur seront rendues quand tout aura été jugé. Pour Rome, l'affaire y a peu coûté jusqu'ici, et je ne veux pas que vous y envoyiez de l'argent avant que le procureur général de l'Ordre ne vous en demande.

On comprend que la sous-prieure Françoise de Houdan tenait peu à conserver une autorité qui lui créait une situation aussi délicate. Puisque la Mère de Bermond était réellement Prieure, pourquoi n'en exerçait-elle pas en fait l'autorité ? Il paraît que Françoise de Houdan l'avait demandé instamment au Général, et le 3 avril 1662, Marinis lui répond en essayant de remonter son courage :

« Si touttes fois vous voyés que la Mère Prieure puisse se promettre d'estre aussi bien obéie et reconnue pour Prieure, et en puisse faire les fonctions sans contredict et trouble notable, i'en seray touiours très content. Mais n'hazardés rien sans bon conseil auparavant, et sans l'advis de mon commissaire sur cette maison, crainte d'offenser le Roy par cette entreprise, que vos contraires ne manqueront pas de relever et exagérer pour en faire leur profict. Cependant servés vous de vostre pouvoir, estant souprieure en chef à l'esgard de celles qui sont pour la Révérende Mère de Cossé (1), et aussi vous avés l'authorité

(1) Ce n'était pas là un des côtés les moins singuliers de cette autorité de la Mère de Houdan : sous-prieure de la Mère de Bermond et, pour toutes les religieuses restées dans le devoir, l'instrument de l'autorité réelle d'une Prieure qui ne pouvait agir extérieurement ; d'autre part, pour les dissidentes, aux termes de la constitution dominicaine, sous-prieure en chef, avec des pouvoirs équivalents à ceux d'une Prieure, et cela tant que se prolongerait le litige au sujet de Madame de Cossé.

sur les autres. C'est pourquoy faictes leur faire leur devoir sans crainte et respect humain, et agissés comme si vous estiés toutte seule à leur esgard et en apparence, mais en effect et en vérité selon les ordres et advis de la Révérende Mère Prieure. Entendés vous donc bien touttes deux et demeurés bien unies et ne craignés rien de deça. »

Les opposantes voyaient bien que là était la force de ce gouvernement en partie double, et pourtant uni. Aussi le moment vient-il où l'on essaye d'y introduire un élément de désunion. Ce que l'économe nommé par le roi apportait de trouble et d'embarras dans l'administration, pourquoi une coadjutrice, imposée à cette sous-prieure toujours ferme dans la subordination aux supérieurs légitimes, ne l'apporterait-elle pas dans le gouvernement intime du monastère, pour le diviser, le déconsidérer, l'anéantir et faire enfin la place libre à d'autres prétentions? De l'économe, le Général écrit le 3 juillet 1662 à la Mère de Bermond : « Quant à l'économe que le roi vous a donné, vos parens peuvent faire instance pour vous au grand conseil pour vous le faire oster, estant contre vos priviléges, ou au moins faire modérer son pouvoir. » Et le 5 août suivant il écrit à la sous-prieure au sujet de cette coadjutrice projetée : « Pour ce qui est de la coadiutrice qu'on vous veut donner, c'est contre tout droict et raison et contre touttes les bonnes coutumes. Il n'y peut avoir qu'une Supérieure de mesme et égal pouvoir, et personne ne luy peut donner l'authorité que moy, ni retrancher celle que vous avés sur tout le monastère sous la Révérende Mère Prieure, indépendamment d'elle, puisque c'est moy qui vous l'ay donnée sans pouvoir estre ostée ou modérée par qui que ce soit au-dessous de moy. » On ne voit pas que ce projet ait

eu même un commencemet d'exécution; quand ce n'eût été qu'une idée en l'air, un simple bavardage de femmes, il n'était évidemment fait ni pour apaiser les dissentiments, ni pour rendre plus facile la situation de la sous-prieure.



CHAPITRE V

Visite à Poissy de l'évêque de Chartres et du Conseil de conscience. — Respectueuse et ferme attitude des religieuses. — Leurs nouvelles instances auprès du Pape. — Madame de Cossé-Brissac retourne à Chelles avec une pension imposée à Poissy.

On ne laissait pas que de s'émouvoir en haut lieu d'une situation de plus en plus inextricable. Nous avons vu que, en novembre 1661, la communauté attendait la visite de l'évêque de Chartres. Il vint en effet au monastère. Il paraît que l'impression fut bonne, à en juger par cette lettre du 13 décembre à la sous-prieure :

« I'ay été bien consolé, dit le Général, de la lecture du procès-verbal de ce qui s'est passé en la visite que vous a rendue Mgr de Chartres de la part du Roy, y ayant veu la circonspection avec laquelle vous l'avés receu, la prudence de vos responses et la fermeté avec laquelle vous et touttes vos bonnes filles avés signalé et vostre obéissance et vostre fidélité à l'Ordre. Dieu en soit loué et glorifié, estant un effect de sa grâce et de son Esprit, qui vous a assisté et conduit en ce rencontre. I'espère que leurs Maiestés en

seront édifiées et que la Reyne passera outre. Mais quoy qu'il arrive, on fera icy toutes diligences nécessaires pour empescher quelque surprise ou opposition contre les droicts de l'Ordre et les vostres. »

Après l'évêque de Chartres, arrivé à Poissy avec toutes les préventions imaginables contre celles qui persistaient à rester de vraies Dominicaines, ce fut le Conseil de conscience qui voulut juger *de visu* l'état des choses. Le Général, informé des bonnes impressions qu'il en a rapportées, écrit le 31 juillet à la Prieure :

« I'ay été bien aise de voir le narré de ce qui s'est passé à la visite de MM[rs] du Conseil de conscience ; i'attends ce qu'elle aura opéré près du Roy. Ie loue Dieu de la sagesse et modestie avec laquelle nos bonnes filles leur parlèrent ; elles ne pouvoient mieux prouver la bonté et la sainteté de leurs intentions, que par leur vertu. I'espère qu'elle ne sera pas sans effect. »

Le cœur de ce vrai père en éprouve une telle joie, qu'il y revient le 5 août dans une lettre à Françoise de Houdan :

« I'ai appris par la vostre le bon succez de la visite de Messeig[rs] du Conseil de conscience, dont i'attendois les nouvelles avec autant d'impatience que ie les ay receu avec ioye, me promettant bien que vostre modestie les persuaderoit, et que vostre fidélité à Dieu , à vos reigles et à vos supérieurs les convainqueroit en vostre faveur, la raison et la justice parlant pour vous! Ce traict de la iustice du Roy vous en doit faire espérer autre chose. »

Rien ne venait cependant, ni de la cour, ni du Saint-Siège. Les Dominicaines de Poissy, justement inquiètes de ces délais interminables, malheureuses dans le présent, plus anxieuses encore à la pensée de ce que le lendemain pouvait leur réserver de douloureuses surprises, résolurent de frapper du côté de Rome un nouveau coup, par un exposé plus pressant de la situation. Cette seconde supplique est du 13 août 1662. Elles y insistent sur l'introduction irrégulière, violente, dans leur monastère, d'une jeune bénédictine, trop faible pour porter le poids des observances dominicaines, et dont on prétend faire leur Prieure, sur les qualités et les vertus de la religieuse qu'elles ont élue, sur le dommage croissant que cause au spirituel et au temporel une compétition aussi invraisemblable (1).

Une lettre du 14 août suivant signale une détente, mais en même temps une concession fâcheuse faite aux présentations de Madame de Cossé : « I'ay receu, dit le Général, et veu avec ioye les lettres du Roy pour vostre satisfaction

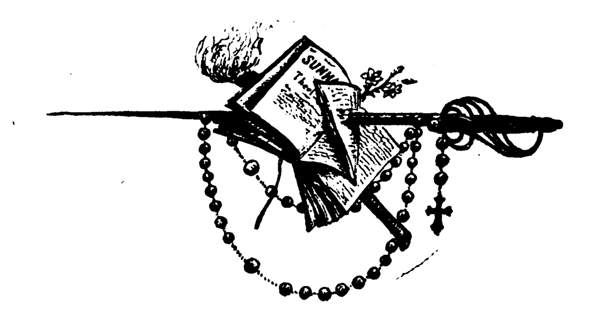
(1) « Beatissime Pater. Ad sanctitatis vestræ pedes humillimè prostratæ, sanctimoniales Monasterii vestri Pissiacensis juxtà Parisios tituli Sti Ludovici Ordinis ff. Prædicatorum, exponunt ut nuper, contra sua et sui Ordinis jura ad suæ Priorissæ electionem, quibus ab initio suæ fundationis ad hæc usque tempora, non intercisà possessione, usæ sunt, à Rege Christianissimo nominata fuerit in coadjutricem priorissæ cum jure ad futuram successionem Soror Guyona Margaretha de Cossé, licet Ordinis Sti Benedicti, licet vix viginti quatuor annos nata, licet adeo infirmà valetudine ut ferendis vel levioribus Ordinis ff. Prædicatorum austeritatibus, quarum observantia in suo monasterio viget, planè sit impar, adeo ut ab anno et amplius quo in præfati monasterii vestri Pissiacensis clausuram Regis authoritate intrusa est, quadragesimalem observantiam servare et cibis Ordinis vitâque communi uti non potuerit, præfatæque oratrices Suæ Beatitudinis humillimæ ac devotissimæ filiæ, appellatâ Suâ Sanctitate super prætensam Regis Christianissimi nominationem, mortuâ Sorore Ludovicâ de Gondy suâ priorissâ, aliam sibi, suo jure usæ, priorissam, Sororem Elisabetham de Bermond, de corpore capituli,

et vostre paix, et quoy qu'il y donne quelque chose à la Rde Mère de Cossé qui semble ne se debvoir, comme elle n'est de l'Ordre et y est intruse par le Roy, fault avoir patience iusques au bout. » Et après cela, jusqu'en 1668, plus un mot de cette grosse affaire dans les Registres de l'administration généralice.

En somme la cause de Madame de Cossé était perdue. « Tous ses efforts, dit M. l'abbé Torchet, *tendant à se concilier les esprits*, se heurtèrent pendant neuf années *d'abnégation* aux résistances opiniâtres d'un fol entêtement. » Elle allait dans son désistement final donner une dernière preuve de cette *abnégation*, si tristement incomprise : moyennant une pension de trois mille livres, imposée par le roi à Poissy, elle abandonna la lutte. Retirée d'abord chez les Bénédictines de la Ville-l'Evêque, elle rentra à Chelles pour en devenir abbesse en 1671, pour se voir en 1680 dépossédée de ses fonctions par ordre du roi en faveur d'une sœur de Madame de Fontanges, mais avec

quadragenario majorem, præcipuis jam monasterii officiis functam, probitate, zelo, prudentiâ aliisque ad id munus corporis et animi dotibus de cœlo donatam, capitulariter et canonicè elegerint, à Magistro Generali Ordinis subindè confirmatam et sibi concessam : supplicant humillimè Suæ Beatitudini quatenùs paci bonoque temporali et spirituali præfati monasterii, in cujus observantia, eas inter divisiones et turbas quas præsentia præfatæ Sororis Guyonæ Margarethæ de Cossé, Benedictinæ, illigitimè et contra sacros canones in monasterium intrusæ fovet et auget, imminutâ regendi authoritate, in dies miserè dissolvitur, pro suà æquitate, sapientià et pietate providere dignetur, jussâ, si ita placet, præfatâ Sorore Margarethâ de Cossé, utpotè alterius Ordinis, junioris et infirmæ, ad sui Ordinis monasterium se recipere, maximè cum, pendente coràm Sanctitate vestra lite, nihil debuerit in præjudicium appelantium innovari, sibique et monasterio vestro Pissiacensi concessâ et confirmatà ad triennium duntaxat electâ in priorissam Sr Elizabethâ de Bermond, saltem donec lis coràm vestrâ Beatitudine pendens fuerit definita, quam Deus ad multos annos, etc. »

un petit dédommagement de six mille livres de pension, pour remonter enfin sur le siège abbatial en 1688, quand la créature de la favorite eut disparu : bonne religieuse au fond, qui laissa à Chelles des souvenirs édifiants, et qui eut envers Poissy le tort, unique mais très appréciable, me semble-t-il, de se rattacher au tempérament ambitieux, en même temps qu'à la parenté des Gondy.



CHAPITRE VI

Différends de la cour de France avec la cour de Rome et exigences hautaines de Louis XIV. — Le duc de Chaulnes, ambassadeur à Rome. — Candidature de sa sœur pour Poissy. — Guerre de diplomate et victoire.

Si la cause de Madame de Cossé était perdue, il ne faudrait pas croire que le monastère dominicain de Poissy avait gagné son procès. Je ne parle pas des entraves qu'il rencontrait, des dénis de justice qu'il provoquait en France. Mais à Rome, où il se plaidait en même temps, des événements graves s'étaient produits, qui expliquent surabondamment le silence persistant du Général de Marinis et l'abandon final d'une cause, minime à côté des grandes querelles soulevées tout à coup entre les deux cours de France et de Rome. Pouvait-on, à Rome, se préoccuper de Poissy, quand, en août 1662, dans les rues de la ville sainte, entre les gens de l'ambassadeur de France et la garde du pape, s'engageait une rixe sanglante, à laquelle les susceptibilités hautaines du duc de Créqui, notre ambassadeur, et la connivence secrète de la cour de France, donnaient immédiatement l'odieuse couleur d'une violation du droit des gens et d'un assassinat, quand Louis XIV faisait reconduire

le nonce à la frontière, envahissait Avignon et faisait camper une armée à deux pas du territoire de l'Église ; quand enfin le pape, réduit à signer, en 1664, le traité de Pise, envoyait son propre neveu porter au roi des excuses pour une insulte qui n'en avait jamais été une, et voyait s'élever dans sa capitale une pyramide, avec une inscription attestant l'outrage soi-disant subi et la réparation exigée par le roi de France ? Aussi, lorsque les religieuses de Poissy, logiques avec le principe qu'elles défendent si vaillamment, pour remplacer la prieure Élisabeth de Bermond qui est parvenue à terme de son triennat, élisent au mois de septembre 1664 Hélène de Preudhomme de Grandvilliers, Marinis, attentif à ne pas rendre pour sa part la situation plus tendue en excitant les susceptibilités de la cour de France, s'abstient de confirmer l'élue.

On pourrait croire, après cela, que la lutte va cesser faute de combattants. Mais si la prudence, si le sentiment poignant des difficultés qui se multiplient autour d'Alexandre VII ferment la bouche à Marinis, ce vaillant homme ne désarme pas. Et si, d'autre part, Madame de Cossé-Brissac, vainement appuyée près la cour de Rome par le cardinal de Retz, neveu de Louise de Gondy, sans espérance du côté de Poissy qui la repousse, à peu près oubliée par la cour de France, enfin, et pour tout dire, attirée ailleurs par d'autres espérances, déserte la lutte, voici que des ennemis bien autrement redoutables entrent en ligne. C'est le roi de France, résolu coûte que coûte à s'attribuer la nomination des Prieures de Poissy ; ce sont, pour le servir, les appétits ambitieux d'une religieuse en quête, elle aussi, d'un établissement digne de sa naissance, et, menant la campagne à la fois au profit du roi et au profit de cette religieuse, qui est sa sœur, l'un des

hommes les plus habiles de son temps, l'ambassadeur de Louis XIV près le Siège apostolique, le duc de Chaulnes.

Il faut que nous connaissions ce grand personnage : il devient le héros de la Guerre de la Succession de Poissy ; il en sortira victorieux. Il y montrera une constance à toute épreuve; il y déploiera un art et un savoir-faire, qu'on regrette de le voir dépenser au service d'une aussi triste cause et qui, plus d'une fois, s'éloigne singulièrement de la vieille honnêteté française, mais qu'il importe à cause de cela même de suivre de près : sous l'ancienne monarchie, notamment sous Louis XIV, beaucoup de conquêtes du même genre ont été faites par les mêmes moyens. Le résultat, on l'appelait dans certains cas les libertés, les immunités, les privilèges de l'Église gallicane !..

Charles d'Albert, fils puîné de ce premier duc de Chaulnes à qui son mariage avec la dernière héritière de la maison d'Ailly avait apporté les magnifiques domaines d'Ailly, de Chaulnes, de Picquigny, avait pris le titre de duc de Chaulnes après la mort de son père et de son frère aîné. Ses deux mariages, ses grandes charges, ne l'avaient pas enrichi, du moins au début. En même temps qu'à Rome, après le marquis de Créqui, il menait grand train pour représenter dignement Louis XIV, sans cesse il criait famine. Sa correspondance et celle de la duchesse sont remplies de gémissements sur le triste état de ses finances, et un jour, le 31 janvier 1668, il va jusqu'à faire à son ami de Lionne ces confidences douloureuses : « Voicy mon plan, soub vostre bon plaisir. Lorsque i'auray les graces du roy, ie pretens envoyer un courrier plustot à mes depens pour representer treshumblement au roy mes raisons et luy demander mon congé... et i'y serois mesme bien forcé parce qu'entre nous ie ne sçaurois où donner

de la teste pour subsister, c'est la pure vérité, à mon grand regret, et qu'à la fin mars ie ne vois aucun fon. Ie ne vous en escris pas comme à un ministre, mais comme à un ami. Et ainsi vous iugés bien qu'il faudra que ie prenne des mesures, ioint à tout cela que ie ne puis paier aucun creancier parce que ie ne puis recevoir aucun sol de Chaulnes, parce que depuis trois ans le bled n'y vaut que douzes sols le septier, qui raisonnablement en doit valoir soixantes, et d'un autre costé ie souffre milles persecutions de Mad. de Pequigny..... A l'esgard de Rome, ie vous proteste que depuis que i'y suis ie ne m'y suis pas ennuié un moment; ainsi mon retour n'est pas fondé sur aucune inquiétude, mais premièrement sur la nécessité, *etc.* (1). »

A côté de cette misère dorée, la mère de l'ambassadeur, la richissime Claire-Charlotte d'Ailly, n'est pas prodigue avec ses enfants, et l'on trouve dans Madame de Sévigné, toujours si louangeuse pour l'aimable duc, un mot cruel, s'il n'est pas naïf: « ..... Voilà qui est bien heureux. M. et Madame de Chaulnes le seront beaucoup s'ils perdent une mère qui ne les aime point, et qui leur laisse vingt mille écus de rente. » On était loin du temps où le bon Coulanges chanterait en rimes le cuisinier du duc, où, repu et ravi, il écrirait à sa belle cousine : « Il n'y a rien de pareil aux bons et somptueux dîners de l'hôtel de Chaulnes, à la beauté du grand appartement qui augmente tous les jours, et au bon air des feux qui sont dans toutes

(1) Archives du Ministère des Affaires Étrangères. Correspondance de ROME, T. XXXVI (n° 189) f° 151. Une fois pour toutes, c'est à ces Archives que j'ai emprunté toutes les lettres de Louis XIV, du duc de Chaulnes, du marquis de Lionne, ministre d'État, que l'on va lire. Je ne puis oublier l'accueil qui m'a été fait dans ce précieux dépôt.

les cheminées : il n'y a plus en vérité que cette maison qui représente la maison d'un grand seigneur. »

En attendant ces jours heureux, les Chaulnes ne dédaignaient ni les titres ni les revenus ecclésiastiques. On connaissait le frère du duc, l'abbé d'Ailly, ses sœurs Anne et Antoinette, qui furent l'une après l'autre abbesses de Saint-Pierre de Lyon, Marie-Madeleine-Urbine-Thérèse, abbesse de l'Abbaye-au-Bois. Charlotte seule, simple bernardine, n'était pas pourvue : quand, en 1667, le duc de Chaulnes partait pour Rome, s'il se promettait vaguement d'y utiliser son séjour dans l'intérêt de sa famille et de ses amis, il est peu probable qu'il pensait à Poissy pour sa sœur.

C'était pour tout autre chose que le roi l'y envoyait. Il s'agissait d'assurer à la couronne de France une partie au moins des avantages qu'elle avait retirés de l'échauffourée de 1662, et d'obtenir l'expédition de plusieurs affaires importantes, retardée par le mécontentement d'Alexandre VII. Surtout, il s'agissait de fortifier à Rome, au sein du Sacré-Collège, la faction française; car la vigueur du vieux pontife diminuait si son énergie semblait croître, et l'on pouvait penser qu'avant peu il faudrait faire un nouveau pape. Personne, mieux que le duc de Chaulnes, ne pouvait réussir. Par ses soins un prince français, Louis de Bourbon, duc de Mercœur puis de Vendôme, échangea en quelques jours la cuirasse pour la soutane et fut créé cardinal. Quand, le 22 mai, le pape expira, en Alexandre conquérant, écrivait le duc de Chaulnes, plutôt qu'en Alexandre pénitent, le parti était debout, compact, résolu à repousser les Chigi et à fixer l'élection sur un candidat agréable à Louis XIV. Le cardinal de Retz fit son devoir, dit encore l'ambassadeur; personne d'ailleurs n'y manqua,

et le cardinal Rospigliosi ceignant la tiare prit le nom de Clément IX.

Le principal agent de cette élection, personne ne s'y trompait, avait été l'ambassadeur de France. Le nouveau pape le savait mieux que personne, il n'en faisait pas mystère ; dès les premiers jours, l'ambassadeur le voit en toute circonstance « me redisant, écrit le duc de Chaulnes au roi, qu'il savoit qu'il tenoit la Thiare des soins particuliers de V. M. et des ordres qu'elle m'avoit donné, sur l'exécution desquels S. S. me fit encore un compliment. »

Entre Rome et Saint-Germain la détente était donc assurée ; la France, grâce à la vigilance, à l'habileté, à la ténacité de son représentant, allait jour par jour acheter des concessions inestimables au prix de complaisances insignifiantes ou toutes de sentiment, et avant tout au prix de la démolition de la pyramide de Créqui, monument aussi peu honorable pour notre nation qu'il était injurieux à la papauté.

Évidemment, l'affaire de Poissy était trop peu importante pour venir des premières. Elle n'avait pas encore reparu en cour de Rome, que j'y trouve mêlé le nom de Madame de Chaulnes. Je dois au duc cette justice qu'il n'y a pas introduit ce nom. C'est le ministre de Louis XIV, M. de Lionne, qui, témoin du persévérant insuccès de Guyonne de Cossé-Brissac auprès des religieuses qu'elle aspire à gouverner et persuadé sans doute que, obtînt-elle gain de cause à Rome, elle aurait à Poissy une situation intolérable, semble avoir eu la pensée de lui substituer, pour en finir, la sœur d'un homme à qui le pape n'avait rien à refuser. En effet, le duc de Chaulnes lui écrit ce billet :

« Je vous suis très obligé des soins que vous voulés prendre pour ma sœur de Chaulnes, et quand i'auray des ordres ie verray ce qu'il y a à faire en cette cour, vous suppliant de croire que ie sens comme ie dois les obligations que ie vous ay. CHAULNES. »

C'était le 18 octobre 1667.

L'idée, au point de vue du but que l'on poursuivait, était heureuse. Que ne pouvait-on pas, en effet, se promettre du zèle du duc de Chaulnes, quand la question de Poissy lui devenait en quelque sorte personnelle, et, d'autre part, le pape pourrait-il refuser une chose aussi simple que l'institution de Prieure de Poissy pour la sœur de celui à qui il devait la tiare? Aussi le projet ne languit pas, et le 27 janvier 1668, à de longues instructions qu'il envoyait à son ambassadeur, le roi daignait ajouter ces mots :

« Lionne vous mandera l'approbation que i'ay donnée à ce qu'il m'a proposé touchant le monastère de Poissi, en cas que vous puissiez presser le pape de faire ce qu'il m'a dit, et i'ay esté tres aise de trouver une occasion, en me procurant un advantage, que i'aye moyen aussi de gratifier vostre sœur, que ie sçay avoir d'ailleurs beaucoup de merite. »

Et le même jour le ministre triomphant écrit à l'ambassadeur :

« Je me resjouis du meilleur de mon cœur avec vous de la satisfaction que vous causera sans doute le penultiesme article de la lettre du Roy. Ie n'ay guère eu de joye plus touchante (*il avait d'abord écrit* sensible) en ma vie que

celle que ie ressentis, ne doubtant nullement que le pape ne fust aussi aise que le Roy l'a esté de vous accorder la grâce. I'en donnay aussi tost l'advis à l'Abbaye aux bois, et pour m'espargner autant de peine [en vous faisant la relation, *le ministre a biffé ces mots pour leur substituer ceux-ci* :] à ne vous faire une nouvelle relation de la manière dont la chose se passa, i'ay prié Mad[e] de Péquigny de vous envoyer aujourd'huy la copie de la lettre que ie luy en escrivis. »

Il eût été curieux et instructif de trouver, dans les termes mêmes de la lettre du ministre à l'abbesse de l'Abbaye-au-Bois, toute la pensée du gouvernement du roi dans le projet d'une nouvelle Prieure de Poissy. Mais où retrouver cette lettre ? Du moins celles qu'écrivit le duc de Chaulnes à Louis XIV et à M. de Lionne sont conservées. Les voici :

« .... J'ay veu, Sire, par la mesme depesche et par la lettre de M[r] de Lionne les bontés que V. M. a pour une de mes sœurs ; si elles n'estoient au dela de mes esperances, je pourrois entreprendre d'en remercier tres humblement V. M., mais tout ce que je pourrois luy dire ne pourroit estre que beaucoup au dessous d'une grace si considerable. J'auray seulement l'honneur de l'asseurer que la plus grande joye que j'en aye ressenty est que ma sœur ne pouvoit trouver son establissement que dans un avantage pour V. M. par une plus grande estendue de sa nomination aux bénéfices, et que cette raison ne lui servira pas peu, puisque cette veue du service de V. M. me fera prendre beaucoup plus de soin pour surmonter, s'il est possible, les difficultez qui ne seront pas petites ; et comme ie rends un conte plus exact à M. de Lionne des premiers pas que i'ay

fait pour cette affaire, ie me tiendray seulement par cette depesche dans les bornes d'une respectueuse reconnoissance. »

Ainsi, voilà qui est clair, encore que passablement contourné dans la forme : il s'agit d'*étendre* le privilège du roi ; de plus, il y aura de grandes difficultés, et comme le bon vouloir du pape est certain, d'où pourront venir les difficultés, sinon du droit des religieuses ? Mais la diplomatie saura bien en triompher. La lettre qui partait le même jour, 22 février, à l'adresse du ministre, commence à dévoiler la tactique :

« Vous avés bien raison, Monsieur, de me mander que ie seray fort aise de voir le penultiesme article de la lettre du Roy, la matière le meritant bien par l'avantage que S. M. a la bonté de vouloir procurer à une de mes sœurs : comme ie n'ay pas assés d'adresse pour en remercier S. M. comme ie dois, ne me presteriez vous pas bien pour un moment de vos expressions pour m'ayder à m'acquitter de ce devoir ? Je vous en suplie, et de ne pas vouloir vous arrester seulement aux bons offices que vous m'aurez rendu en ce rencontre.

« Pour vous informer des pas que j'ay fait deja, l'ordinaire estant arrivé le lendemain de mon audience du Pape, selon les mauvaises coustumes, je me resolus le dimanche, S. S. tenant chapele, de luy faire insinuer que je pourrois bien desirer de luy dire un mot à sa sortie, ce que Monsig[r] Giordani, camerier secret, ayant bien voulu faire, S. S. me dit en repassant de la chapelle, qu'elle me vouloit parler, et m'ayant fait entrer dans une Galerie, je luy dis que je venois luy parler d'une affaire comme duc de

Chaulnes, et m'ayant fait mille honnestetez sur la joye qu'elle auroit de me pouvoir obliger, de luy expliquer tout le fait, S. S. me dit que depuis quatre jours elle avoit receu à Sainte-Sabine une infinité de lettres de ces Religieuses, et une signée d'un grand nombre, croyant mesme que c'estoit de tout le couvent, pour luy demander sa protection pour estre maintenues dans leurs droicts et justes posessions, que cependant il seroit bien aise de pouvoir faire quelque chose pour moy, qu'il s'estendroit davantage s'il ne sçavoit que j'en estois persuadé.

« Je ne luy parlay pas d'abord du Roy, mais, après tout le détail, je luy témoignay que vous me mandiez que S. M. seroit bien aise d'honorer ma sœur de sa nomination au cas que S. S. l'agreast, et qu'ainsy les deux graces dépendoient d'elle. S. S. me dit que je pouvois faire fonds sur elle en toutes rencontres, et que le desir du Roy se trouvant encore joint en cette affaire, je pourrois croire qu'elle en auroit bien plus de joye de faire tout ce qu'elle pourroit, et me permit d'informer M[r] le Cardinal Rospigliosi du détail, auquel ayant parlé avant-hier il me promit de faire tout de son mieux.

« Je ne vous parleray pas des grandes difficultez de cette affaire, parce que vous les sçavez mieux que moy ; mais je puis vous dire qu'il y en aura asseurément moins pour ma sœur que pour Madame de Brissac, cette cour croyant devoir obliger les Ambassadeurs. Mais il y a un risque que je tiens inévitable dans le bon succez mesme, qui est que, si le Pape accordoit la grace (qui depend du peu d'esclat), la lettre de nomination du Roy ne pouvant estre icy qu'en quarante jours, il est impossible que l'alarme ne se donne pas de toutes parts. Que si S. M. eust trouvé bon que vous me l'eussiez envoyée, je ne m'en serois servi qu'en cas

que la grace eust esté accordée, et vous l'aurois renvoyée comme non escrite si elle n'eust pu réussir. Mais cependant je voudrois bien que nous en fussions là.

« Entre les difficultez naturelles de cette affaire, le Cardinal Dataire m'en fit une sur le terme de *la nomination du Roy*, disant que les nominations de S. M. ne sont que pour les monastères où elle a le droit de nommer, et qu'aux autres il ne doit que présenter. Je luy dis que dans les lettres du Roy, le terme de nomination, presentation et d'instance y estoient tout produisans le mesme effect, et ensuite il me dit qu'il cherchoit tous les expediens, et que peut estre mesme, comme l'on avoit demandé que l'abbé de Premonstré fut nommé *motu proprio* quoyqu'éleu, et que l'on pourroit trouver quelque moyen pareil pour cette affaire. Et comme il faut s'asseurer du fonds avant de s'amuser aux formes, et faire en sorte que le Pape y veuille bien mettre les mains, contre le droit d'élection, je me contenteray de flatter un peu le Dataire, et de luy faire connoistre l'obligation que je luy auray du bon succés de cette affaire.

« Voilà, Monsieur, où nous en sommes, et pour conclusion je vous supplie très humblement, en remerciant très respectueusement S. M. de ces marques si considérables de sa bonne volonté, de luy confirmer que l'interest qu'elle a dans cette affaire est le seul qui m'y fera travailler avec plus de soin.

« J'ay une autre prière à vous faire en mesme temps (mais qui me tient fort au cœur) qui est de vouloir contribuer à l'establissement de Mad. de Brissac en cas de succez, car je ne pourrois voir ma sœur lui oster cette place, sans que madite Dame de Brissac y trouvast sa satisfaction. Je vous recommande donc, Monsieur, ses interests

auprès du Roy, comme ceux de ma sœur, et plus fortement mesme, parce que son establissement ne m'est pas si cher que la bienséance et l'honneur qui nous regarde dans la satisfaction de Mme de Brissac. »

Trois jours ne se sont pas écoulés que l'ambassadeur reprend la plume. L'affaire marche beaucoup plus vite qu'il ne l'avait espéré, mais suscite en même temps dans l'esprit du Pape, malgré son désir évident d'être agréable au duc de Chaulnes, des difficultés inattendues. Tout l'art consistera à les tourner habilement : le succès est à ce prix ; il faut que M. de Lionne le comprenne et que le roi, surtout, dûment renseigné par son ministre, ne puisse pas avoir un instant la pensée que son représentant à Rome fait passer d'abord et avant tout les intérêts de sa sœur. Voici donc la leçon faite à M. de Lionne :

« De Rome, le 25 fevrier 1668.

« C'est vraiment à nous de croire que, quand nous ne recevons pas les ordres dans toute leur estendue, il faut qu'il y ait quelque bonne raison qui l'empesche, et j'en suis confirmé sur l'affaire de Poissy, voyant que vous estes mieux instruit des difficultez et que vous avez bien creu qu'une lettre de nomination me seroit utile ; et en effet vous avez raison, et vous le connoistrez encore plus evidement par le reste de ce qui s'est passé sur cette affaire.

« J'avois prié tous nos Ministres de deux choses, l'une du secret, et l'autre d'une prompte response, prevoyant bien que toutes deux estoient tres necessaires. L'on m'a tenu jusqu'à present l'une et l'autre, et M. le Cardinal Dataire me fit dire avant hier que l'on n'avoit pas perdu un

moment pour examiner l'affaire et (retranchant beaucoup de discours superflus) que le Pape ne pouvoit rien faire contre sa conscience, mais qu'hors cela il vouloit surmonter toutes les difficultez possibles ; que le Prieuré en question estoit incontestablement électif, et qu'à l'égard du fait il se voyoit bien, par les escritures que j'avois donné, qu'Henry 4 avoit donné un brevet pour y mettre Louise de Gondy Prieure, mais que jamais les Bulles n'en avoient fait mention ; que Henry 4 mesme apres son Bref avoit bien voulu aller à Poissy en personne, et que ce Prince fut si fort convaincu du droict des Religieuses qu'il voulut bien prendre un expedient, qui fut qu'elles feroient l'élection de la personne de Louise Gondy, sur laquelle élection les Bulles furent expediées, et que du depuis il n'avoit pas esté donné de Bulle qu'en vertu de l'élection, et conclut que le Pape me remettroit sa conscience, luy qui avoit celle des autres à gouverner, pour juger s'il pouvoit mettre les mains à une chose ou il s'agit de changer l'élection, naturèle en cette Religion, en nomination, et que le Pape se mettroit tout un Ordre sur les bras sans le pouvoir payer de quelque raison, mesme apparente ; que M^r le Cardinal de Retz avoit fait icy tous ses efforts pour Madame de Brissac, et que, s'estant rendu à la justice et à la raison, il avoit abandonné l'affaire ; que cependant le Pape auroit bien du desplaisir si l'impossibilité l'empeschoit de me satisfaire, mais qu'auparavant S. S. vouloit se defendre contre l'impossibilité, et voir si humainement l'on pourroit trouver des expediens.

« Comme je n'ay pas voulu mettre le Roy en jeu que je ne visse quelqu'espérance de réussir, ledit Cardinal n'a parlé, comme vous le voyez, que de moy, et par ce discours vous jugerez bien, Monsieur, de l'impossibilité du chan-

gement formel de l'élection, et que le Pape ne peut aller, comme on dit, du blanc au noir.

« Et comme le second point de son discours a esté de dire que le Pape vouloit que l'on examinast toute sorte d'expediens, j'ay creu luy devoir faire dire que je souhaiterois aussy que l'on en peut trouver, et apres plusieurs conferences que le S[r] Bigorre a eu avec ledit Cardinal, leur politique les a un peu fait parler françois, c'est-à-dire que, nonobstant que le Pape ne peut pourvoir que par l'élection des Religieuses, il chercheroit des prétextes pour pourvoir ma sœur, si je voulois, sans élection, pourveu qu'après sa mort les choses retournassent à leur estre, c'est à dire à ladite élection.

« Quoyqu'ils m'eussent fait dire que le Pape ne pouvoit pas aller du blanc au noir, ils y ont esté pourtant, ce me semble, de consentir à nommer une Prieure sans élection des Religieuses, estant aller directement contre ce qu'ils disoient d'abord, que le Pape ne pouvoit pas.

« Ainsy, pour le solide, il est gaigné, et avantageusement mesme pour la suite, parce que quand S. M. ne seroit pas bien fondée présentement, elle a un avantage considerable à l'avenir, après un Pape qui auroit derogé par Bulle aux élections. La difficulté est donc maintenant dans deux circonstances.

« La première est dans la nomination du Roy, et la seconde est sur la clause, après la mort de ma sœur, que le Prieuré retournera électif.

« Pour la nomination, je la crois impossible, parce que les nominations du Roy ne sont que dans les lieux qui y sont sujets, ou par droit naturel, ou par des indults ou concessions des Papes, et ces nominations ne se font que conformément aux Ordres, c'est à dire de Religieux pour

les bénéfices réguliers. Ainsy, que le Roy puisse obtenir du Pape que S. M. change un prieuré de Règle en commande, c'est ce que je croy que l'on ne se peut promettre, et c'est sur cela que nous cherchons des expediens, un peu difficiles veritablement à trouver.

« Pour la seconde, de retourner en election, je pretens l'empescher parce que je ne voudrois pas que le Pape establit un droit à ces Religieuses, qui leur est contesté; à moins de certains termes generaux, qui sont, par exemple, *sauf le droit d'autruy*, ce qui est commun à toutes les parties. Si je ne parlois pas pour ma sœur, je dirois plus librement que, de quelque façon que le Pape pourvoye une Prieure, quand il le fait sans l'election des Religieuses, il fait beaucoup pour le Roy, et que si l'on ne peut pas dire positivement que le Prieuré retournera électif, c'est tout pour S. M., parce qu'il ne doit pas estre difficile ensuite d'avoir la nomination après la mort d'une Prieure pourveue par le Pape (1); mais comme c'est pour ma sœur, je ne puis qu'exposer le fait.

« L'incident fascheux que je trouve est qu'en attendant la decision et les volontez du Roy, l'affaire sera sceue, et que, sur des oppositions que l'on feroit, le Pape ne pourroit peut estre plus accorder ce qui seroit mesme agréé de

(1) On était mieux, sous le précédent pontificat, en garde contre cette tactique de surprises et d'empiètements, si peu conforme au caractère et à la politique chrétienne de nos anciens rois. Voici un exemple, comique par un côté, des précautions que Rome se voyait obligée de prendre contre les tendances usurpatrices du fils aîné de l'Église; je l'emprunte aux mêmes archives. Le marquis de Créqui, en se rendant à son ambassade de Rome, l'a jugé assez significatif pour le signaler en passant, mais au point de vue de son maître. Sa lettre est du 15 mai 1662 : « En passant à Avignon, i'ay appris une precaution italienne qui, je m'assure, ne vous deplaira pas. L'archevesque (c'était Dominique de Marinis, frère de notre Général), a

S. M. Et il se pourroit encore que les Religieuses, si elles se trouvoient trop foibles, et le Pape en quelque façon contre elles, pourroient peut estre avoir d'assés bons conseils (1) pour élire ma sœur, ce qui me fascheroit fort, parce que le Pape ne pourroit que confirmer leur election, à laquelle mesme j'aurois lieu de m'opposer, parce que le droict que le Roy prétend se diminueroit, au lieu que les Bulles du Pape, estant precedentes à tout ce que cette communauté pourroit faire, mettroient S. M. en droit de tout.

« Dans ces incertitudes où je suis, je ne puis me determiner qu'à disputer pied à pied ces deux articles, et après je prieray Dieu qu'il m'inspire ce que j'auray à faire pour le service du Roy, pour lequel je sacrifieray toujours toute sorte d'interests.

« Je suis tout à vous. LE DUC DE CHAULNES. »

Cette longue lettre, ou plutôt ce mémoire, où le négociateur découvre si nettement son caractère en même temps que ses batteries, est écrit de la main d'un secrétaire, comme la plupart des pièces que je reproduis ici ; il porte

pansé mourir depuis peu; presentement, il commence à reprendre ses forces, et comme c'est un fort homme de bien, dez qu'il s'est senty en estat, il a voulu faire la visite de son diocese, dont là plus grande partie est dans les terres du Roy. Mais cela lui a esté deffendu de la part du Pape, de peur que, venant à mourir durant sa visite, et decedant sur les terres de l'obeissance de S. Maié, elle ne voulut donner l'archevesché.» (*Lettre de Créqui au Roi*. ROME, t. IV n° 145), f° 44.

(1) Ce que nous avons vu jusqu'ici des Dominicaines de Poissy, nous fait deviner comment elles auraient accueilli un aussi *bon conseil;* dans toute cette affaire, où l'avenir de leur maison était en jeu, pour leur honneur, elles ont toujours ignoré l'art de la diplomatie, au sens de M. le duc de Chaulnes.

seulement la signature du duc. Mais il est accompagné du billet suivant, écrit de sa main ; l'interprète qui pourra :

« Vous iugerez bien, Monsieur, qu'il m'est fort important de me bien menager avec Madame de Piquigny pour l'affaire de ma sœur; ainsi ie remés tout à vostre bonne conduite. Mais cette affaire se peut faire et qu'elle ne revienne pas ; ie crois qu'il n'y aura plus de cas (?), que de ietter ce que i'apelle le manche après la cognée, et vous suis bien acquis. LE DUC DE CHAULNES.

« I'ay creu que vous ne treuveriés pas mauvais que i'informasse Mad. de Piquigny de tout le detail de cette affaire. »

Tout en combattant pour sa sœur et pour son roi avec un art, avec une ténacité dignes d'une meilleure cause, le duc de Chaulnes ne laissait pas que d'être fort perplexe. A la distance où il était de Saint-Germain-en-Laye, avec les quarante jours qu'il fallait aux dépêches pour aller de Rome à Paris, de Paris à Rome, appréciait-on en haut lieu ses temporisations, les concessions qu'il paraissait faire aux scrupules du pape, pour parvenir plus sûrement au double but qu'il avait résolu d'atteindre ? Ses lettres se croisaient avec les instructions du roi ou du ministre, dont il fallait souvent présumer la pensée. Le 28 février, trois jours après avoir adressé à M. de Lionne le long exposé qu'on vient de lire, il se décide à écrire encore, à donner de nouvelles explications, à provoquer une fois de plus des instructions précises :

« ... Nous finirons, s'il vous plait, Monsieur, par l'affaire de Poissy. Je pris la liberté de vous envoyer un mémoire

le 25e par la voye de Venise, dont le résultat estoit que, contre l'apparence et ma croyence mesme, le Pape voudroit bien y mettre les mains et, sans avoir esgard au droit d'élection, chercher des expédiens pour y nommer ma sœur, pourveu que ce fut *motu proprio*, et qu'après la mort de ma sœur le prieuré retournast en élection. Comme il faut icy emporter le terrein pied à pied, ayant gaigné que le Pape voulut pourvoir sans élection, ce qui est le principal avantage pour le Roy, parce que, la forme de l'élection estant changée, le Roy entre dans un droict beaucoup mieux fondé, je me suis attaché du depuis à surmonter la difficulté de ne pas spécifier qu'après la mort de ma sœur la prieuré sera électif, et j'en suis venu à bout. Reste presentement le *motu proprio*. Sur cela, je ne sçay si on ne pourroit pas trouver quelqu'expedient, de faire parler du Roy dans quelque endroit de la Bulle, quoyqu'il n'ait jamais esté fait dans aucune des précedentes, et par ce moyen donner un tiltre à S. M. à l'avenir, pour faire en deux fois ce qui ne se peut en une, estant certain que l'on ne passera jamais icy tout d'un coup de l'élection à la nomination du Roy ; et ainsy l'élection estant interrompue presentement par le *motu proprio* ne se parlant de rien apres la mort de ma sœur, la Prieure n'ayantpas esté faite par l'election, le Roy entreroit de plein droit à nommer, et je croy de cette manière pouvoir respondre d'obtenir des Bulles, si le temps ne fait rien changer en cette affaire, ce qui est fort à craindre. C'est pourquoy j'auray besoin des ordres du Roy, et cependant je verray tout ce qui se pourra faire, pas tant pour l'establissement de ma sœur que pour l'interest de S. M. »

L'habile diplomate avait si bien manœuvré, le pape

était si bien décidé à lui donner des marques extraordinaires de sa bienveillance, que dès le 6 mars il avait à signaler au roi de nouveaux progrès. La veille, par l'ordre du Souverain Pontife, trois cardinaux et un prélat, dont nous allons bientôt apercevoir l'intervention empressée, s'étaient enfermés pendant plusieurs heures pour examiner quelques affaires depuis longtemps pendantes, et sur lesquelles Clément IX voulait donner à la cour de France une décision. Il s'agissait, entre autres choses, de la nomination par le roi aux sièges épiscopaux d'Elne et d'Arras et aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, nomination qui pouvait soulever des difficultés du côté de l'Espagne et de l'Empire. L'affaire de Poissy y fut aussi examinée à fond, ainsi que la question du protectorat de la France sur Avignon. Et le duc de Chaulnes, par dépêche du 6, en signalant au roi ce conseil extraordinaire, avait la joie de luî dire que la conclusion était conforme à ses désirs. La dépêche était accompagnée d'un long rapport à M. de Lionne, qui entre dans plus de détails et fait mieux comprendre tout ce qu'obtenait l'ambassadeur :

« ... En vous escrivant cette lettre après la depesche du Roy, Monsig[r] de Vecchis est venu me parler de la part du Pape, et après les plus belles expressions du monde, il m'a dit que S. S. vouloit considérer les choses qui luy estoient recommandées de la part de S. M., et passer pardessus toutes les difficultés pour accorder au Roy *etc...*, qu'il me donneroit les Bulles pour ma sœur du Prieuré de Poissy *motu proprio*, quoyqu'il fust contre l'ordre qu'il entrast dans cette affaire, qui ne se peut naturèlement faire que par election, *etc. Et plus loin* : A l'esgard de ma sœur, il est certain que le Pape ne peut faire une plus

grande grâce que de *donner des Bulles d'un Prieuré électif sans élection*, et quoyqu'après ce pas il ne sera pas difficile au Roy d'entrer dans toutes les pretentions qu'il luy plaira, je luy dis (à Monsig[r] de Vecchis) que je ne pouvois recevoir cette grace que l'authorité et le nom de S. M. n'intervinssent; à quoy il me dit que l'on pourroit encore trouver les moyens dè me satisfaire sur cela, si ce n'estoit sur la nomination, que l'on pouvoit juger impossible et impraticable, au moins d'autres manières equivalentes. Et voyant qu'il faisoit une grande monstre de cette grace comme pour m'adoucir, je luy ay dit que peut estre S. M. me consideroit assés pour pourvoir ma sœur de quelque benefice, dont les Bulles ne seroient pas si difficiles en cette cour; que j'estois bien obligé au Pape de son excès de bonté, mais que je souhaiterois qu'il eut paru en ce que S. M. pouvoit désirer; que je faisois peu de conte de de mes interests quand ils pouvoient estre en paralele avec ceux du Roy, et que je ne pouvois qu'avoir les mesmes obligations au Pape, quoyque je ne peusse accepter cette grace dans un temps où je voyois les affaires du Roy moins avancées.

« Je vous prie de ne rien dire de cecy ni à Mad. de Pequigny ni à ma sœur, pour beaucoup de raisons; car j'ay creu, comme j'ay veu qu'ils s'imaginent m'esblouir de cela, qu'il estoit de mon devoir d'en user ainsy. Je crois que je verray bientost M[r] le Cardinal Rospigliosi : je fais mon plan de n'estre ni content ni mescontent tout à fait, parce que je ne sçay pas les sentimens du Roy et que je craindrois de m'en esloigner. Mais enfin je prendray, jusqu'aux ordres du Roy, tous les partis qui pourront me faire aller à mes fins. »

Voilà, n'est-il pas vrai ? qui est complet.

Les ordres du roi étaient en route, pendant que cette lettre significative était emportée en France ; le 16 mars, Louis XIV avait écrit lui-même à l'ambassadeur :

« Je vous envoye la lettre de ma nomination au prieuré de Poissi pour vostre sœur qui est Religieuse à l'Abbaye au bois. Il faudra maintenant que vous preniez soin que les Bulles en soient expediées en tèle manière qu'elles asseurent pour l'avenir mon droit de nommer audit prieuré incontestablement. C'est pourquoy il faut bien se garder d'accepter lesdittes Bulles en la manière que vous a dict le Cardinal Dataire quand il vous a parlé du *motu proprio*. J'auray soin de placer ailleurs la dame de Brissac. »

Le 23 mars, c'est M. de Lionne qui écrit au duc, mais seulement en réponse à sa lettre du 28 février, tant les distances rendent difficile entre les compères l'entente parfaite :

« ... Je finis comme vous par le Prieuré dePoissi. Le Roi, pour vous obliger, veut apporter toute sorte de facilité en l'affaire, et quoyque le premier fondement sur lequel il prit sa resolution de se tirer de l'engagement où il estoit pour Mad. de Brissac, eut esté d'acquérir présentement et pour l'advenir un droit de nomination incontestable, S. M. consent que le Pape pourvoye Mad. vostre sœur *motu proprio* à deux conditions, l'une qu'il ne soit spécifié qu'apres sa mort le Prieuré sera electif (et je crois que vous estes desja venu à bout d'obtenir cela), l'autre que dans le corps du *motu proprio* il soit fait quelque men-

tion ou de la nomination (ce qui sera difficile) ou de la requisition ou du desir que le Roy en a tesmoigné, et cela est absolument necessaire, tant pour commencer à establir le droit du Roy suivant sa première veue, et pouvoir, comme vous dites, acquerir l'affaire en deux fois, qu'à cause que, s'il n'y estoit fait aucune mention du Roy, Mad. de Brissac et le monastère de Poissi et tout l'Ordre de St Dominique ne manqueroient pas d'interjetter au Parlement un appel comme d'abus d'un *motu proprio*, et le Parlement leur donneroit infailliblement toute raison, comme ledit *motu proprio* ayant destruit toutes les Constitutions dudit Ordre, qui rendent le prieuré de Poissy électif. »

Et sans attendre la réplique ou de nouvelles instructions, dès le 12 avril, le duc de Chaulnes, préoccupé de la mauvaise impression que semble faire sur l'esprit du roi ce *motu proprio*, s'étudie, en faisant mieux saisir les difficultés que présente l'affaire, à montrer les avantages de cet expédient, offert par le pape lui-même :

« Je vous envoye un petit memoire separé de l'affaire de Poissy, pour que S. M. soit esclaircie de toutes choses, et que, sur cela, je puisse recevoir les derniers ordres, parce que tous les jours les oppositions s'augmentent, et n'estant que trop obligé au Roy en tout evenement de la consideration qu'il luy plait faire de ma sœur, je seray trop satisfait qu'elle en puisse recevoir les effects en d'autres occasions. »

Voici le mémoire. On y avoue nettement le droit des religieuses, partant l'usurpation poursuivie par Louis XIV.

On fait voir les avantages du *motu proprio*, qui rend l'acte inattaquable s'il n'assure pas, au gré du roi, l'avenir contre les réclamations possibles de la communauté. Enfin on fait toucher du doigt l'étendue et la valeur de la concession proposée de la part de Clément IX.

« Il y a, ce me semble, trois difficultez dans l'affaire de Poissy : sur la forme de l'expedition, sur le *motu proprio* et sur la nomination du Roy, ce qu'il est nécessaire d'esclaircir pour recevoir les derniers ordres de Sa Majesté.

« L'expedition ne se peut faire que par Bref, parce que par la fondation dudit Prieuré, Philippe le Bel s'est lié les mains, et à ses successeurs, de nommer, en ayant laissé le droit aux Religieuses. Ainsy les Papes peuvent bien (le Roy le désirant) aller contre les droits des Religieuses, mais non pas destruire la fondation, et craindroient mesme de s'exposer au refus de la veriffication de leurs Bulles dans les Parlemens. L'on peut consulter à Paris si l'on voit qu'un Pape le puisse faire en conscience, et si cela n'est pas, il seroit difficile de l'exiger du Pape Clément neuf.

« Le *motu proprio* est un terme qui asseure une expedition contre toutes sortes de chicane dans une affaire litigieuse. Cependant, si l'on desiroit que l'on ne s'en servit pas, l'on ne croit pas que l'affaire manquast pour cela.

« La difficulté de la nomination du Roy paroissoit plus grande, mais dans l'execution elle n'est pas telle, parce que ni dans les Bulles ni autres expeditions d'Abbayes de filles, où le Roy nomme sans contestation, la nomination n'est jamais exprimée, et ainsy cette nomination aux Abbayes n'est autre chose que la concession de la grace pour celle que le Roy souhaitte ; ce qui peut se prouver à Paris

par toutes les Bulles des Abbayes qui y sont (1). Ainsy la plus grande difficulté cesse pour cet establissement.

« Pour venir au fond de l'affaire, ie crois que l'on peut obtenir pour Mad^e de Brissac la mesme grace que le Roy Henry IV obtint pour Louise de Gondy; mais si l'on veut prendre la peine de lire ses expeditions de coadiutrice pour la vie, l'on verra qu'elle fut fondée sur le consentement des Religieuses. Ainsy, si les Papes ont desrogé jusques à present à la forme des Elections, l'on ne trouvera pas qu'il se soit iamais fait que par le consentement des Religieuses.

« Le pas que le Pape veut faire par grace specialle et extraordinaire, est d'establir une Prieure sans le consentement des Religieuses, ce qui est bien plus saper le droit d'election des Religieuses que d'interrompre l'ordre des trois ans. L'on ne voudroit pas dire que, sans des fortes considerations et des obligations très grandes, le Pape voulust faire ce pas; mais on le croit, et qu'il ne le feroit pas pour tout le monde, parce que rien ne peut estre plus proche de la destruction du droit que cet expedient, et c'est sur quoy l'on attendra les derniers ordres de S. M. pour les executer ponctuellement. »

On en était là, c'est-à-dire assez peu avancé, quand un grand événement et un incident qui eût été sans importance pour un négociateur plus scrupuleux que le duc de Chaulnes, firent entrer l'affaire dans la voie où la pous-

(1) On n'ignorait pas à Paris cette particularité, si importante en ces sortes d'affaires où la question de forme est souvent décisive. « Nous sçavions icy, écrit M. de Lionne au duc de Chaulnes le 6 avril, que dans les Bulles des Monastères de filles le Pape n'use jamais du terme de nomination du Roy, mais seulement *pro quâ Rex Christianissimus rescripsit.* »

sait avec tant d'ardeur et d'habileté le gouvernement royal. D'abord, c'est la paix d'Aix-la-Chapelle, qui réjouit l'Europe entière. Elle fut signée le 2 mai; Louis XIV l'avait dès le 16 avril annoncée au pape par une lettre écrite de sa main (1). Si la joie fut universelle, à Rome ce fut du délire. Le 3 mai, le duc de Chaulnes raconte en détail au roi la longue audience qu'il venait d'avoir de Clément IX, ses visites à plusieurs cardinaux, notamment au cardinal Azzolini, « qui m'embrassa, dit-il, de tout son cœur ». Et il ajoute : « Je luy demanday si le Pape estoit satisfait de V. M., à quoy il me respondit qu'il en avoit par dessus la teste. » Que pouvait-on refuser après cela? Aussi le même jour le duc de Chaulnes, qui n'a pas perdu de temps, écrit de sa main à M. de Lionne cette nouvelle triomphante :

« I'oubliois à vous dire, Monsieur, que l'affaire de ma sœur de Chaulnes pour Poissy est faite, que i'ay fait parler du Roy dans l'expedition (2), et que ie crois avoir tiré la quintessence de ce qui pouvoit se faire, moins pour l'avantage de ma sœur que pour celuy du Roy à l'avenir. Je n'en écris pas encore en ces termes à Mad^{e} de Pequigni, ni à mes sœurs, parce que ie n'ay pas encore l'expedition que i'envoyerai par le courrier de Mad^{e} la Princesse Palatine, que i'espère depescher à la fin de cette semaine. »

L'incident qui vint ajouter un appoint si considérable aux

(1) Même correspondance, n° 195, f° 66.

(2) En principe, la concession datait du 27 mars, comme le fait remarquer le duc de Chaulnes par sa lettre du 31 mai; mais l'expédition, chose capitale à cause des termes employés, et par conséquent la grâce elle-même, ne remontent qu'au mois de mai.



projets, aux efforts, au succès de Monsieur de Chaulnes, serait comique s'il n'était déplorable. Peut-être s'est-on demandé comment le Général des Dominicains, si ardent jusque-là à soutenir les droits des religieuses, n'apparaissait plus nulle part dans la lutte décisive engagée en 1668. L'intérêt de la cour de France était évidemment d'écarter du débat l'intrépide vieillard, et s'il était impossible qu'il ignorât absolument que l'affaire de Poissy était revenue sur le tapis, de lui laisser prendre le change sur le véritable objet du dernier assaut livré par l'ambassadeur. On a vu avec quel soin le duc de Chaulnes avait de tous côtés recommandé le secret pour tout ce qui touchait à sa sœur; un fait résulte de la correspondance diplomatique échangée sur cette affaire, c'est que généralement on croyait que l'ambassadeur avait repris la cause de Madame de Brissac, regardée comme perdue sans retour. Aussi Marinis ne semble pas s'être beaucoup ému de ses derniers efforts. Qui sait si, voulant en finir, il n'eut pas lui-même la pensée d'obtenir le complet désistement de l'envahissante bénédictine, au prix de cette pension de trois mille livres, exigée de Poissy par le roi en faveur de Madame de Brissac? C'est peut-être ce que veut dire M. de Lionne quand, le 6 avril 1668, il écrit au duc de Chaulnes : « Achevez seulement l'affaire de Madame votre sœur, et ne vous mettez point en peine de l'interest de Madame de Brissac, sur lequel le General des Jacobins nous a parlé admirablement bien. »

Cependant le succès même de l'ambassadeur devenait incompatible avec le secret qu'il avait réclamé, ou qu'il s'était imposé à lui-même. Le Général de Marinis, instruit enfin de ses véritables intentions, soit du côté de Poissy, soit à

Rome même, fut épouvanté en voyant se substituer à une prétendante inacceptable une autre religieuse qui n'avait pas plus qu'elle de liens avec l'Ordre de Saint-Dominique, pas plus de droits à Poissy, mais que le crédit de son frère appuyait victorieusement contre toutes les impossibilités ; il courut chez le Pape et voulut tenter un effort suprême. L'énergie même de ses protestations, en exagérant, sinon dans le fond, certainement dans la forme, les prétentions du roi sur Poissy, permit au rusé négociateur de le prendre en défaut, de l'évincer, et l'on peut dire que ce jour-là les privilèges de Poissy reçurent le dernier coup. Écoutons plutôt le duc de Chaulnes ; le 31 mai il écrivit à M. de Lionne :

« Le P. Général des Iacobins a porté au Pape des volumes de plaintes contre les poursuites que les Religieuses de Poissy disent que ie fay pour destruire leurs privileges. Le P. General m'en a donné advis et desdittes plaintes : que ie demande le changement du tiltre de Prieuré en Abbaye ; que ce Prieuré soit demembré de la iuridiction dudit Général ; que les élections soient cassées à perpétuité et que la forme de l'administration des biens soit changée. Ie ne voulus pas dire au Père qui me parloit, qu'il n'y avoit rien de vray, afin que S. S. asseurat le General qu'il ne consentiroit à aucune de ces quatre clauses, mais qu'en luy donnant cette satisfaction, il falloit qu'il consentit honnestement à la nomination que faisoit S. M., et gouvernast ces Religieuses de manière que l'on n'entendit plus parler de division dans l'exécution de ses ordres. Ie tireray ainsy de l'advantage du mauvais avis de ces religieuses. »

Le renard ne cache décidément plus son jeu ; il n'a d'ailleurs avec son complice aucun intérêt à dissimuler. Quelle bonne foi chez ces deux hommes, et chez leur maître! Sans doute, officiellement, ils ne prétendent ni transformer en abbaye le prieuré de Poissy, ni le soustraire à la juridiction du Général, ni casser des élections, ni changer l'administration traditionnelle des biens. Mais est-ce que ceux qui aspirent, de près ou de loin, pour les leurs ou pour eux-mêmes, au prieuré, n'ont pas déjà introduit petit à petit dans leur monde l'habitude d'appeler abbaye le monastère de Poissy, le titre de prieuré leur paraissant pour leurs filles ou pour leurs nièces trop modeste et sans prestige? Le moment vient où les Prieures de Poissy orneront leur écu d'une sorte de crosse impuissante, d'un bâton prioral, sans compter une couronne de duchesse, ridicules hochets dont les filles des rois, plus soucieuses de l'esprit du cloître et des véritables gloires de la vie monastique, qui sont les vertus, n'avaient pas même eu l'idée. Et parce que rien ne retenait plus sur la pente la vanité féminine, en 1776 la dernière Prieure, Madame de Quélen, datera les actes de son administration de « l'abbaye de Poissy, » et finira l'année suivante par signer *abbesse*. Quant aux autres points, infiniment plus importants, est-ce que la principale autorité du Général sur la maison ne cessera pas de fait, quand il n'aura plus à contrôler le choix des Prieures, et quand il lui sera devenu impossible, quelque raison impérieuse qu'il puisse avoir de s'y déterminer, de casser des Prieures choisies, installées et maintenues par l'autorité royale? Pour les élections, on fait plus que les casser : le privilège, poursuivi par le roi en cour de Rome, les supprime. Et l'administration des biens du monastère, l'autorité royale, en la confiant, sans même

attendre la fin du procès, à un économe nommé par elle, fait deviner quel respect on gardera dans l'avenir pour les règles dominicaines, si strictes sur ce point particulier. Le Général avait donc bien vu; les religieuses l'avaient bien renseigné et sur les faits et sur les tendances. Il n'eut que le tort de dire nettement, mais en des termes où la chicane seule pouvait trouver de l'inexactitude, ce qui était malheureusement vrai : c'est sa franchise alarmée, indignée, qui fournit à l'ambassadeur, au ministre, au roi de France, des armes contre la vérité et contre le droit, pour l'accabler par un déni de justice irrévocable. Le duc de Chaulnes méritait les félicitations de ses maîtres ; elles ne se firent pas attendre. Lionne lui écrit le 17 juin : « Il n'appartenoit qu'à une adresse comme la vostre de tourner à nostre advantage les mauvais advis et toutes les craintes des Religieuses de Poissy. »

Le croira-t-on ? Pendant tout le cours de cette longue et laborieuse négociation, un scrupule n'a cessé d'agiter le duc de Chaulnes. Mais quel scrupule? S'agit-il des droits des nobles filles entrées de bonne foi à Poissy pour y vivre et pour y mourir sous le régime dominicain, des traditions du monastère, des règles et des constitutions de l'Ordre? Tout cela est immolé le sourire aux lèvres. Il y a deux pensées seulement qui émeuvent les singulières délicatesses de cette conscience : la situation de Madame de Brissac, que l'on supplante, et surtout l'opinion du monde, qui peut s'en choquer et trouver le procédé médiocrement honorable. C'est toujours le même genre d'honnêteté :

Juste envers un moulin, on vole une province !

Déjà, dans sa lettre du 22 février à Lionne, le duc de Chaulnes a vivement exprimé ces préoccupations de sa

conscience d'homme du monde, à qui « l'établissement de sa sœur est moins cher que la bienséance ». La victoire une fois remportée, voilà ses scrupules qui s'accentuent. « Ie n'ai point encore envoyé au Roy, écrit-il le 31 mai, le Bref que i'ay obtenu du 27 mars, ne croiant pas qu'il puisse voir le jour avec honneur pour moy sans l'establissement precedent de Mad. de Brissac, et le garde comme non avenu pour estre touiours en estat de le faire changer, ou de m'en servir, ou en un mot d'attendre sur cela toutes les volontez du Roy, qui me trouveront touiours sans aucun interest. » C'est du reste une prudence, ce sont des scrupules que le roi comprend et approuve : « Le Roy, écrit M. de Lionne, a fort estimé vostre honnesteté de ne vouloir point faire paroistre le Bref que vous avez obtenu pour Mad[e] vostre sœur, sans l'establissement precedent de Mad[e] de Brissac. »

Le noble duc n'avait pas encore reçu à Rome cette royale approbation, que des nouvelles venues de France semblaient lui permettre d'accommoder de la façon la plus avantageuse ses scrupules mondains avec ses ambitions de famille. C'est qu'on n'avait pu faire longtemps mystère du désistement de Madame de Cossé-Brissac, rebutée par les oppositions insurmontables que lui faisait Poissy ; et aussitôt autour de cette proie les familles avaient commencé à s'agiter. Le maréchal d'Aumont la réclame pour une de ses filles ; beaucoup d'autres, dont le nom nous est resté inconnu, veulent, chacun pour soi et pour les siens, profiter de cette vacance inespérée. D'autre part, si Madame de Cossé-Brissac sort de Poissy, ce n'est pas pour se contenter de la pension qui lui est adjugée sur le monastère dominicain. Une autre proie a brillé à ses yeux : on n'attend plus depuis quelque temps que le dernier soupir de

Madeleine de la Meilleraie, abbesse de Chelles, et, cette religieuse disparue, qui, mieux que Madame de Brissac, pourrait après elle occuper la première place dans un monastère où elle avait grandi ? Mais cette abbesse n'en finit pas de mourir, et de fait elle ne mourra qu'en 1671. Et en attendant, Madame de Brissac, pour avoir voulu courre deux lièvres, se trouvera-t-elle les mains vides ? Chez les Brissac et leurs amis, quelles récriminations contre la religieuse qui l'aurait supplantée, contre l'ambassadeur et contre tous les Chaulnes et tous les Luynes ! Alors vient à l'ambassadeur de France à Rome une idée lumineuse, sinon généreuse : puisque, en dépit de toutes les réclamations désintéressées qu'il fait lui-même entendre depuis de longs mois en faveur de la pauvre prieure évincée de Poissy, Mme de Brissac reste en plan, pourquoi ne pas lui abandonner tout à fait Poissy, pour qui elle a tant lutté et souffert, et laisser à la générosité du roi le soin de nommer Mme de Chaulnes au premier bénéfice vacant ? Le noble duc ajoutait peut-être tout bas : fût-ce l'abbaye de Chelles !

Tel est le curieux travail que provoquait dans l'esprit du duc de Chaulnes l'excès de la tendresse fraternelle. Il le révèle dans la lettre suivante, qu'il écrivait de sa main, le 18 juin, à son ami M. de Lionne :

« ...Ayant fait depuis reflection a ce que vous mavés mandé de Mad. de la Milleraie sur le suiet de Poissi, trouvés bon que ie vous consulte sur un dessein qui est que, si cette maison fait le moindre embaras au roy, i'aurois pansée de demander au pape le prieuré de Poissi pour Mad. de Brissac, pourveu qu'elle se tienne à ce benefice. Car quand i'ay parlé pour Poissi pour ma sœur, c'est que Mad. de Pequegny me manda, et ma sœur de Chaulnes,

que Mad. de Brissac demandoit Chelles, qui estoit comme vacant par l'extremité de la maladie de l'abbesse, et que m. le marechal Daumont demandoit Poissi pour une de ses filles, ainsi que plusieurs autres, et ainsi i'escrivis de mesme pour ma sœur. Il m'est asses facheus d'essuier toutes les plaintes de cette maison de Brissac quant ie la sers mesme, puisque Mad. de Brissac ne pouvant avoir dexpedition et temoignant ne pouvoir rester à Poissi, ie presse indirectement le roy de luy vouloir donner un autre establissement, et que ie ne veux pas envoier lexpedition de ma sœur que Mad. de Brissac ne soit pourveüe. Sur ce fondement, ma pansée seroit de prendre au mot Mad. de la Milleraie et Mad. de Brissac, d'envoyer au nom de la dernière l'expédition de Poissi, c'est-à-dire en cas que ie le puisse, le pape ayant temoigné qu'il ne fesoit ce pas qu'à ma consideration; mais i'esperois le pouvoir, temoignant que ma sœur ne veut pas. Ainsy ie satisferois Mad. de Brissac, ie ferois peutestre plaisir au roy qui a cette maison sur les bras, et obligerois en quelque façon S. M. de donner à ma sœur le premier establissement vacquant.

« Voila, Monsieur, ma pansée que ie vous communique. Pour l'execution, ie crois qu'il n'en faudroit pas parler, et si vous aprouviés cette pansée, i'escrirois dans ma depesche qu'ayant sceu la passion de Mad. de Brissac pour Poissi, que ie n'avois demandé que sur les asseurances qu'elle avoit demandé un autre establissement, i'envoie l'expedition à S. M. pour elle, dans l'esperance qu'en quelque occasion S. M. se souviendra de ma sœur. Voila mon plan, que vous trouverés, comme ie crois, raisonnable. »

Je ne sais quelle impression cette ouverture fit sur l'es-

prit du ministre, ni s'il en parla au roi. A ce moment, la correspondance des deux amis se ralentit. La famille de l'ambassadeur, qui ne voit rien venir, est dans l'anxiété. Le 7 août, M. de Lionne écrit au duc :

« J'ay receu, Monsieur, il y a quelques jours, une lettre de Mad. de Picquigni, pour savoir de moy si vous ne m'aviez rien escrit par le courrier extraord[re] pour l'affaire de Poissy, et sur ce que je luy conseillois sur le voyage de Mlle vostre sœur à la campagne. J'ay respondu à cela qu'il falloit que les affaires du Roy vous eussent fait oublier les vostres, que vous ne m'aviez pas mandé un seul mot de celle de Poissy, et que je croyois qu'il falloit attendre de vos nouvelles avant que de faire aucun changement de forme qui put donner lieu au monde de discourir. »

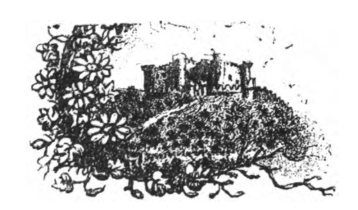
Tout simplement le duc de Chaulnes, ayant obtenu son congé, se préparait à quitter Rome, comme il convenait à un grand seigneur, au représentant du roi de France, à un homme dont les services ne pouvaient s'oublier. Il sortit le 11 septembre de la capitale du monde chrétien. Ce jour-là, l'abbé de Bourlemont, attaché à l'ambassade, racontait à M. de Lionne que le Pape s'était écrié après la dernière audience : *Il signore Ambasciatore a rapito il cuore a tutta Roma, et ancora il nostro!*

Mais au milieu de ses préparatifs de départ, des visites, des présents, des embrassades, le rusé diplomate ne perdait pas un moment de vue cette affaire de Poissy, où l'intérêt de sa sœur et les prétentions du roi lui avaient fait dépenser tant d'activité et de finesse. Il s'était juré qu'il ne quitterait pas Rome avant d'avoir fait donner à la con-

cession papale une forme plus solennelle, plus significative, tirant mieux à conséquence que le simple bref accordé après tant de tergiversations, et il se tint parole à lui-même. A peine débarqué à Marseille, le 24 septembre, il écrit à M. de Lionne :

« Je crois ne m'estre pas souvenu de vous mander qu'en prenant congé du Pape, je luy demanday le changement du Bref de ma sœur en Bulle, ce qu'il m'a accordé du depuis, non obstant le soulevement de la Daterie, qui n'en a pas trouvé d'exemple. Cette grace affermira bien la pretention du Roy, les Bulles faisant un droit considerable.

« J'ay aussy gaigné le Père General de Saint Dominique, qui m'a donné une lettre en faveur de ma sœur pour lesdites Religieuses; de maniere que si l'interest de Mad[e] de Brissac se peut accomoder, il est à croire que cette affaire ne recevra plus de difficulté. Mais c'est la condition *sine qua non.* »



CHAPITRE VII

Qui a vu la bulle? — Le Général de Marinis, après avoir conduit la résistance, prêche l'obéissance et la résignation.

Le duc de Chaulnes triomphait donc sur toute la ligne, et cette bulle, qu'au milieu des émotions du départ il arrachait ainsi, malgré les cris de la Daterie scandalisée d'une telle nouveauté, à la complaisance de Clément IX, achevait sa victoire.

Pourtant cette bulle, qui l'a vue? Le Général de l'Ordre ne put obtenir qu'elle lui fût communiquée : le Pape lui envoya seulement un prélat de la cour, pour lui en faire connaître sommairement les clauses principales, et pour lui ordonner d'amener le monastère à s'y soumettre.

Elle ne fut pas montrée davantage aux religieuses de Poissy. Et qui était intéressé plus qu'elles à en connaître les dispositions, les termes? Quel moyen plus sûr de fermer la bouche aux opposantes et de rétablir la paix, que de montrer à toutes, dans le document pontifical, l'expression même de l'indiscutable volonté du chef de l'Église? Leur vénérable confesseur, le Père Charpignon, aurait-il pu, s'il en avait eu le moyen, négliger d'en prendre connais-

sance? Il avait naturellement à s'en inspirer dans la direction religieuse qu'il était chargé de donner à cette pauvre maison bouleversée ; de plus, le Général l'avait expressément chargé de lui en écrire le contenu, dès qu'il aurait pu la lire. Or il n'existe pas trace, dans les Archives généralices, d'une communication de ce genre faite par le Père Charpignon.

En tout cas cette fameuse bulle que le duc de Chaulnes, comme on l'avait dit au Général de Marinis, emportait avec lui, il fallait avant tout qu'elle devînt exécutoire en France, et pour cela il était nécessaire qu'elle fût enregistrée. C'était, en dehors de toutes les exigences de la législation française d'alors, une mesure qui se trouvait trop bien d'accord avec les résolutions usurpatrices du roi et de son gouvernement, pour qu'on ait pu la négliger. Or, si l'on prend la peine de feuilleter, depuis le jour où le duc de Chaulnes emporte, soi-disant, avec lui cette fameuse pièce jusqu'au jour où sa sœur est installée prieure de Poissy, les registres du Parlement de Paris et les registres du Conseil d'État, on est obligé d'en convenir, il n'est pas fait de la bulle la moindre mention.

Comment l'expliquer? Y eut-il donc un parti pris de dissimuler ce document? Quel intérêt pouvait-on avoir à agir de cette étrange façon? Les Sœurs de Poissy ont raconté plus tard que, pour obtenir cette bulle et la nomination de sa sœur, l'ambassadeur de France avait représenté à Clément IX la situation lamentable du monastère, laissant croire, s'il ne l'insinua pas, que depuis 1661, au grand détriment de la régularité, cette maison illustre à tant de titres était sans supérieure, et qu'aussi bien la communauté se souciait peu d'en avoir une ; alors il aurait mis en avant le nom de Charlotte de Chaulnes, ses quarante-

deux ans, c'est-à-dire l'âge de la maturité et de la vigueur, de l'expérience et du gouvernement, sa vie consacrée dès l'enfance aux austères devoirs de la vie monastique; et le Pape, ainsi amené à pourvoir enfin Poissy d'une prieure puisque les Sœurs n'en élisaient pas, avait *de son propre mouvement, et pour cette fois seulement*, disposé des fonctions priorales en faveur de Madame de Chaulnes, nommée à vie. De son côté le Général avait été avisé par Clément IX, en même temps que de la mesure prise enfin par le Pape, des restrictions contenues dans la bulle, du silence gardé sur l'intervention du roi dans l'affaire. Le duc de Chaulnes, le ministre de Lionne, Louis XIV, ne s'étudièrent-ils pas finalement à dissimuler le texte d'une concession, accompagnée de clauses restrictives qui faisaient tomber tout l'échafaudage des prétentions royales, obtenue d'ailleurs dans des circonstances et pour des motifs qui pouvaient évidemment la faire juger subreptice et de nul effet?

En tout cas, quels que fussent les termes de cette bulle, elle ne pouvait être que médiocrement concluante dans le sens des prétentions du roi et même de la situation de Madame de Chaulnes à Poissy. Car, Clément IX étant mort, et l'habileté du duc de Chaulnes ayant cette fois encore victorieusement contribué à faire un Souverain-Pontife agréable à la France, l'ambassadeur ne crut pas prendre un soin superflu, en s'employant auprès du vieux Pape Clément X pour en obtenir une seconde bulle confirmant celle de Clément IX. Elle ne fut donnée qu'en 1675.

Mais le Général des Dominicains rallié, lui aussi, à la dernière heure, à la cause de l'usurpation, et donnant à l'ambassadeur, pour les religieuses de Poissy, une lettre en faveur de Madame de Chaulnes; que faut-il penser de ce

dernier trait lancé par le duc, avec une apparente négligence, avec une habileté très réelle et très calculée, au moment où il remet le pied sur la terre de France? Quand on a lu les lettres admirables de Marinis à Louise de Gondy, ses sévères avertissements aux religieuses qui, par erreur, par faiblesse, par entraînement, donnaient la main aux ambitieux projets de la bénédictine de Chelles, ses félicitations à celles qui défendaient, avec la liberté des élections, un point essentiel du régime dominicain, on reste stupéfait et attristé en face de la joie montrée par le duc de Chaulnes, qui se vante d'avoir aussi « gagné le Général de Saint-Dominique. »

Certes, le noble vieillard s'est toujours montré si loyal et si net dans son opposition aux entreprises de la cour de France, qu'on ne saurait lui attribuer même la pensée d'avoir voulu feindre. Des paroles écrites par l'ambassadeur au moment où il quitte l'Italie, nous ne pouvons donc conclure que deux choses: ou bien il s'est trompé sur le caractère et la portée de la missive obtenue par lui du Général, ou bien il a voulu lui donner un sens qu'elle ne pouvait pas avoir. Il est incontestable que, le Pape ayant en fait tranché le différend, le Général n'avait plus qu'à réserver pour l'avenir la question de droit et, dans le présent, à obéir lui-même et à presser les Dominicaines de Poissy de se soumettre à la mesure prise par le chef de l'Église.

Marinis n'a pas fait autre chose. Voici, l'une après l'autre, fidèlement analysées ou reproduites textuellement, les lettres écrites par lui à la suite de la résolution arrêtée par Clément IX au sujet de Poissy. Libre au lecteur d'y chercher et d'y reconnaître celle qui a pu motiver la joie triomphante de l'ambassadeur. Dans aucune, en tout cas,

on ne trouvera le Général des Dominicains en contradiction avec son passé de huit années, ni avec le rôle qui seul pouvait lui convenir; dans aucune on ne pourra découvrir un mot d'approbation pour les menées ambitieuses que venait couronner un si triste succès, un mot de blâme pour la vaillante résistance des Dominicaines de Poissy.

24 juillet 1668. *Au Père Hyacinthe Charpignon.* Ancien Provincial de France, il était devenu vicaire du monastère de Poissy. Marinis lui écrit pour le féliciter de la résolution qu'il a prise de décliner la charge priorale que lui offrait son couvent de Bourges, et de ne pas quitter Poissy au milieu de la cruelle épreuve que subissait le monastère, quelque contre-coup douloureux qu'il pût avoir à en ressentir lui-même. Vous verrez, lui dit-il, la solution des affaires du monastère par les bulles que l'ambassadeur emporte avec lui en faveur de sa sœur, une Bernardine. Dès qu'elles auront été publiées, envoyez-m'en le double. Que vos filles comptent toujours sur moi.

19 août 1668. *A la Mère Testu,* devenue *sous-prieure en chef* par le suffrage des Sœurs, et confirmée pour trois ans par lettres du Général du 7 février 1668. « R^de^ M^e^ sou-prieure en chef et ma bonne fille en N. S. Jésus-Christ. Sa saincte bénédiction et la paix aux âmes de bonne volonté. Sa Sainctеté ayant voulu, de son plain pouvoir et de son propre mouvement, pour de bons et dignes respects à elle connus, sans avoir esgard aux prétentions du Roy tres chrestien et sans préiudice de vos droicts et raisons de l'élection de triennalité de vos prieures au contraire, instituer, pour cette fois seulement, Madame de Chaulnes, religieuse de l'Ordre de Saint-Bernard, sœur de Mgr le duc

de Chaulnes, ambassadeur en cette cour de saditte Majesté, prieure claustrale de nostre monastère de Saint-Louis de Poissy, pour en exercer l'office et la charge selon les lois et constitutions dudit Monastère et de l'Ordre, par provision et iusques à ce qu'il aye faict droict à vos prétentions et appellations à Rome parties ouyes, et ayant dispensé avec elle pour estre receue en nostre Ordre à l'habit et profession : m'a commandé de vous exhorter touttes et une chacune des Religieuses de nostre dit monastère, de la recevoir et de la reconnoistre comme dessus pour vostre vraye et légitime supérieure et prieure, et de luy rendre en cette qualité toutte honneur et obéissance, comme ie fais par celle-cy (qui vous sera non seulement particulière mais commune à touttes les susdittes Religieuses) de tout mon cœur et de toutte mon authorité, puisque sa Sainctetė ne veut par cette provision donner aucune atteinte à vos droicts, vous promet toutte iustice dans vostre cause d'opposition et appellation au Saint-Siège pour la conservation de vostre élection de prieure et de sa triennalité en charge, et veult entendre que le Monastère et Religieuses soient gouvernés tant au temporel qu'au spirituel selon les loix, coutumes et privilèges de l'Ordre et du Monastère et sans aucun préiudice d'iceux, oultre que on m'asseure que cette R[de] M[e] Prieure n'a pas moins des belles qualités de Monseigneur son frère, qui luy ont acquis l'estime et les cœurs de toute cette cour, que de son sang, nous promettant cette satisfaction de vostre vertu et obéissance et de touttes nos bonnes filles, qui vous rendra la paix dans la iustice. Ie finis par prier Dieu qu'il vous la donne, et me recommande à vos bonnes prières et de touttes nos trez chères filles. »

4 septembre 1668. *A la Mère Testu, sous-prieure en chef.* « Le pape m'ayant faict savoir qu'il avoit pour de bonnes raisons, nonobstant les lettres au contraire et sans préjudice d'icelles et de vos droicts d'eslire vos prieures de trois ans en trois ans, qu'il a tout de son propre mouvement et plain pouvoir et authorité apostolique institué prieure de vostre monastère Madame de Chaulnes, sœur de Monseigneur l'Ambassadeur, et que i'eusse à vous exhorter à la recevoir paisiblement et à la reconnoistre avec tout le monastère pour vostre vraie et légitime prieure claustralle, ie n'ay peu ne pas obéir et vous ay escrit desia sur ce suiet afin que vous en faciés autant, après avoir protesté pour vos droicts et pour vous les conserver et les poursuivre icy comme opposantes, à quoy vous serés receues, le pape m'ayant déclaré qu'il instituoit laditte Madame de Chaulnes par provision et sans qu'elle aye aucun brevet ou nomination du Roy et sans en faire mention, et sans vouloir pour cela préiudicier à vostre droict d'eslire, qu'il laisse en son entier pour vous y faire droict après vous avoir entendu en iugement contradictoire icy, se réservant la connoissance de vostre cause dont il a accepté l'appel et l'accepte, et n'y ayant rien à dire contre l'authorité du pape et contre la validité de son institution, et vos droicts d'eslire estant à couvert, et laditte prieure instituée estant simple prieure claustralle pour gouverner et le spirituel et le temporel dudit monastère en titre d'office claustral et non de bénéfice et selon les loix, constitutions et coustumes de l'Ordre, comme on m'a faict entendre, ie ne vois pas que vous ne deviés obéir cependant iusques à la décision de vostre cause. C'est à quoy ie vous exhorte et touttes nos bonnes filles, vous soumettant aux volontés de Dieu et de son vicaire en terre, afin que vous puissiés

mériter sa protection dans le principal de la cause et la bénédiction de nostre père saint Dominique. »

11 septembre 1668. *A la même.* « Vous aurés receu celle que ie vous ay escritte touchant le biays que prit icy l'affaire de nostre monastère de Poissy, sa Sainteté ayant voulu, *etc...* sans préiudice de vos droicts d'élection et triennalité de vos prieures, auxquels il ne veult déroger, et sans donner à Sa Maiesté aucun droict de nommer, laissant l'une et l'autre partie dans ses droicts prétendus pour les reigler et décider si vous les poursuivés, comme vous le devés faire, et obéir cependant, si le bref est conceu comme on m'a asseuré, car ie ne l'ay point veu. Pour le R. P. Charpignon, ie le connois, et ne doutte point que sa fidélité ne luy suscite de là des bourasques. Mais Dieu sera avec luy et ie ne l'abandonneray pas, ny vos intérests. »

Même date. *A une religieuse de Poissy.* « Monsieur l'Ambassadeur partant auiourd'hui de Rome vous portera, comme l'on dit, les bulles de Madame sa sœur, que ie n'ay point veues ni peu veoir. I'ay mandé à la R[de] M[e] souprieure les principales clauses dont on m'a parlé de la part de sa Sainteté... Vous les verrés, et cela estant ainsi et vos droicts et privilèges saulfes par cette institution extraordinaire, ie vous conseille d'obéir après avoir faict protestation pour vos droicts et sans préiudice d'iceux. »

18 septembre 1668. *Au Père Charpignon.* « L'Ambassadeur part avec le bref qui, dit-on, car il m'a été impossible de le voir, laisse les choses en l'état quant au droit d'élire et quant à l'appel, « *exceptâ institutione a Summo Pon-*

tifice proprio motu et pro suâ authoritate, pro eâ duntaxat vice factâ et ad vitam. »

Le lecteur a retrouvé dans ces lettres le Général qu'il voit à l'œuvre depuis tant d'années; dans aucune il n'a pu reconnaître le supérieur en contradiction avec lui-même et gagné, soi-disant, par le duc de Chaulnes à une cause qui était à ses yeux funeste à la vie religieuse et contraire à la justice la plus élémentaire. Il fallait qu'il se fît violence pour ne pas laisser éclater sa douleur en présence de ces pauvres religieuses, qu'une si cruelle épreuve venait frapper au cœur, mais dont il ne fallait pas amollir le courage. Leurs plaintes pourtant finissent par l'émouvoir. Mais s'il pleure avec elles sur les immunités sacrées de l'état religieux si gravement atteintes, peut-être à jamais perdues à Poissy, s'il regrette tout haut de n'avoir pas été écouté jusqu'au bout pour la défense de la vérité et de la justice, on ne surprend dans ses plaintes aucune amertume; l'espoir en Dieu, avec l'obéissance à ceux qui le représentent sur la terre, reste son dernier mot. Voici, en effet, ce qu'il écrit le 23 octobre à la Mère Testu :

« La paix de J.-C. Vos peinnes et vos plaintes croissent les miennes, et l'affection que i'ay du mauvais byays que vostre affaire semble avoir pris n'est pas moins grande que la vostre. Pendant que sa Sainteté a voulu entendre nos raisons, ie les ay portées et faict valloir iusques où elles pouvoient aller. Mais ayant voulu, ce nonobstant, agir et emploier la plénitude de son pouvoir, comme il a faict, m'ayant faict dire que ie vous escrivisse d'obéir et de vous soumettre à ses volontés, ie n'ay pas peu ni deu ne le pas faire et ne vous y exhorter, comme ie l'ay faict, sans vous y forcer

par aucun précepte ou commandemant touttefois, ce qui vous doit consoler, vous parlant en père et non en juge, et ne prétendant en cela vous violenter ny vos droicts ny vos volontés fondées en raison et en iustice. C'est pourquoy vous devés touttes estre persuadées, et cependant avoir recours au ciel par vos prières et bonnes résolutions de tendre plus que iamais à la perfection religieuse, et par quelque vœu mesme à la B. Rose (1), pour vous secourir en ce besoin et danger, et fléchir les cœurs du pape et du roy à vous conserver vos droicts. C'est ce que ie feray de mon costé, me recommandant à vos bonnes prières. »

27 novembre 1668. *Au Père Charpignon.* « Dès que le bref sera signifié, faites-m'en savoir le contenu. Car je n'en ai pu connaître que l'abrégé par le prélat de la cour, que le pape m'a envoyé pour me dire d'écrire aux Sœurs. Ce sera à elles de faire appel. Veillez-y de près. »

(1) Sainte Rose de Lima, la célèbre tertiaire dominicaine, venait d'être placée au rang des Bienheureux. A Rome, les fêtes de la béatification avaient été, au mois de mai précédent, célébrées en grande pompe dans l'église de Sainte-Marie-sur-Minerve. Le duc de Chaulnes prisait moins, paraît-il, les saints dominicains que les beaux revenus de certaines maisons dominicaines. Aussi écrit-il le 15 mai à son bon ami de Lionne : « L'on ne parle ici que de la Béate Rose, et le Père Général des Jésuites ouvrit dimanche les huit jours de feste qui s'en doivent faire à la Minerve, par une prédication que j'entendis incognito ; mais comme il fut borné par la matière, et qu'il en eut peu pour s'eschaper en belles pensées, ce ne fut pas son plus beau sermon. »

CHAPITRE VIII

Congé royal donné à Madame de Cossé-Brissac. — Madame de Chaulnes installée par la reine Prieure de Poissy. — Rocaberti succède à Marinis. — Les opposants sont écartés.

Le roi et son ambassadeur devaient être, chacun sous l'influence de ses préoccupations personnelles, impatients de mettre Madame de Chaulnes, enfin nommée Prieure de Poissy, en possession d'une dignité si obstinément poursuivie, si laborieusement conquise. La joie d'avoir vaincu les difficultés ne pouvait souffrir de retards dans l'exécution du bref ou de la bulle arrachée au pape; la prudence en souffrait moins encore : une fois en effet la nouvelle Prieure installée, la possession étayait merveilleusement le droit, à supposer que des doutes fussent encore possibles au sujet du droit, et que les termes du document pontifical ne les eussent pas mis tous à néant.

Mais, quelque raison que l'on pût avoir de se hâter, il était avant tout nécessaire de s'occuper de la prétendante évincée. « La bienséance », plus chère au cœur et à la conscience de M. le duc de Chaulnes que toutes les dignités et que tous les intérêts, l'imposait absolument. Il

ne voulait pas que le roi eût « sur les bras toute cette famille » de Guionne de Cossé-Brissac. Louis XIV avait fait dire au noble duc combien il « estimait cette honnesteté » ; aussi un de ses premiers soins fut de pourvoir dignement au sort de la pauvre bénédictine de Chelles. Trois mois à peine après le retour de l'ambassadeur de Rome, le 26 janvier 1669, Louis XIV appose donc son nom au bas de la lettre suivante, contresignée par Colbert (1) :

« Madame de Brissac. L'état auquel se trouve depuis longtemps la maison du prieuré de Poissy, destituée d'une légitime supérieure, m'oblige à désirer l'établissement de la dame de Chaulnes, pourveue dudit prieuré. J'ay été bien aise de tesmoigner mes intentions sur ce sujet à ma cousine la duchesse de la Meilleraye, vostre sœur, et luy dire en mesme temps que, considérant vostre piété et bonne conduite, mon intention est de vous nommer et nostre St père le Pape à la première Abbaye qui viendra à vacquer, et de ne donner même aucune coadjutorerie jusqu'à ce que vous soyez pourveue. Et en attendant, je tiendray la main que la dame de Chaulnes vous fasse payer des revenus dudit prieuré la somme de trois mille livres de pention, qui sera portée dans la maison que vous choisirez pour vostre demeure. Et m'asseurant que vous vous conformerez à ce qui est en cela de ma volonté, je ne vous feray la présente plus expresse. Sur ce je prie Dieu, Madame de Brissac, qu'il vous tienne en sa ste garde. Escrit à St Germain en laye ce xxvje janvier 1669. »

Ainsi la place est libre. Peu après disparaissait un

(1) Arch. Nationales, O1 13, fo 308.

homme qui, du reste, ne pouvait plus être un obstacle; Jean-Baptiste de Marinis mourut le 6 mai 1669, à l'âge de soixante-douze ans, après une féconde administration de dix-neuf ans et onze mois; âme intrépide, qui avait défendu avec une constance infatigable les libertés sacrées de la vie religieuse à Poissy, mais aussi âme pleine d'abnégation, qui avait su fouler aux pieds ses sentiments les plus intimes pour entraîner après lui dans l'obéissance au chef de l'Église les épouses du Christ. Par la volonté du pape, le procureur général de l'Ordre près le Saint-Siège, le savant canoniste Pierre-Marie Passerini, prit en main le gouvernail jusqu'au chapitre général, qui se tint au mois de mai de l'année suivante. La sous-prieure de Poissy, Catherine Testu, savait que le procureur général, devenu vicaire de l'Ordre, ne pouvait rien ignorer des questions restées pendantes en cour de Rome; elle lui écrivit pour être par lui, comme elle l'avait été par Marinis, autorisée à faire les dépenses nécessaires pour la poursuite du grand procès de la succession, et en effet, le 22 juillet, elle en reçut de Passerini l'autorisation, à la condition seulement que ces dépenses seraient faites « avec le sceu et du consentement de deux ou trois Mères du conseil, à la charge d'en tenir compte et rendre en son temps à qui vous sera ordonné par moi ou mes successeurs. »

Mais à quoi bon procès et poursuites? Si la place était libre, Madame de Chaulnes était prête depuis assez longtemps, et rien ne pouvait plus s'opposer à ce que son frère reçût, dans l'installation de la nouvelle Prieure perpétuelle de Poissy, le fruit de sa victoire. Il eût été intéressant de savoir où, quel jour, de quelles mains, au milieu de quel

appareil ou au fond de quelle retraite Charlotte de Chaulnes reçut l'habit de l'Ordre dont elle forçait la porte; car il fallait que la fille de saint Bernard devînt fille légitime de saint Dominique, et qu'elle échangeât le scapulaire noir et la longue coule des cisterciennes contre le scapulaire blanc et la modeste chape de la famille des Prêcheurs. Mais rien n'est venu jusqu'à nous de cette vêture improvisée, ni de la profession par laquelle la bernardine, si constamment repoussée par le Général des Dominicains, promettait à lui et à ses successeurs obéissance jusqu'à la mort.

Ses nouveaux vœux prononcés, il ne fallait plus que lui ouvrir les portes du monastère, la conduire au chœur à la stalle priorale, l'installer au chapitre sur le siège austère du haut duquel elle aurait, après tant de nobles et saintes prieures élues par l'affection et le suffrage de toutes, à accueillir les accusations, à réprimer les saillies, à relever les défaillances, à punir les négligences et les fautes, à encourager les efforts de malheureuses religieuses pour lesquelles elle n'était qu'une étrangère, et dont le cœur, comment eût-elle pu s'y tromper? lui était fermé d'avance. Quand il s'était agi, il y avait soixante-trois ans, de faire aux usages quatre fois séculaires de Saint-Louis de Poissy, aux règles de l'Ordre et au droit d'élection des Sœurs la première brèche en faveur des affections et des ambitions humaines, Henri IV, on s'en souvient peut-être, n'avait pas cru compromettre sa dignité royale en venant en personne présenter comme coadjutrice et future Prieure sa filleule, Louise de Gondy; par un reste de respect pour la loi sacrée qu'il entamait, il n'avait pas dédaigné d'inviter les Sœurs à dire librement si elles avaient de sérieuses objections contre un

projet qui lui tenait au cœur et qu'il jugeait avantageux pour la maison. Cette fois pouvait-on s'exposer à formuler devant les Sœurs une parole qui ressemblât à une question? La réponse eût été trop certaine. Ce fut pour le petit-fils de Henri IV une raison de plus de donner à l'installation de la Prieure choisie par lui un caractère exceptionnel, une solennité royale, qui ralliât les esprits hésitants, imposât aux mécontentes et prévînt chez les plus indignées la tentation d'un murmure. On était arrivé au mois de décembre; la reine Marie-Thérèse, qui avait consenti à couvrir du prestige aimable de son nom, de sa bonté, de sa haute piété, l'acte suprême de l'usurpation, se dirigea en grande pompe vers le monastère. Elle amenait Madame de Chaulnes, et elle la présenta aux religieuses assemblées comme la Prieure donnée, après un si long interrègne, à l'illustre maison de Saint-Louis de Poissy par la commune sollicitude du Souverain Pontife et du roi. On ne dit pas que, dans cette présentation solennelle et dans l'installation de la nouvelle Prieure par la reine de France, il ait été donné lecture d'une pièce officielle quelconque émanant de Rome ou de Saint-Germain.

Marie-Thérèse prit-elle le silence des Sœurs pour une acceptation unanime du fait inouï qui s'accomplissait ce jour-là dans leur monastère? Car, ce sont elles qui l'ont raconté depuis dans un mémoire public, « elles sçurent, dans cette occasion, allier le respect qu'elles devoient à la Reine avec celui que leur conscience les obligeoit d'avoir pour leurs Constitutions. » Mais, dès que la royale épouse de Louis XIV eut repris le chemin du château, trois religieuses, au nom de toutes les autres, allèrent trouver Madame de Chaulnes et lui présentèrent une protestation formelle contre son installation, et conséquemment contre

tout acte qu'elle accomplirait, au spirituel et au temporel, en qualité de Prieure de Poissy.

Au fait, qu'importait au roi, au duc, à sa sœur? La place, au lieu de capituler, tombait par surprise entre leurs mains; mais ils n'en étaient et n'en restaient pas moins les maîtres, et Charlotte de Chaulnes, hier bernardine, désormais dominicaine, était bien réellement Prieure perpétuelle du monastère royal de Saint-Louis de Poissy.

Rien n'a transpiré de l'impression produite à Rome par la pompe inusitée de cette prise de possession accomplie sous les auspices de la reine de France; mais évidemment, si le vicaire général Passerini avait au mois de juillet autorisé Catherine Testu à poursuivre appels et oppositions, le fait accompli au mois de décembre ne pouvait le trouver indifférent. Il ne disposait que d'une autorité transitoire. Ses pouvoirs expirèrent le 24 mai suivant. Ce jour-là, en effet, l'Ordre se donna pour Général un homme qui avait passé en France une partie de sa première jeunesse et que des liens de famille rattachaient à plusieurs maisons de la haute aristocratie française, notamment aux deux maisons ducales de Roquelaure et de Lévis-Mirepoix; c'était Thomas de Rocaberti, plus tard archevêque de Valence et grand inquisiteur d'Espagne, religieux austère et quelque peu épris en même temps de tout ce qui touchait à la noblesse et aux alliances de sa maison; érudit et théologien : son grand ouvrage sur les prérogatives du Siège apostolique fut interdit dans le royaume par sentence du parlement de Paris.

Dès que l'élection de Rocaberti fut connue à Poissy, trois lettres de félicitation partirent du monastère, une du vicaire, le Père Charpignon, une de Madame de Chaulnes, une enfin de la sous-prieure Catherine Testu. Elles ne

pouvaient absolument avoir le même caractère. Rocaberti répondit le même jour, 15 juillet 1670, aux trois lettres. Voici ses réponses : rien ne montre mieux où en était à Rome et dans l'esprit du nouveau Général la grande affaire de Poissy.

« *Au R. P. Charpignon.* Juxtà monita tua scribimus ad suppriorissam monasterii Pissiacensis, eamque hortamur ut priorissam, à bon. mem. Clemente IX institutam, ut talem agnoscat eique in omnibus subsit, sicut eamdem priorissam per litteras monemus ut moniales sibi subditas in Domino diligat et, præteritorum immemor, eas in charitate amplectatur. Tu verò pro viribus pacem in illo monasterio adstrue, et mone in sinceritate cordis ac omni humano respectu posthabito, quod in hoc negocio pro bono religionis et monialium quiete agendum erit. »

« *A Madame de Chaulnes, Prieure de Poissy.* Révérende Mère Prieure et très chère fille. J'ay receu avec joye la lettre que vous m'avez escrite sur le sujet de mon élection au Généralat. J'ay eu l'honneur de voir en cette cour Mr le duc de Chaunes, vostre frère, y faisant la fonction d'Ambassadeur extraordinaire pour sa Majesté, et je l'ay asseuré de l'estime que je fais de sa personne et de toutes celles qui luy appartiennent. Je suis bien aise que vous soyez maintenant fille de nostre glorieux père St Dominique, et puisque, par un effet de la providence divine, j'ay cet advantage que d'estre successeur de ce saint Patriarche au gouvernement de son Ordre, j'auray toujours pour vous les sentimens qu'un père doit avoir pour sa fille, et je vous considereray particulièrement, aussi bien par la qualité de vostre naissance, que par les mérites

qui sont en vous, et qui ont obligé les puissances de vous donner la conduite d'une des plus célèbres maisons que nous ayons en France. Je vous prie, ma chère fille, de vous attacher aux intérest de la Religion puisqu'elle est vostre mère, d'oublier tout ce qui s'est passé et conduire les Religieuses avec un esprit de paix et de charité, affin que par ce moyen vous puissiez parvenir au terme que vous vous estes proposé quand vous estes entrée en Religion. Cependant vous devrez estre persuadée que je seray toujours en estat de vous faire paroistre que je suis véritament, R[de] Mère Prieure et très chère fille, etc. »

« *A Madame Testu, souprieure de Poissy*.... L'estat de vos affaires m'est peu connu, et je n'en sais presque que ce que vous me marquez dans vostre lettre. Tout ce que je puis vous dire en qualité de père, c'est qu'on ne doit point résister à l'authorité du St Siége ni à celle de Sa Majesté. Pour ce qui est des conditions dont vous faites mention, Madame de Chaunes m'ayant escrit une lettre comme à son supérieur, et n'ayant pris que le titre de prieure, c'est une marque qu'elle ne prétend point celuy d'abbesse, qu'elle veut dépendre de l'authorité de l'Ordre et gouverner le monastère selon nos statutz. Je n'ai pas veu la bulle du Pape Clément IX, d'heureuse mémoire, par laquelle il establit en la charge Mad. de Chaunes, mais on dit qu'elle ne tire point en conséquence, et qu'après la mort de laditte dame, celles qui resteront auront le mesme droit que vous aviez, puisque l'affaire n'est pas jugée à fond..... Pour establir la paix dans vostre maison, je juge qu'il est nécessaire que vous vous soumettiez à Madame vostre Prieure, que vous la reconnoissiez comme telle et que vous luy rendiez l'honneur, le

respect et l'obéissance qui luy sont deubs; par là vous gagnerez son cœur, et comme c'est une personne de naissance et de vertu, elle oubliera les choses passées, et ainsy vous servirez Dieu avec plus de paix et de tranquillité qu'auparavant. Pour moy, je vous offre et à toutes les religieuses ma protection en tout ce qui dépendra de moy, et lorsque je serai en France pour faire mes visites, s'il reste quelque chose à faire pour vostre consolation, je le feray fort aggréablement. »

D'après ces lettres, on pouvait espérer que le temps, les ménagements, la patience ramèneraient peu à peu la paix dans le monastère. Seulement, il y avait dans le voisinage une autorité jalouse, impatiente, implacable, qui n'entendait pas que les vaincus de Poissy pussent, dans leur défaite, conserver une lueur d'espérance et moins encore travailler à faire renaître, ne fût-ce que dans l'avenir le plus éloigné, ce passé que l'installation de Madame de Chaulnes venait d'effacer ; cette autorité, est-il besoin de la nommer ? c'était celle du roi. A la fin de mars 1670, le Père Elie Couraud, Provincial de France, reçut la missive impérieuse qu'on va lire :

« De par le Roy.

« Cher et bien amé. Estans informez que quelques unes des religieuses de Poissy sont toujours réfractaires aux ordres de la dame de Chaulnes, leur prieure, mesme que les religieux de vostre ordre, qui servent de confesseurs dans ce monastère, peuvent estre soubçonnez de contribuer beaucoup à les maintenir dans cet estat de rébellion, Nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nostre intention est que vous vous apliquiez à bien reconnoistre les causes qui portent lesd. religieuses à demeurer dans leur déso-

béissance, et que vous vous serviez de l'authorité de vostre charge pour transférer en d'autres monastères de vostre Ordre les religieuses que vous trouverez les plus coulpables, en cas qu'elles ne se veuillent pas soumettre entièrement et de bonne foy, mesme que vous changiez les confesseurs et en establissiez d'autres en leur place dont vous soyez asseuré. Et d'autant que vous serez obligé de vous en aller à Rome (1) dans peu de temps, nous désirons que le vicaire que vous restablirez dans vostre province exécute ce que vous aurez résolu et que vous n'aurez pas exécuté vous mesme. Et m'asseurant que vous vous conformerez à ce que cette lettre vous prescrit, nous ne vous la faisons plus expresse. Donné à Saint-Germain en Laye le 28 février 1670 (2). »

Ce que le roi demandait au Provincial de France relativement aux Sœurs qu'il appelle réfractaires, dépassait les pouvoirs de ce supérieur et, aux termes des constitutions dominicaines, n'était possible qu'au Général de l'Ordre ; mais si le Père Couraud ne pouvait, même pour obéir à Louis XIV, changer de monastère les religieuses visées par la missive royale, les lettres de cachet devaient le faire. Quant aux confesseurs, ils disparurent, sauf un seul, qui avait trouvé grâce devant Madame de Chaulnes.

On mit des formes à l'exécution du vénérable Père Charpignon. Peu de temps avant l'installation de Madame de Chaulnes, le 22 juillet 1669, le vicaire-général Passerini

(1) Pour le Chapitre Général, tenu au mois de mai, qui élut Rocaberti.

(2) Arch. nationales, O^{11} 14, f° 147. Cette lettre se trouve une première fois au même registre au f° 115 et à la date du 28 février : avait-on à ce moment-là négligé de l'expédier ou hésité à prendre les mesures de rigueur qu'elle impose au Provincial de France ?

lui avait donné pour trois nouvelles années le titre de vicaire et de confesseur; il avait jugé sans doute que personne ne pouvait mieux que lui amener peu à peu les esprits à la concorde: les lettres écrites par ce saint homme au nouveau Général, et dont le sens nous est révélé par la réponse même de Rocaberti, montrent que le vicaire-général voyait juste. Mais rien ne devait préserver le Père Charpignon des « bourrasques » que lui avait prédites Marinis, pas même la paix relative obtenue par ses soins dans le monastère. Seulement le Général eût été heureux que le Provincial frappât le grand coup, et le Provincial en laissait prudemment au Général la responsabilité tout entière.

Ainsi, le 4 novembre 1670, Rocaberti écrit au Père Maurice Charprenet, devenu Provincial de France, qu'il est disposé à satisfaire Madame de Chaulnes en toutes choses, dans la mesure où le permettent les lois de l'Ordre. Si le Père Charpignon, ajoute-t-il, « ne luy est pas agréable, vous pouvez le disposer tout doucement à se retirer, et en proposer un autre de vostre Province, tel que vous le jugerez le plus propre et le plus agréable à ladite R. M. Prieure, de quoy vous nous donnerez advis au plustôt. » Et quatre jours plus tard, au Père Charpignon lui-même il dit: « Elle ne m'a faict aucune plainte en particulier de vostre conduite, ains seulement qu'elle ne prétent pas estre soumise à l'authorité d'un vicaire, sur quoy nous nous sommes rapportés à ce que vostre R. P. Provincial en ordonnera. » Le 13 janvier 1671, le Général fait un pas de plus, mais sans rien ordonner encore; il écrit simplement au Provincial qu'il l'autorise à donner un vicaire à Poissy quand le Père Charpignon l'aura quitté. Enfin, le 3 février, Rocaberti se décide,

puisque, dit-il, le Provincial ne l'a pas fait partir, à envoyer un ordre pour le départ du Père Charpignon « en termes, ajoute le Général, les plus doux que nous avons pu (1). Nous l'adressons à Madame ; si elle vous le remest, faites-le exécuter et establissez un autre Père tel que Madame vous proposera ; taschez de traiter toutes ces sortes d'affaires de manière que nous n'ayons aucune plainte et surtout que Madame soit satisfaite. » Système commode des supérieurs de tout nom *qui ne veulent pas d'affaires*, la justice et la vérité dussent-elles s'en trouver assez mal !

On devine que le départ du Père Charpignon devait jeter les opposantes de la veille, résignées grâce à ses exhortations au silence et à la soumission, dans un véritable désespoir. La Mère Testu ne put s'empêcher d'en écrire à Rocaberti. Elle reçut du Général une réponse affectueuse : elle est malade, il prie pour sa guérison, car il sait combien elle est utile au monastère. Quant au Père Charpignon, il était impossible de le maintenir à Poissy ; c'est au ciel qu'il recevra la récompense de son dévouement. Qu'elle-même, pour ce qui la concerne, vive dans la paix, en se souvenant que la croix est le partage providentiel des âmes privilégiées de Dieu.

(1) « R[de] P. Mgr. Quod in monasterio nostro Pissiacensi vicarii munus sex annis continuis aut circiter functus fueris tibi gratulamur. Verum cum Decreto Clementis VIII et variis capitulorum generalium ordinationibus caveatur expresse ne vicarii monialium ultra triennium prorogentur, omnes quos invenimus ultra hujusmodi terminum prorogatos destituimus in vim præfatarum ordinationum. Te igitur ab hoc munere absolutum in tuum conventum Burgensem (*pour* Bituricensem) remittimus, ut ibi tua præsentia et prudentia tumultus quibus ille conventus agitatur compescantur. Scribas quid agendum erit pro pace et bono hujus conventus, et secundum monita tua de opportuno remedio providebimus. »

L'ancien vicaire de Poissy, renvoyé d'abord par le Général dans son couvent d'origine, à Bourges, fut retenu à Paris sur les instances de l'archevêque, chargé pendant plusieurs années, à la prière de l'abbesse-générale de Fontevrault (1), de faire la visite canonique des monastères de cet Ordre, placé comme vicaire-général à la tête de la congrégation particulière qui groupait les couvents les plus observants de la Province de la France. Enfin, ayant obtenu la permission d'aller chercher dans la Province de Toulouse une vie plus calme dans une régularité plus parfaite (2), il y fut successivement Maître des novices au

(1) Le 22 février 1684, le Général de Monroy lui adresse en ces termes l'autorisation d'accepter cette charge pour la troisième fois : « Nihil jucundius audire potuimus quam quum didicimus quod Illustrissima Abbatissa Fontis Ebraldi tertio in visitatorem totius Ordinis eum destinaverit qui ducit in viam sanctitatis. Totis cordis visceribus annuimus ut onus illud acceptes, imo et quum tibi impositum erit, ut illud impleas cum zelo et laude quibus alias semel et iterum implevisti, intraque Ordinem nostrum omnibus juribus, privilegiis, præeminentiis gaudeas quibus alias, cum eo munere visitatoris apostolici religiosissimi illius Ordinis functus es, potiri et gaudere consuevisti. Majora, si quædam possibilia essent, in te præstaremus, in signum in te existimationis et amoris paterni. Interim nos et socios nostros tuis orationibus et novitiorum conventùs nostri Tholosani quos pascis et dirigis, commandatos habe. »

(2) Cette permission, accordée le 22 octobre 1680, par le Général de Monroy, successeur de Rocaberti, est accompagnée d'un éloge magnifique, qu'il faut placer ici, en face de l'expulsion du Père Charpignon.

« Attritum Christi sarcinâ collum novæ rursum observantiis disciplinæ submittere non erubescis, in teque veram probamus illam esse sententiam : cum consummatus fuerit homo, tunc incipit, indiciumque tuæ consummationis est quod nunc cœpisti, et in quo arbitrabaris te non comprehendisse, jam comprehenderas. Enutritus quippe illa doctrina, nemo perfectus qui perfectior esse non appetit, et in eo quisquis perfectiorem se probat quo ad majorem tendit perfectionem. Cum igitur Provinciam nostram Franciæ uti Provincialis per quadriennium feliciter rexeris, aliaque Ordinis munia et

couvent de Toulouse et Prieur de Saint-Maximin. Accablé d'années, mais toujours ardent au service des âmes, il revint à Paris, au Noviciat-Général du faubourg Saint-Germain, en 1686. D'une austérité de vie que la paternelle sollicitude du Général cherchait vainement à modérer (1),

officia obieris, et à nobis ad incrementum regularis observantiæ vicarius provincialis commissarius noster Congregationis Gallicanæ datus, in majoribusque Regni Franciæ ecclesiis prædicationis munus ad fidelium salutem et totius Religionis splendorem cum applausu ultra triginta annos expleveris, veluti à sæculo fugiens, cœlestis Sponsi voce ut credimus vocatus, ad Provinciam Tholosanam ubi exacta secundum sacrarum nostrarum Constitutionum tenorem viget observantia confugere peroptas : tuis igitur iteratis precibus paterna pietate inclinati, harum serie nostrique authoritate officii licentiam facimus tibi Rev. Adm. P. F. Hyacintho Charpignon, exprovinciali Provinciæ nostræ Franciæ, transeundi in Provinciam Tholosanam, authoritatem facientes R^{do} adm. P. Provinciali Provinciæ Tholosanæ ut, attentis tuis laboribus et eximiis meritis et zelo, de conventu idoneo tibi per assignationem provideat, dispensantes in tui gratiam in et super annum novitiatus quem, pro more et consuetudine illius Provinciæ, in eâ ex extraneis Provinciis adventantes agere consueverunt; imo hortamur Rev. adm. P. Provincialem Provinciæ Tholosanæ cæterosque Patres, ut te cum omni charitate, benignitate et æstimatione recipiant, probentque suis officiis non vulgarem ipsis esse commendationem nostram, uti de eorum fide et in nos observantia confidimus, teque omnibus ad quos declinaveris, uti virum religiosum et obedientiæ filium, zelo regularis observantiæ accensum, plurimum in Domino commendamus. In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Datum Romæ, 2 octobris 1680. »

(1) Le 3 août 1688, le Père Cloche lui écrit : « Gratulamur tibi plurimum quod inter tot missionum labores, nullâ acceptâ rigidioris observantiæ dispensatione, et in eâ ætate, vires te nunquam deserent. Utinam tuo exemplo juvenes discerent nunquam in divino obsequio et ad lucrandas Deo animas deesse vires, si modo prompta voluntas non desit... Tibi tamen in meritum obedientiæ mandamus ut adhibitis ex prudentiæ regulis, cum opus fuerit, solatiis, valetudini tuæ consulas, neque hujus curam omnem projicias. » La lettre suivante, du 8 février 1689, fait deviner les respectueuses objections du saint religieux; le Général y répond sans insister davantage sur la prudence et les ménagements nécessaires à un vieillard : « Magno nos gaudio replevit scripta à V. P^{te} epis-

il partageait son temps entre l'instruction des novices et des missions presque continuelles dans les villages des environs de Paris(1), fécondant devant Dieu ce double travail par d'effrayantes mortifications (2), quand il mourut en 1689, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

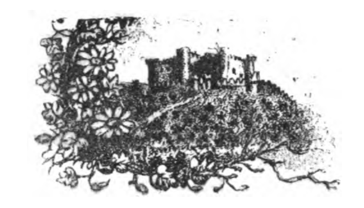
Le portrait de ce grand religieux, éloigné de Poissy par

tola quâ didicimus inter tot labores in missionibus peragendis perpessos, vegetem adhuc firmamque summo Dei beneficio vigere valetudinem. Utinam plures et observantiæ colendæ et proximorum saluti procurandæ ita addictos tuique similes haberent Provinciæ. Non cederet priori Patrum nostrorum ætati hæc ultima, ubique observantia floreret, et magnam sibi apud Deum et homines famam Ordo compararet. Dilige nos semper in Christo, nosque ac socios laborum tuorum participes, dum nos te semper singulari benevolentia prosequimur. »

(1) Le Général avait même insisté pour qu'il sacrifiât le travail des missions à la formation exclusive des novices, comme le prouve ce passage d'une lettre du 16 août de la même année : « Scripsimus jam R. P. Priori Noviciatûs nostri Parisiensis gratissimum nobis fore, si Pat[tas] V[ra] in noviciorum institutione domesticam missionem vellet suscipere, quâ non posset esse utilior, cum etiam Missionarios efformaret. Sed nolumus viro de Religione optime merito atque inter primos charissimo illud onus imponi, nisi spontè sibi imponi ipse voluerit. »

(2) C'est à un novice du Père Charpignon, le Père Mathieu Texte, auteur du *Nécrologe de Saint-Jacques de Paris et du Noviciat-Général*, que nous empruntons ce souvenir, avec une peinture extérieure du vénérable religieux : « J'eus le bonheur de l'avoir pour Père-Maitre, en 1683, et d'admirer ce vieillard si respectable par sa prestance, sa piété, sa politesse et son grand mérite, vêtu d'une étoffe grossière, suivre exactement la communauté, prendre tous les jours la discipline après matines, porter sur ses épaules un grand carton hérissé de pointes de fer, que moi, P. Texte, proteste lui avoir aidé à arracher, choisi pour le confident secret de sa pénitence, lorsque ses forces ne le lui permettoient pas..... Toujours animé de cet esprit de ferveur, il demanda à rester dans ce Noviciat-Général, où ce fameux prédicateur autrefois de la cour, occupé le reste de ses jours à aller aux villages des environs de Paris pour y instruire les paysans, mourut, plutôt par suite de ses travaux et de ses pénitences que de son grand âge, le dimanche 25 septembre 1689. »

la volonté de la nouvelle Prieure, ne vient-il pas terminer dignement l'histoire de l'installation de Charlotte de Chaulnes, et des mesures prises en haut lieu pour que l'ombre même d'une opposition ne pût troubler la quiétude bénie de son gouvernement ?



CHAPITRE IX

Clément X confirme Madame de Chaulnes comme Prieure perpétuelle de Poissy. — Premières conséquences de la victoire du roi.

Madame de Chaulnes n'avait que trop conscience des difficultés de sa situation. Si elle tenait rigueur aux religieuses qui semblaient ne pas accepter d'assez grand cœur son autorité, ou plutôt si elle usait du crédit des siens pour éloigner du monastère religieux et religieuses plus ou moins compromis à ses yeux dans la querelle d'où elle sortait victorieuse, elle ne négligeait, par contre, rien de ce qui pouvait lui concilier la faveur du Général de l'Ordre. Le sachant préoccupé des dépenses énormes occasionnées par la canonisation de saint Louis Bertrand et de sainte Rose de Lima, elle répond à l'appel fait à tous les monastères français en envoyant pour sa part cent louis d'or (1). Elle fait d'ailleurs célébrer à Poissy la première fête de sainte Rose avec une magnificence

(1) Lettre du 10 février 1671. — Aux remerciements, Rocaberti ajoute : « Vous ne devez pas appréhender que nous escoutions les religieuses qui ne veulent se soumettre aux ordres que vous avez establis et qui regardent le vœu de pauvreté. »

dont Rocaberti se montre touché (1). Enfin, et surtout, elle sait mettre en campagne ses parents et ses amis, pour justifier auprès du pouvoir le Général des Dominicains d'une accusation absurde (2), et, par un de ces revirements singuliers qui déroutent toutes les prévisions, cette femme, dont la promotion invraisemblable au prieuré de Poissy, dont la présence même dans une maison dominicaine constituent la plus flagrante atteinte à l'autorité du chef de l'Ordre de Saint-Dominique, finit par obtenir de Rocaberti des remerciements mérités pour le zèle avec lequel elle défend l'autorité du Maître-Général.

Mais rien de tout cela ne remédiait au mal qui rongeait Poissy, le malaise, le mécontentement, la discorde. Par le fait même que le bref ou la bulle de Clément IX laissait la porte ouverte aux réclamations, par conséquent aux espérances des religieuses évincées, la paix ne régnait évidemment qu'à la surface ; une circonstance insignifiante pouvait toujours rallumer la guerre. D'ailleurs, les appels portés en cour de Rome par les opposantes n'avaient pas été retirés. L'irrésistible duc de Chaulnes devait bientôt,

(1) Lettre du 18 janvier 1672.

(2) Lettre du 20 octobre 1671 : « Vostre générosité paroît toujours avec plus d'éclat par le zèle que vous témoignez pour l'intérêt de l'Ordre et pour maintenir mon authorité ; nous vous en sommes obligé et nous vous en remercions. Nous voyons qu'on voudroit persuader aux puissances que nous n'avons pas le dessein de faire subsister l'observance dans le couvent de Saint-Jacques et dans les autres du Royaume de France, mais c'est une calomnie qui se détruit d'elle-même, et par les effects on connoitra que nous ne désirons rien tant que de voir les maisons qui nous sont soumises, dans le règlement. Vous pouvez absolument nous cautionner pour ce point-là. » Et le 22 août 1673 : « Il y a dans le couvent de Saint-Jacques, à Paris, des affaires assez importantes; si ceux qui les traitent de nostre part ont besoin de vostre crédit auprès des puissances, vous nous obligerez de l'employer pour l'honneur de la religion. »

à Rome même, achever sa victoire. Sa sœur n'était pas encore installée à Poissy que Clément IX meurt. La cour de France a renvoyé à Rome son grand agent électoral, et le duc de Chaulnes entraîne les suffrages sur le nom d'un vieux cardinal de quatre-vingts ans qui, devenu Clément X, porta la tiare jusqu'en 1676. On devine et la gratitude de l'élu, et le remerciement désiré avant tous les autres par l'habile négociateur, c'est-à-dire une assiette plus solide donnée à la situation de sa sœur à Poissy. Clément X promit. La chose, examinée de plus près, parut au vieux pontife assez peu simple, d'une assez grande conséquence, pour qu'il hésitât à tenir sa promesse. Des années s'écoulèrent dans cette hésitation. Ce fut seulement en 1675, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il se décida à expédier un bref confirmant tout ce qui avait été fait par son prédécesseur en faveur de Madame de Chaulnes, et imposant aux religieuses de Poissy un silence perpétuel sur tout ce douloureux passé de quatorze années.

Pendant que le duc de Chaulnes préparait à Rome ce dernier succès à la cause de sa sœur et de son roi, et pendant que le pape hésitait à consommer la défaite des traditions dominicaines à Poissy, les lettres de cachet faisaient leur œuvre, transplantant dans un monastère éloigné telle religieuse dont l'influence paraissait fâcheuse, arrêtant au seuil celles qui avaient pris en dégoût la maison et son régime, et qui voulaient aller demander à un cloître moins agité le calme pieux rêvé par leur âme au jour de leur entrée dans la vie monastique. En tout cas, ce qu'aucune lettre de cachet ne pouvait faire, c'était amener des recrues. Le temps était loin où le courant du côté de Poissy était tel, que Louise de Gondy ne craignait pas d'exprimer tout haut au Général de l'Ordre son am-

bition de « faire de Poissy l'asile de la noblesse de France! » Et sous Madame de Chaulnes, des années s'écoulent sans une seule vêture ni une seule profession. « Depuis cinquante ans, écrivaient les religieuses en 1717, le monastère est tombé peu à peu dans une décadence qui le rend aujourd'huy méconnoissable. Lorsque la dame de Chaulnes y entra, la communauté étoit encore composée de soixante et quinze religieuses, aussi distinguées par leur piété que par leur naissance; elle est présentement réduite à vingt-quatre, la plupart très âgées et infirmes, sans espérance qu'elles soient remplacées par de nouveaux sujets qui soient de la qualité requise par la fondation. »

Pour le temporel de la maison, ces longues et coûteuses querelles avaient été un fléau. Sans compter les frais énormes auxquels on avait été entraîné par tant de poursuites à la fois devant le parlement, devant le grand Conseil, en cour de Rome; l'économe, un sieur Maurice (1),

(1) Le texte de la nomination du sieur Maurice, que nous venons de découvrir pendant que ce travail s'imprime, doit trouver, ici du moins, sa place. Il démontre que, par cette nomination, le roi avait précisément en vue d'empêcher que les revenus du monastère — ils n'étaient pourtant pas tous, il s'en faut, d'origine royale — servissent à combattre ses desseins. Il est peu croyable néanmoins, d'après la correspondance de Rome, dont nous avons reproduit ici tant d'extraits, que les instances des sœurs ne fussent pas soutenues avec les fonds de la maison. « Le Roy ayant été informé des différends et contestations qui se rencontrent entre les Religieuses du Prieuré de Poissy, depuis le décedz de sœur Louise de Gondy, vivante prieure dudit prieuré, au sujet de la nomination qui a cy devant esté faicte par Sa Majesté à nostre Saint Père le Pape de sœur Guyonne Marguerite de Cossé, religieuse professe en l'abbaye de Chelles, pour estre pourveuë dudit prieuré sur la résignation que ladite de Gondy en avoit faicte en sa faveur à condition de coadjutrice et future succession, aucunes desdites Religieuses y ayant formé opposition en cour de Rome, prétendant qu'il leur appartient d'eslire et de nommer audit prieuré, et voulant pourveoir à ce qu'en attendant que ladite opposition ayt été réglée,

que nous avons vu introduit par la volonté du roi dans l'administration du monastère pendant que Madame de Cossé-Brissac y jouait à la prieure et à la victime, s'y montra dissipateur, sinon infidèle. Ce fut au point qu'arrivé au bord de la tombe, « les remords de sa conscience l'obligèrent de demander pardon à la communauté. » On articulait à sa charge le chiffre énorme de quatre-vingt-cinq mille livres.

Néanmoins, la maison était si solidement établie, qu'en y entrant Madame de Chaulnes la trouva largement pourvue de tout, mais pour la laisser après elle dans une gêne extrême. Écoutons encore à ce sujet les plaintes des religieuses. Tout en tenant compte d'exagérations trop vraisemblables de la part de femmes mécontentes, il faut songer que nous sommes en présence d'une pièce im-

les fruicts et revenus temporelz d'iceluy soient tenus et administrez comme il convient, et qu'il n'en puisse rien estre employé qu'aux dépenses courantes et qui ont accoustumé d'y être faictes :

« Sa Majesté en son Conseil a commis et commet Me Maurice pour faire la recepte des fruicts et revenus temporels dudit prieuré de Poissy et en avoir l'administration jusqu'à ce qu'il en ayt autrement ordonné. Ordonne Sa Majesté que ledit Maurice fournira et payera sur ce qui en proviendra, ès mains de sœur Jeanne de Soussy, religieuse dudit prieuré, laquelle Sa Majesté a commise pour prendre soin de la despense courante et ordinaire d'iceluy, ce qu'il conviendra d'y employer sur les quittances de ladite de Soussy, et qu'il en retiendra en ses mains le reliqua, pour en rendre compte à qui il appartiendra lors et ainsy qu'il luy sera ordonné par Sa Majesté, veult sadite Majesté que les fermiers particuliers desdits fruicts et revenus temporels remettent et paient les prix et deniers de leurs fermes aud. Maurice sur ses quittances, qui leur serviront de descharges valables et qu'à ce faire ils soient contraints comme pour les deniers de Sa Majesté, nonobstant oppositions et appellations quelconques pour lesquelles il ne sera différé; et si aucunes interviennent, Sa Majesté en a réservé à soy et à son conseil la cognoissance, et a icelle interdite à toutes cours et autres juges quelconques. SÉGUIER. » (Arch. Nationales, E 1713.)

primée, qui pouvait être lue par tout le monde et qui rapporte des faits extérieurs et presque publics. La vérité n'y peut donc pas être de parti pris trop violemment heurtée : le mensonge eût soulevé des réclamations immédiates.

« Quand la dame de Chaulnes entra à Poissy, exposent-elles au roi et au grand Conseil, la communauté étoit composée de soixante-quinze dames de chœur et de plus de vingt sœurs converses. Cependant, elle trouva toutes les dettes acquittées, la nourriture même du jour de son entrée payée. On avoit donné à tous les offices et à chaque religieuse en particulier toutes les choses dont elles pouvoient avoir besoin. Il y avoit 20,000 escus dans le dépost commun, 60 marcs de vaisselle d'argent dans la maison, 200,000 livres à la sacristie, tant en argenterie, reliques et bijoux qu'en linges et ornements. Les greniers étoient remplis de bled, les caves de vin, les bûchers de bois, et il estoit du à la Maison 50,000 escus, de laquelle somme, dans le payement qui en fut fait sous le gouvernement de la dame de Chaulnes, on fut obligé de passer en diminution 85,000 livres, que l'on dit estre duës dans le compte de l'œconomat du sieur Maurice. Ainsi resta 65,000 livres qui furent reçuës par la dame de Chaulnes, et qui, avec les revenus actuels du Monastère, furent administrés avec tant de sagesse, que la maison, en 1695, estoit endettée de 75,000 livres. »

Les premières conséquences de la victoire du roi, c'était donc, à ne considérer les choses qu'extérieurement, un désastre. Nous avons suffisamment indiqué, et d'ailleurs on devine trop facilement qu'à un point de vue infiniment plus considérable, au point de vue moral, la maison y perdait beaucoup plus encore.

CHAPITRE X

Le feu du ciel. — Le roi ne veut restaurer l'église incendiée qu'au prix d'un bref l'investissant du droit de nommer des Prieures perpétuelles. — Expédition du bref.

Le roi avait-il grand souci des fâcheuses conséquences de sa victoire? Mais voici qu'un malheur épouvantable achève et en même temps assure son triomphe. C'était le 20 juillet 1695, à quatre heures et demie du matin; un orage éclate, le feu du ciel tombe sur l'église du monastère, et embrase en un instant la grande flèche et la magnifique charpente de l'édifice. Le vent poussait l'incendie sur le monastère. L'un des Pères confesseurs prend le Saint-Sacrement; suivi des Sœurs éplorées, il marche au-devant de l'embrasement, suppliant Dieu d'en arrêter l'invasion. Le vent tourne; le monastère, le dortoir, l'immense réfectoire, célèbre par le Colloque de Poissy, dont Philippe le Bel avait voulu faire la plus belle salle du royaume, sont sauvés. Mais l'incendie de l'église se prolonge pendant trois jours; les deux clochers et les combles sont détruits; les débris enflammés de la charpente, en

tombant sur les voûtes et en achevant de s'y consumer, les ont en partie calcinées.

Les ressources du monastère, avec toutes ses charges, auraient à peine suffi, du moins le cria-t-on très haut dès la première heure, pour les réparations les plus urgentes : on les estima tout de suite à vingt-huit mille livres. Mais les religieuses, dans un élan spontané, offrirent aussitôt de vendre les menus objets dont on leur tolérait l'usage ; elles proposèrent même de se retirer, aussi longtemps qu'il le faudrait, dans d'autres maisons de l'Ordre, et de s'y contenter des petites pensions que leur donnaient leurs familles : les revenus du monastère pourraient être ainsi consacrés exclusivement à réparer l'incendie, et l'église reprendrait en peu d'années sa première splendeur (1).

(1) Lettre du 23 octobre 1696 du Général Cloche au roi. Après des compliments sur ses conquêtes et sur la paix signée avec la Savoie : « J'espère, Sire, que Vostre Majesté permettra que je luy propose le restablissement de l'église de Poissy. C'est un ouvrage Royal, et il n'y a que V. M. qui puisse la restablir. Je luy demande avec soumission cette grâce, et qu'elle veuille me permettre de l'assurer du profond respect, etc. » Le 1er février 1697, au marquis de Pomponne : « Monseigneur, je sçay la protection que vous donnez à nos Religieuses de Poissy, et si elles en ont jamais eu besoin, c'est dans le temps présent, que j'apprens que leur Eglise, qui est un des plus beaux bastiments et plus superbes temples, et ouvrage de la magnificence d'un de nos Roys, va toutefois se détruire et qu'elle dépérit tout les jours, pour ne pouvoir réparer les grandes ruines que le tonnerre y a causez. Les Religieuses me font connoistre qu'elles voudroient abandonner tous leurs revenus afin qu'ils fussent employés uniquement à la réparation de cet édifice, et voudroient que je leur permisse d'entrer dans d'autres monastères de mon Ordre, pour y vivre avec leurs petites pensions viagères qu'elles retirent de leurs parents. Je n'ay pas cru leur devoir respondre sur cela, je ne pourrois le faire sans ordre exprès de sa Majesté. Ces saintes filles offrent encore de vendre tous leurs petits meubles qui sont à leur usage, et sont disposées à tout exécuter, pourveu qu'elles puissent réussir

Or Rocaberti étant devenu archevêque de Valence, et son successeur immédiat, Antoine de Monroy, ayant été après quelques années de généralat promu au siège archiépiscopal de Compostelle, le gouvernement de l'Ordre avait passé aux mains d'un religieux français, ardent admirateur de Louis XIV, à qui son dévouement pour le grand roi ne valut pas même une fois, pendant les trente-quatre ans qu'il fut Général, la possibilité de faire en France la visite des maisons de son Ordre. Son plus grand désir, en arrivant au généralat, était de faire cesser les discordes qui, depuis trop longtemps, agitaient Poissy (1). Plein d'admiration pour les talents diplomatiques du duc de Chaulnes (2), de ménagements et de prévenances pour sa sœur, ne pouvant rien contre le fait qui l'avait établie Prieure, il estimait sans doute qu'il fallait tirer d'une situation qu'il

à restablir ou réparer leur belle église. J'ay cru, Monseigneur, que je devois informer V. Exce de cette disposition de ces bonnes Religieuses, afin que si le Roy veut que de mon costé je fasse quelque chose, il vous plaise me faire connoistre les intentions de S. M. que j'exécuteray avec soumission. » Est-il nécessaire de faire remarquer que cette lettre dut être envoyée avant la date qu'on lui a donnée au registre généralice?

(1) Une lettre qu'il avait écrite dans ce sens en 1699 lui valut la réponse suivante : « J'ay reçu la lettre que vous m'avez escrite le 22 may dernier. J'ay cru la devoir lire au Roy, et S. M. m'ordonne de vous témoigner la satisfaction qu'elle a de la manière dont vous vous conduisez dans l'affaire de Poissy. Elle approuve fort la proposition que vous faites de la laisser tomber pendant quelque temps, pour la reprendre ensuite avec plus de vivacité, et elle s'en rapporte sur cela à votre zèle pour la gloire de Dieu et pour son service. Comme Mr le cardinal de Bouillon est particulièrement informé des intentions de Sa Majesté, elle m'ordonne de vous dire de concerter avec luy toutes vos démarches. » (Arch. nat. O1 43, p. 177.)

(2) Ainsi il écrit à Madame de Chaulnes le 13 juin 1690 : « On peut vous asseurer que Monsgr le Duc se porte très bien. Son application aux affaires du roy est indicible. Elles sont toujours longues en cette cour. Il y a lieu d'espérer qu'il surmontera les

n'avait pas créée et qui lui paraissait pratiquement inattaquable, le meilleur parti pour le bien du monastère et pour l'honneur de son Ordre.

La noble proposition des Dominicaines de Poissy jeta le Général dans une grande perplexité. En soi, le sacrifice qu'elles offraient si spontanément suffirait-il à réparer le désastre? Et d'autre part, avec les divisions, les découragements, les dégoûts provoqués par l'installation de Madame de Chaulnes et par les longs débats qui l'avaient précédée, consentir à une dispersion momentanée de la communauté n'était-ce pas favoriser ce mouvement de désertion, qui avait menacé un moment l'avenir du monastère et que le pouvoir royal n'avait pas hésité à enrayer par de sévères mesures? Décidément, quelques conséquences que pût avoir, dans le présent et dans l'avenir, la pensée de recourir à la générosité du roi, n'était-ce pas le parti le plus sage? Et précisément, que le Général s'en fût ou non rendu compte, le désastre de Poissy se présentait pour la cour de France comme une occasion inespérée de couronner l'entreprise commencée quatre-vingt-dix ans

difficultés qui sont grandes, et par son sçavoir faire, et par la grande estime qu'on a de luy en cette cour. » Et le 4 mars 1692 : « Je suis infiniment obligé à son Exce Mgr le Duc des bontez qu'il a pour moy. Je ne fairois pas de difficulté de dire qu'il me rend justice par le grand attachement que j'ay pour luy. J'ay éprouvé dans tout son séjour à Rome des distinctions si grandes pour moy, qu'il faudroit que je fusse le plus ingrat du monde si je n'en avois une très particulière reconnoissance. En vérité le Roy a en luy un ministre et fidèle et éclairé, et d'un zèle indicible. Il vous a dit le vray, quand il vous a asseuré de l'estime que j'ay pour vous, et du plaisir que j'ay dans l'exercice de ma charge de vous en donner des marques telles que vous pouvez désirer. » Et le 25 mars : « Je voyois en son Exce de si fortes applications pour tout ce qui étoit de l'intérest de sa Majesté, qu'à moins que d'estre plus insensible qu'une statuë de bronze, il falloit se mouvoir par un si éclatant exemple. »

auparavant pour Louise de Gondy, poursuivie si laborieusement et avec des résultats si incomplets pour Marguerite de Cossé et pour Charlotte de Chaulnes : il fallait obtenir un bref qui mît définitivement le roi de France en possession du droit de nommer, en les prenant où il voudrait, des Prieures perpétuelles à Poissy.

Mais il ne fallait pas montrer trop d'empressement. Versailles se fit prier. Ce n'était plus les vingt-huit mille livres jugées à la première heure indispensables pour les travaux les plus pressants qu'il s'agissait d'obtenir ; Mansard était venu examiner les dégâts, estimer les travaux de restauration, et il avait articulé le chiffre énorme de cent mille écus. Plusieurs années passèrent sans que l'on obtînt du roi une réponse, années pendant lesquelles l'état de l'édifice empirait, pendant lesquelles aussi on était insensiblement amené à penser et à dire qu'à tout prix il fallait obtenir de Louis XIV les subsides nécessaires. Enfin le roi se décida à parler. Il posait nettement ses conditions : si on lui accordait, pour lui et pour ses successeurs, la nomination de Prieures perpétuelles à Poissy, il fournirait les trois cent mille livres jugées nécessaires pour réparer les désastres du 21 juillet 1695.

A Rome, on ne se pressait pas non plus d'accorder le privilège réclamé par la cour de France en échange d'un secours, pourtant de plus en plus indispensable : c'est que ce privilège, en contradiction avec les clauses mêmes de la fondation de Poissy, effaçait tout un passé qui n'avait pas été sans honneur pour la vie religieuse en France. De plus, il lésait en réalité des droits, basés sur les constitu tions même de l'Ordre dominicain et dès l'origine acquis à des religieuses, qui s'étaient de bonne foi données au monastère sous un régime tout différent de celui qu'on y vou

lait introduire. Le bref ne parut qu'à la date du 5 juin 1705. A la différence des deux bulles de Madame de Chaulnes, que les religieuses ne purent jamais voir, et dont la seconde seulement leur fut, par une lecture rapide, communiquée en assemblée capitulaire, ce bref figure au Bullaire de l'Ordre; il me suffit de dire qu'il donne au roi complète satisfaction.

Ce bref arrivait en quelque sorte escorté de quatre lettres du Général Cloche, que je vais transcrire sans commentaire; elles montrent surabondamment que les vieilles et saintes traditions du monastère royal de Poissy ne devaient plus jamais revivre.

8 juillet 1704. *Au marquis de Torcy.* « L'indult pour le Roy, pour la nomination de la prieure de Poissy, me tient si fort à cœur que je ne pense qu'en faire faire l'expédition, et depuis que le Cardinal de Janson en a parlé au Pape et à Mr Olivieri, j'ay lieu d'espérer que les délays si longs finiront enfin. Le Pape a voulu estre informé par moy, et il m'a fait la grâce de me donner ce matin audience, et je crois avoir satisfait aux préjugés dans lesquels il estoit qu'on demandoit cet indult au nom des Religieuses, et que c'estoit luy vouloir faire dire un mensonge dans un Bref, qu'il estoit seur que les Religieuses s'opposeroient à cet indult. Je l'ay désabusé, soit par les actes qui ont esté présentés tant à son prédécesseur qu'à luy, soit par ceux qui se sont faits par la Congron des Cardinaux députés par S. Sté. Il m'a paru satisfait, et à l'égard que l'indult soit pour le Roy et ses successeurs, il m'a répondu qu'il estoit convenable, puisque le Roy voioit trois de ses enfans qui devoient succéder à sa couronne, et qu'il avoit dit ce matin la messe pour rendre grâce à Dieu de la naissance du

duc de Bretagne, de donner cet indult pour tous ses successeurs. Je presse cette expédition, mais comme je suis incertain du tems, je suis convenu avec Mr le cardinal de Janson que j'envoyerais à V. E. un ordre aux Religieuses et Religieux de ne procéder pas, en quelque cas que ce soit, à l'élection d'une Prieure. Je me sers de cette occasion pour marquer au Roy ma joye de la naissance du duc de Bretagne. »

23 mars 1705. *Au marquis de Torcy.* « J'ay esté ce matin à l'audience de S. Sté pour luy demander l'expédition de l'indult pour la nomination de la Prieure de Poissi, et pour pouvoir oster de la minute *nostroque et illorum habito assensu.* S. Sté a répondu qu'il y avoit fait ajouter ces paroles, afin que, quand le Roy nommeroit quelqu'autre Religieuse d'un autre monastère que celuy de Poissi, en ayant plustost le consentement du Pape, on ostast toute occasion de faire de nouvelles recherches. J'ay représenté qu'il seroit nécessaire qu'on donnast l'indult au Roy de la meme manière qu'il a dans toutes les nominations des Evêchés, *etc.* Mais le Pape a persisté, et qu'il estoit du service du Roy qu'il en fust ainsi. J'ay conféré le tout à Mr le cardinal Janson, qui en parlera à sa prochaine audience. »

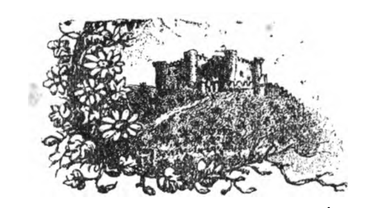
9 juin. *Au Roy.* « Sire. Enfin après neuf ou dix ans de sollicitations, on a obtenu l'Indult que V. M. a permis qu'on ait demandé en son nom. Je l'envoye, Sire, à V. M. et luy rends grace de la bonté qu'elle a pour le Monastère de Poissy. Je sçay, Sire, qu'on y verra refleurir le premier esprit de sa fondation, et que ces bonnes Religieuses, unissant leurs prières avec les vœux des Religieux de mon Ordre, continueront de demander à Dieu la conservation

de la sacrée personne de V. M. qui, par un effet de sa piété singulière, veut réédiffier une église détruite et rétablir un monastère royal, fondé par la magnificence des Roys ses ancestres. Les soins, Sire, que M^r le cardinal de Janson a pris, ont hasté l'expédition de cet Indult, et ont empesché que toute mon application n'ait été vaine et inutile. Je ne désire, Sire, que les occasions dans lesquelles je puisse faire connoistre le profond respect etc. »

Le même jour, une lettre au marquis de Torcy contenant les mêmes choses.

11 août. *Au marquis de Torcy.* « J'ay veu par plusieurs lettres que Mme de Poissi m'a escrit, le désir qu'elle auroit qu'il y eut dans sa communauté quelque religieuse qui fut par sa piété et par sa naissance digne que le Roy la nommast Prieure après elle pour remplir cette place. Il est vray que je n'ay pas de notion de leur suffisance, et que si on attend que quelque personne de qualité prenne l'habit dans ce monastère, on a lieu de craindre que les infirmités de Mad^e de Chaunes ne donneront pas le tems que cette jeune personne puisse estre capable de supériorité. Peut estre, Monsg^r, pourroit on agir plus seurement s'il y avoit quelque religieuse, meme de quelque autre Ordre, de vertu et de naissance, qui put estre nommée par le Roy à la supériorité de Poissi, en l'obligeant de passer de son Ordre en celui de S. Dominique. Cela est fort aisé d'obtenir en cour de Rome, et au cas qu'on eut quelque difficulté à Poissi, on pourroit la faire recevoir à Montargis, et cela se pourroit faire sans éclat et avec secret. J'ay cru de pouvoir proposer cet expédient à V. Ex^ce, pour prévenir les difficultés que le Roy auroit de trouver une Religieuse digne d'estre faite Prieure de Poissi. »

Ne dirait-on pas que des siècles nous séparent de Marinis? Mais Louis XIV ne sera satisfait que quand il recevra, de tel supérieur que je ne veux pas nommer, pour tel monastère que je ne nommerai pas davantage, une patente de confesseur en blanc, « affin qu'il plaise au Roy la faire remplir du nom du Religieux que S. M. jugera propre pour cet employ. » Ce jour-là, si je ne me trompe, le Roi-Soleil préparait l'avènement au milieu des princes européens du monarque peu glorieux, qui méritera d'être appelé par le sceptique Frédéric II « mon frère le sacristain ».



CHAPITRE XI

Inexécution des clauses du Bref. — Mort de Madame de Chaulnes et nomination par le roi de Madame de Mailly.—Marie Leczinska. — Les Religieuses tentent de reprendre les hostilités. — Les Mailly à Poissy. — La Prieure Anne-Marie de Sainte-Hermine. — La déchéance et les responsabilités.

En attendant, le roi de France, nanti du bref si habilement obtenu, n'en exécutait point les clauses. Le droit de nomination n'était dévolu à la couronne, qu'à la condition que les ruines faites par la foudre, et aussi par plusieurs années d'abandon calculé, seraient, aux frais du trésor royal, réparées dans un délai de six années, *dummodò intrà sexennium monasterium et illius ecclesia præfata sumptibus tuis reficiatur, reparetur et renovetur.* Les termes étaient précis. Or les guerres absorbaient toutes les ressources ; le trésor était vide. Le roi crut faire assez en autorisant une loterie.

On n'avait même pas attendu l'expédition du bref pour accorder cette autorisation, qui porte la date du 5 mars 1705 et le signature du ministre Le Voyer d'Argenson (1).

(1) Bibliothèque nationale, POISSY.

Quatre cent mille billets à vingt sols étaient lancés, trente-deux mille livres réservées pour les frais de l'opération et trois cent soixante-huit mille livres données en lots d'une valeur de cent à trente mille livres ; on n'attribuait à la restauration de Poissy qu'un bénéfice de huit pour cent.

Le 3 décembre 1705, nouvelle loterie, de six cent mille billets à vingt sols. Les lots inférieurs, d'une valeur de cent livres, sont fixés au nombre de neuf cents. L'imprimé qui se distribuait pour annoncer cette nouvelle tentative porte en tête une petite vignette assez mauvaise, dont le type rappelle les vieux bois du seizième siècle, représentant sous l'habit dominicain le roi saint Louis à genoux, la couronne en tête, une fleur de lys ou plutôt un sceptre fleurdelisé à la main (1).

Le bénéfice de ces deux loteries fut loin d'atteindre cinquante mille livres. Et les ouvriers, maçons, charpentiers, couvreurs, étaient à l'œuvre, et les dépenses montaient à des sommes considérables, sans compter soixante-huit mille livres dépensées depuis l'incendie jusqu'en 1705,

(1) Évidemment cette vignette n'est que la réimpression d'un ancien bois. En face de sa reproduction exacte, et en quelque sorte matérielle, nous avons placé une interprétation qui en a été faite par un jeune artiste de talent. Pour la légère modification qu'il s'y est permise, il s'est inspiré de ce que raconte, dans la biographie du saint roi, le religieux franciscain qui était confesseur de la reine Marguerite de Provence. « *Præter alias orationes*, dit le pieux narrateur, *sanctus rex quotidie vesperi genua flectebat quinquagies, singulisque vicibus se planè erigebat, ac tunc rursum genua flectebat, ac quoties provolvebatur in genua tractim omnino recitabat* Ave Maria. » Cette pratique de dévotion, par laquelle saint Louis terminait chacune de ses journées, était-elle réellement le Rosaire ?

En tout cas il nous a paru qu'il y avait ici une particularité, curieuse autant qu'ignorée, à ajouter à l'histoire iconographique de saint Louis.




+ STS: LUDOVICUS:
Ch. Dt Tournel.

en réparations partielles, insuffisantes, vainement entreprises pour empêcher que le mal ne s'aggravât. Il paraît, et il est juste de l'ajouter, qu'environ trois cent mille livres de lots ne furent pas réclamées, et vinrent augmenter considérablement les bénéfices prévus; que de gens en effet n'avaient songé, en souscrivant aux deux loteries, qu'à participer à une bonne œuvre!

On en était là, quand, le 1er mars 1707, Madame de Chaulnes mourut à l'âge de quatre-vingt-deux ans, peu regrettée, comme on l'imagine facilement. Son frère, le duc de Chaulnes, avait disparu dès l'année 1698. Vainement il avait essayé de rallier les esprits et les cœurs à celle que ses ambitieuses habiletés avaient imposée pour Prieure perpétuelle à Poissy. La rancune indignée des religieuses n'avait cédé à aucune amabilité, à aucun présent, pas même à celui qui pouvait le mieux sourire à la piété de ces saintes filles, à savoir le corps entier d'un martyr, apporté de Rome par l'ambassadeur et offert par lui au monastère en 1693. Les plaintes, « les libelles et suppliques diffamatoires », comme écrivait le Général Cloche, allaient toujours leur train, sans que le Provincial de France, si souvent favorable au nouvel état de choses, montrât toujours, pour réprimer ces saillies intempestives, la vigilance et l'énergie que l'on eût souhaitées en haut lieu. Quand Madame de Chaulnes expira, c'était le Père Jean Duclos qui remplissait cette fonction. Il intervint aussitôt, non pas avec l'espoir ou dans le but de rétablir la communauté dans son ancien droit d'élire la Prieure, mais pour empêcher du moins que le choix de Louis XIV ne s'égarât en dehors de la maison. Il y réussit. Le roi nomma une religieuse qui avait fait profession à Poissy le 14 mai 1682, sœur Jeanne-Charlotte-Rose de Mailly, fille de

Louis-Charles de Mailly, marquis de Nesles, seigneur de Remaugis, Monthulin, Bohaine, Beaurevoir, Livry-en-Launay et l'Isle-sous-Montréal, et de Jeanne de Monchi-Moncavrel. Elle avait deux frères qui figuraient avec honneur dans l'épiscopat français, Victor-Augustin, évêque de Lavaur, et François, archevêque successivement d'Arles et de Rheims, puis cardinal. Les trop fameuses maîtresses de Louis XV lui tenaient de près : du moins, la Prieure de Poissy put, à l'ombre de son monastère, favoriser un repentir aussi éclatant que les désordres avaient été scandaleux.

On la disait tout bas assez peu attachée à son Ordre, et, comme ses frères portaient la crosse épiscopale, ambitionnant de porter la crosse abbatiale, qu'elle voyait déjà briller dans la main de sa sœur, Marie-Louise, abbesse de Lavaur et de Saint-Just : un de ces arrangements de famille, si fréquents alors et si déplorables, devait, disait-on, lui assurer la succession de sa tante, Madame de Montcavrel, abbesse de l'Abbaye-au-Bois, où elle s'était elle-même depuis quelque temps retirée. C'est là que, le 3 septembre 1707, lui arrivèrent les bulles qui l'instituaient Prieure de Poissy, et c'est de là qu'elle partit pour aller d'abord saluer le roi à Versailles, puis, le même jour, prendre possession de sa charge.

Le Père Jean Duclos, Provincial de France, s'inspirant de ce qui s'était passé pour l'installation de Madame de Chaulnes, voulut aussi donner une solennité exceptionnelle à celle de Madame de Mailly et en faire une fête publique. Par son ordre, le monastère fut dès le matin ouvert à la foule, qui ne manqua pas d'y accourir de Poissy, de Saint-Germain et de Versailles. La nouvelle Prieure fut d'abord conduite au chapitre, où lecture des bulles fut donnée

par le notaire apostolique en latin et en français « à ce que l'on dit, ajoutaient plus tard les sœurs, car le bruit et la confusion du peuple ne permit à aucune religieuse de les entendre. » Puis, on entra dans la chapelle Saint-Dominique (1), où le monastère célébrait l'office depuis l'incendie de l'église, et pendant que les religieuses, silencieuses ou en larmes, défilaient devant Madame de Mailly en la saluant, le Provincial et quelques Pères qui l'accompagnaient chantaient le *Te Deum*.

Aussitôt après, et sans sortir de la chapelle, les religieuses furent invitées à signer l'acte d'installation, relatant les réjouissances extraordinaires qui l'avaient signalée, et l'accord unanime de la communauté à reconnaître pour supérieure légitime Madame de Mailly. Il n'y eut que trois sœurs qui consentirent à signer. Le Provincial se transporta immédiatement à Versailles, et il en revint avec « des menaces foudroyantes » de la part de Louis XIV contre celles qui résisteraient; elles finirent par signer, mais en ayant soin d'écrire de leur main qu'elles le faisaient « pour obéir au roi ». C'était une restriction, qui ne pouvait évidemment pas être acceptée. Le ministre La Vrillière accourt; devant ses menaces on se résigne à signer purement et simplement le procès-verbal, qui est immédiatement transcrit au livre du conseil, tandis que le ministre emporte l'original. Deux signatures seules y manquent, celle d'Hélène de Preudhomme de Grandvilliers, la même qui avait été élue Prieure en 1664 après Élisabeth de Bermond, et celle d'Anne de Livet. La sous-

(1) La chapelle Saint-Dominique avait servi longtemps d'église conventuelle à une petite communauté de Dominicains établie par Philippe le Bel, en un cloître particulier, à côté du monastère, pour le gouvernement spirituel de la maison.

prieure, Françoise de Tournebu-Livet, ayant demandé à Madame de Mailly de communiquer ses bulles à la communauté, qui ne les avait en réalité ni entendues à cause du bruit, ni vues, et qui pouvait avec raison douter ou de l'authenticité de la pièce, ou des termes dans lesquelles elle était rédigée, la Prieure, pour couper court, se contenta de répondre qu'on verrait cela après sa mort.

C'était le pape qui avait institué Prieure Madame de Chaulnes ; Madame de Mailly fut la première Prieure perpétuelle nommée par le roi. Les circonstances qui ont accompagné sa nomination et son installation montrent surabondamment si le nouveau système était pour le monastère un progrès.

Matériellement, la maison n'y perdait pas, surtout après Madame de Chaulnes et l'incendie de 1695. La famille de Mailly, qui avait tenu à assister à l'installation de la Prieure de Poissy, était riche et puissante ; elle ne cessa plus de s'intéresser au monastère, et Poissy devint un peu la demeure habituelle d'une partie de la parenté de la Prieure. Les Mailly aimaient à se trouver aux vêtures et aux professions, qui venaient multiplier sous la houlette de la Prieure de Poissy des religieuses de noble extraction; leurs signatures se pressent au bas des actes qui en sont dressés : Saint-Hermine, comtesse de Mailly. — Vict. Delph. de Bournonville. — M. de Mailly. — Arbaleste Mailly de Rubempré. — L'abbé de S.-Hermine. — De Mailly de Toustain. — Mailly de Rubempré. — De Monchy-Civicourt, etc., etc. Le 2 juin 1740, la Prieure recevait les vœux d'Élisabeth Toustain d'Ecrennes, fille de François Toustain d'Ecrennes et de Jeanne-Marie de Mailly. Trente ans auparavant, en présence du chevalier de Mailly et de l'abbé de S.-Hermine, elle avait ouvert les

portes du monastère à sa propre nièce, sœur Anne-Marie de S.-Hermine, et en 1731, la veuve de son frère Louis de Mailly, Anne-Françoise de S.-Hermine, dame d'atours de la reine, sans embrasser la vie religieuse, mais dans le dessein de vivre dans la retraite près de celles que le sang et la piété lui rendaient doublement chères, s'était fait construire dans la cour extérieure du monastère une habitation, louée, après elle, successivement à plusieurs nobles femmes qu'un attrait semblable rattachait à Poissy, Mesdames d'Allard, Des Fourneils, Jeanne Bouëtte de Blémur veuve du Crottay du Traversain (1).

La pieuse reine Marie Leczinska ne ménageait pas à Poissy, que Madame de Mailly fût ou non pour quelque chose, les témoignages de sa sympathie. Ainsi le Général Thomas Ripoll, écrivant le 30 janvier 1726 à la Prieure, « la félicite de la visite dont la Reyne doit honorer le monastère, aussi bien que de la confirmation de tous les privilèges nouvellement accordés par le Roy. » Et le 24 juin 1737, il écrit encore à Madame de Mailly : « J'ay appris avec plaisir que la Reine vous a honorées d'une visite et que S. M. a été fort édifiée de la communauté. Ménagez toujours plus des sentimens si honorables et si avantageux. » Une sympathie aussi évidente ne pouvait en effet manquer de provoquer dans l'opinion les plus heureux résultats.

Si, sous l'administration de Mme de Chaulnes et dans les premières années de Mme de Mailly, le nombre des religieuses était descendu de soixante-quinze à vingt-quatre, finalement il se releva, et dans un état de la Province de France dressé en 1767 par le Provincial Antoine Pittet, Poissy figure avec quarante religieuses de chœur et qua-

(1) Arch. de Seine-et-Oise. Fonds des Dominicaines de Poissy. Carton *Visite de l'Abbaye.*

torze converses. Des professes reçues par Madame de Mailly il restait encore Charlotte de Villereau professe en 1718, Jeanne et Marie de Barbarin de Larie et Élisabeth de Villereau de Grenonville en 1720, Anne de la Fontaine de Blaru de Guitrancourt en 1721, Marguerite Formée de Framicourt en 1722, Catherine Aubaud du Perron et Louise Bonnenfant en 1723, Catherine Mac-Carthy en 1724, Charlotte de Saint-Aubin en 1725, Louise Fossard en 1729, Suzanne Le Loureux de Vigny en 1732, Catherine de Chalus, Marie de Barville et Sophie Van dam d'Andegnies en 1733, Hélène Oulric de Saint-Michel en 1734, Marguerite de Toustain en 1736, Catherine de Bouëtte de Blémur et Catherine de Lion Colagny en 1738, Marie de Bérard et Mélanie-Françoise de Sanguin en 1739, enfin en 1740 Élisabeth de Toustain d'Ecrennes, dont j'ai déjà parlé, Marthe de Creagh et Catherine de Conflans. Quinze autres avaient disparu.

On ne peut donc nier qu'après les oscillations du début, le monastère avait progressé, au moins en nombre, sous Madame de Mailly. J'ai tenu à rendre à son administration et à elle-même cette justice. Mais on se tromperait en pensant que la communauté surtout dans les premières années, et quand celles qui avaient vaillamment lutté depuis 1668 formaient encore un groupe respecté, était désarmée par ce succès relatif et prenait son parti du nouveau régime. Il y avait bientôt dix ans que Mme de Mailly était Prieure, Louis XIV venait de mourir, et plusieurs graves religieuses, Suzanne Hennequin d'Ecquevilly, vicaire du monastère, Marie-Thérèse Le Camus, secrétaire du Conseil, Marie d'Eu, Marie Jubert de Chailly, Louise de Ratabon, Louise-Marie-Thérèse de Longueil-Maisons, Madeleine Chabenot de Bonneuil, Madeleine Coynart, célérière,

Suzanne Hennequin, Geneviève Bonnot de Villegenou, Marie-Anne de Laistre, se persuadèrent qu'il y avait lieu de tenter quelque chose auprès du nouveau gouvernement. Il ne s'agissait pas de renverser la Prieure en exercice, pas même de ressusciter la triennalité de la charge priorale qui, pour dire la vérité, n'avait presque jamais existé qu'en principe à Poissy. Il s'agissait de revendiquer le droit d'élection, à l'encontre du privilège accordé par le Siège Apostolique au roi de France sur des informations dont on se faisait fort de prouver l'inexactitude, et à des conditions qui n'avaient pas été exécutées.

Demande fut donc adressée au roi « ou de reprendre au Grand Conseil l'instance faite autrefois contre la dame de Cossé nommée au prieuré de Poissy par le feu roi, ou de se pourvoir au Parlement contre l'enregistrement qui y avait été fait d'un Indult que le Pape avait accordé à Sa Majesté pour nommer à ce Prieuré. » Le roi, par arrêt du Conseil d'État du 24 septembre 1717, évoqua en effet la cause avec ses circonstances et dépendances, mais en maintenant expressément Madame de Mailly en possession de la charge de Prieure et les sœurs sous sa dépendance, jusqu'à l'entière instruction de l'affaire et au prononcé du jugement (1). Malgré cette clause formelle, les

(1) Arch. nation. E, 1992 : « Le Roy étant informé des contestations qui se sont muës entre quelques religieuses du monastère royal de St Louis de Poissy, ordre de St Dominique, qui prétendent que leur Prieure est élective, et la dame de Mailly nommée à ce prieuré par le feu Roy soutenant au contraire que la Prieure est de nomination Royale ; et sa Majesté suivant le titre de la fondation dudit prieuré par le Roy Philippe le Bel, voulant prendre connaissance de toutes ces contestations et rétablir la paix dans ce monastère,

« Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a évoqué et évoque à soy et à son conseil toutes les contestations muës et à mouvoir, circonstances et dépendances,

religieuses, estimant que l'introduction de l'affaire suffisait pour rendre douteuse l'autorité de Madame de Mailly, douteux par conséquent les actes qu'elle voudrait accomplir comme Prieure, s'opposaient à ce qu'elle reçût les vœux de trois novices arrivées au terme de leur probation. Alors intervint un nouvel arrêt qui, sans trancher la question pendante, enjoignait aux sœurs de laisser la Prieure user de l'autorité de sa charge, même pour l'acte si grave de la réception des novices à la profession (1).

entre lesd. Prieure et Relligieuses du monastère royal de St Louis de Poissy, au sujet de la qualité de prieure, en quelque juridiction qu'elles soient pendantes, leur faisant très expresse deffense de faire aucunes procédures et poursuites ailleurs qu'au Conseil, et à toutes les Cours et juges d'en connoitre, à peine de nullité; ordonne sa Majesté que dans le dernier octobre prochain lesd. Prieure et Relligieuses remettent leurs pièces, requêtes, mémoires et instrumens entre les mains du S[r] de Machault, maitre des requêtes, pour, après en avoir communiqué aux sieurs Lepetier, de Nointel, l'abbé Bignon, de Vaubourg et de St Contest, Conseillers d'Etat ordinaires, en être par eux donné avis à sa Majesté pour, iceluy veu et raporté, être fait droit ainsi que de raison, et cependant, par provision, sans préjudice aux droits respectifs des parties, a maintenu et gardé lad. dame de Mailly en la possession et jouissance dud. Prieuré, enjoint auxd. Relligieuses de luy rendre toute obéissance comme à leur supérieure. DAGUESSEAU. LE CARD. DE NOAILLES. L'ABBÉ DE CASTRIES. N. ARCHEV. DE TOURS. »

(1) *Ibid.* E, 1992. « Le Roy s'étant fait représenter l'arrest du Conseil d'État du 24 septembre dernier, par lequel sa Majesté a entr'autres choses maintenu et gardé par provision la dame de Mailly dans la jouissance du monastère royal de St Louis de Poissy, avec injonction aux Relligieuses dud. Monastère, qui luy contestent sa qualité de Prieure Perpétuelle, de luy rendre toute obéissance comme à leur Supérieure, et sa Majesté étant informée qu'au préjudice de cet arrêt, quelques unes desd. Relligieuses affectent de former des difficultez à la réception de trois filles qui ont fini leur noviciat depuis longtemps.

« Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné et ordonne que l'arrest du Conseil d'État du vingt-quatre septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence qu'il sera procédé à la récep-

Cette question particulière étant réglée, l'affaire suivit son cours. Madame de Mailly présenta deux mémoires, les 24 novembre 1717 et 11 février 1718. De leur côté, les religieuses nommées plus haut exposèrent aussi leurs raisons en deux longs mémoires.

On devine leurs moyens. Dans l'ordre des principes, premièrement droit essentiel des religieuses à garder intact le régime dominicain sous lequel elles avaient fait vœu d'obéir aux supérieurs réguliers : en effet lorsque tant d'autres instituts religieux les eussent volontiers accueillies, le caractère et les avantages du régime dominicain les avaient de préférence attirées à Poissy, où le fondateur l'avait établi et où les autres rois de France, durant près de quatre siècles, l'avaient maintenu comme la base fondamentale de la vie claustrale qu'elles y avaient vouée. Deuxièmement, différence essentielle entre « les supériorités des Monastères de l'Ordre, qui sont de simples administrations, des offices réguliers », et « les bénéfices auxquels le Pape a accoutumé de pourvoir sur la nomination du roi en vertu du concordat »; cette différence est telle, que les Dominicaines « estant appellées à quelque Abbaye d'un autre Ordre, il faut qu'elles obtiennent deux dispenses, l'une de changement d'Ordre, l'autre de tenir Abbaye contre leurs vœux et leurs Règles. » Les pauvres filles n'allaient-elles pas jusqu'à ajouter, avec toutes les formes du respect, que « le Chef de l'Église, quoiqu'il soit

tion des trois novices qui ont achevé leur noviciat, et ce suivant les formes observées dans led. Monastère; après quoy elles seront admises à faire leurs vœux entre les mains de lad. dame de Mailly, maintenue par provision dans la qualité de Prieure dud. Monastère par led. arrest du 24 septembre dernier. Veut et ordonne sa Majesté qu'il ne soit doresnavant admis au Noviciat fille, qui ne soit noble et ayant les qualités requises par la fondation. DAGUESSEAU. L'ABBÉ DE CASTRIES. N. ARCHEV. DE TOURS. Du 18 octobre 1717. »

le Collateur des Collateurs et l'Ordinaire des Ordinaires, n'est toujours, selon saint Paul, que le fidèle dispensateur et non le maître absolu des Bénéfices ; qu'en cette qualité il ne peut changer ni détruire ce qu'il y a de plus essentiel dans l'institution de l'Ordre de Saint-Dominique, approuvé et confirmé par les papes ses prédécesseurs...; qu'il ne peut ériger en Bénéfice consistorial un Office d'un Ordre Mendiant, purement claustral, électif et triennal: qu'*il n'a donc pu donner au Roi le droit de nommer au Prieuré de Poissy*, parce que ce Prieuré étant un Office de l'Ordre de Saint-Dominique, qui est un Ordre Mendiant, il ne peut jamais être mis au nombre des bénéfices consistoriaux....! »

Elles étaient plus fortes sur le terrain des faits. Premièrement, le Concordat de 1516, qui donne au roi de France la nomination aux bénéfices, regarde si peu Poissy, que Louis XIV, quand il s'avisa de supprimer l'élection, sollicita en cour de Rome un indult l'autorisant à nommer la Prieure de Poissy. Deuxièmement, les concessions faites par la cour de Rome au roi de France depuis l'origine de la querelle n'ont été accordées que sur l'exposé infidèle des faits et des situations : Madame de Chaulnes nommée Prieure par le pape, sur l'accusation évidemment calomnieuse portée contre la communauté de ne vouloir point faire d'élection; Madame de Mailly installée en vertu d'un indult qui attribuait au roi la nomination de la Prieure, en échange de la restauration de l'église incendiée par la foudre ; or, cette restauration avait été présentée au pape comme absolument au-dessus des ressources de la maison, quand au contraire les sœurs avaient spontanément offert le moyen de tout restaurer, et quand, même en dehors de leurs généreuses proposi-

tions, on pouvait facilement prouver que les revenus du monastère, bien administrés, suffisaient à tout réparer. En tout cas, l'indult renfermait une clause résolutoire: le roi ne devenait collateur du prieuré de Poissy qu'à la condition, *dummodò*, que les ruines auraient disparu en six ans; il y avait treize ans que le bref avait été expédié, et où en étaient les travaux? et, en réalité, qu'avait donné le roi?

Je passe sur les vices de forme signalés dans l'installation de Madame de Mailly, sur ses défauts personnels : les demanderesses avaient elles-mêmes le bon goût de n'y pas insister. Elles ne se plaignaient guère que des inconvénients de toute espèce qui résultaient de .sa mauvaise santé et des absences prolongées qui en étaient la conséquence. Sur neuf années de priorat, elle en avait passé près de trois hors de la maison.

Au fait, les demanderesses comptaient-elles réellement sur le succès? S'imaginaient-elles que le pouvoir royal se dessaisirait d'un droit qu'il avait eu tant de peine à obtenir, et qui lui permettait de faire des heureux à si bon compte? Ces nobles filles s'étaient flattées que la Prieure elle-même, enfant de la maison et peut-être attachée au fond à ses traditions, se joindrait à elles, pour obtenir du roi le rétablissement de l'élection des supérieures qui après elle gouverneraient le monastère; elles lui avaient fait parler dans ce sens par le Provincial. La réponse de Madame de Mailly ne fut pas de nature à encourager leur tentative. Mais rien ne les arrêta, et amis et ennemis de tout ce passé anéanti purent lire leurs longs factums, dernières et impuissantes escarmouches de vaincus, qui ne pouvaient prendre leur parti d'une défaite sans espérance.

Devine-t-on qui succéda à Madame de Mailly? Si l'on se souvient qu'en 1711 elle avait reçu la profession religieuse d'une de ses nièces, et si l'on n'a pas oublié les sympathies, les assiduités, le dévouement des Mailly et des Sainte-Hermine, pour qui Poissy était comme un autre foyer domestique, on n'aura pas de peine à nommer Anne-Marie de Sainte-Hermine. Madame de Sainte-Hermine fut Prieure pendant vingt ans. L'affection de sa famille pour le monastère ne se ralentit point. Le 26 octobre 1750, elle admet à son tour à la profession Andrée de Sainte-Hermine, qui cinq ans auparavant, âgée de seize ans et demi, avait reçu l'habit des mains de Louise-Henriette de Bourbon-Conti, duchesse d'Orléans, grand'mère du roi Louis-Philippe; seulement cette fois ce n'était pas à une future Prieure que cette Prieure ouvrait les rangs de la famille conventuelle dans la personne de sa nièce. Marthe de la Baume de Suze succède en 1763 à Madame de Sainte-Hermine, mais pour quitter Poissy moins de cinq ans plus tard et se voir pourvue de la riche abbaye de Saint-Amand de Rouen. Elle faisait place à Julie-Jeanne de Quélen, née en 1724, professe en 1743, la dernière Prieure de Poissy. C'était, en somme, sous le patronage du roi, et par le moyen d'influences qui n'avaient rien de commun avec le culte des vertus religieuses, la continuation des traditions introduites à Poissy par les Gondy, et malheureusement acceptées dans la plupart des monastères richement dotés.

De pareils abus, je n'hésite pas à le dire, pouvaient aboutir à la destruction de la vie religieuse, plus vite et plus sûrement que la commende elle-même, ce fléau des institutions monastiques. La commende, en effet, ne livrait au titulaire plus ou moins méritant d'un prieuré

ou d'une abbaye, qu'une dignité et des revenus; les charges claustrales, les fonctions du gouvernement intérieur des communautés, restaient à la disposition des religieux, qui, en dépit de petites entraves de détail, de petites intrigues menées par l'orgueil, par l'ambition ou par la lâcheté, pouvaient toujours, s'ils avaient souci de l'intégrité sacrée des règles, placer à leur tête des supérieurs capables d'en maintenir parmi eux l'observance. Ici, au contraire, le trône, ou plutôt les passions avides qui s'agitent autour des trônes, envahissent tout, peuvent à leur aise user et abuser de tout. Elles entrent au chœur, elles s'asseoient au réfectoire et au parloir, elles siègent au chapitre, quelquefois pénétrées malgré elles de l'atmosphère qu'y ont entretenue pendant des siècles de longues générations de saints et forcées d'y continuer leur œuvre, plus souvent, hélas! sans souci de traditions vénérables, brisant impudemment avec le passé de ces monastères, dont les richesses seules les ont tentées, et qu'elles ont en somme conquis au monde.

On peut voir dans l'*Histoire des Ordres religieux* d'Hélyot les étranges déformations subies par l'habit dominicain dans un de ces monastères-là. Poissy n'en fut pas absolument exempt; la régularité et l'observance y avaient des racines si anciennes et si profondes qu'elles résistèrent mieux. Mais combien de maisons et d'Ordres s'ouvrirent à des innovations semblables, nées de l'esprit du monde et de l'influence des familles, qui cherchaient dans les monastères pour leurs filles et pour leurs cadets une situation riche et honorée! Introduites petit à petit par la négligence ou même imposées de vive force par le pouvoir civil, ces irrégularités amenèrent la décadence, qui fut enfin consommée par les décrets révolutionnaires.

En face de l'histoire, les institutions monastiques elles-mêmes en restent innocentes. C'est ce que j'ai voulu montrer dans les documents qu'on vient de lire.

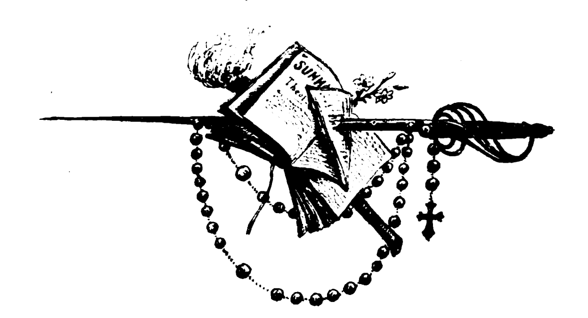


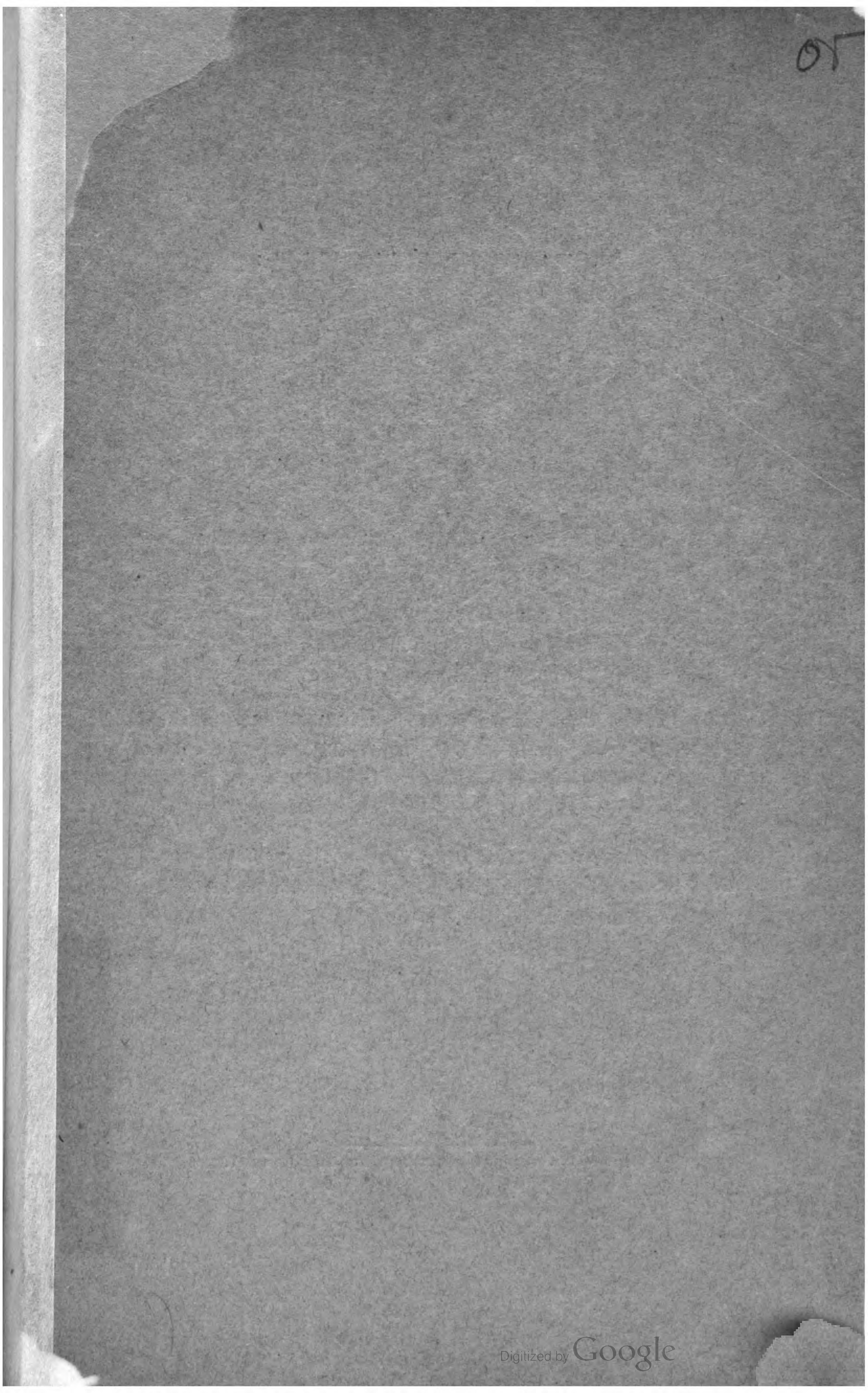
TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS, LETTRES OU FRAGMENTS INÉDITS

PUBLIÉS DANS CETTE ÉTUDE

TABLE DES MATIÈRES

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71


05

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Une page de l'histoire du vieux Paris; le Collége de Dormans-Beauvais. In-8 (aux bureaux de l'*Année Dominicaine*.

Souvenirs dominicains dans le diocèse de Saint-Brieuc. Grand in-8. (*Ibid.*)

La Guerre de Cent Ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains. In-8, deuxième édition. (Paris, librairie Lecoffre, rue Bonaparte, 90, et Émile Lechevalier, quai des Augustins, 39.)

Études historiques sur la Province dominicaine de France : Le Couvent royal de Saint-Louis d'Évreux; un Curé dominicain de Gisors; la Guerre de Cent Ans, etc. (Paris, chez les mêmes.)

Les Dominicains d'Auxerre. (Paris, librairie Alphonse Picard et fils, 82, rue Bonaparte, et bureaux de l'*Année Dominicaine*.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02072 6470



